

---

# SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC

---

Dossier de demande  
d'enregistrement pour  
l'exploitation d'installations de  
distillation d'alcools de bouche  
au titre de la rubrique 2250

---

à SEGONZAC (16)

---

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Clive CARPENTER	SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC	ccarpenter@chateau-sazerac.com	+33(0)6 52 49 83 22

ENVIRONNEMENT XO SARL  
N° SIRET : 830 339 636 000 29  
59 avenue de Beaupréau 17390 LA TREMBLADE  
Tel : 06 63 55 85 22  
Mail : [cedric.musset@e-xo.fr](mailto:cedric.musset@e-xo.fr)



---

## Table des matières

<b>1. LE DEMANDEUR</b> .....	<b>7</b>
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE .....	7
1.2 DONNEES SUR LE SITE .....	7
<b>2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE</b> .....	<b>9</b>
<b>5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES</b> .....	<b>9</b>
<b>6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES OU EN COURS DE REALISATION</b> .....	<b>10</b>
<b>7. LA DISTILLERIE</b> .....	<b>11</b>
7.1 LES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOLS .....	11
7.2 LES CAPACITES DE STOCKAGE DE VINS .....	12
7.3 LES BUREAUX.....	13
7.4 LES BASSINS A VINASSES .....	14
7.5 LE HANGAR DE MATERIEL AGRICOLE ET LE LOCAL PHYTOSANITAIRES .....	15
7.6 L'AIRE DE LAVAGE .....	15
<b>8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES</b> .....	<b>15</b>
<b>9. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES</b> .....	<b>16</b>
9.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES .....	16
9.2 AMENAGEMENTS PREVUS .....	16
9.3 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS .....	17
9.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION .....	17
9.3.2 LES EAUX USEES.....	18
9.3.3 LES EFFLUENTS DE L'AIRE DE LAVAGE .....	18
9.3.4 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS .....	18
9.3.5 LES EAUX PLUVIALES .....	18
9.4 LES UTILITES .....	18
9.4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	18
9.4.2 ELECTRICITE .....	19
9.4.3 GAZ .....	19
9.4.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS .....	19
9.5 LES MOYENS DE SURVEILLANCE .....	19
9.6 MOYENS DE SECOURS .....	19
<b>10. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJETEES</b> .....	<b>21</b>
<b>11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b> .....	<b>23</b>
11.1 CAPACITES TECHNIQUES.....	23
11.2 CAPACITES FINANCIERES .....	23
<b>12. PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ENREGISTREMENT</b> .....	<b>24</b>
<b>13. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME</b> .....	<b>25</b>
<b>14. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME</b> .....	<b>26</b>
<b>15. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS</b> 28	
15.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE .....	29

---

15.2	SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	32
15.3	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	32
15.4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD).....	33
15.5	PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES.....	34
15.6	PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE.....	34
15.7	COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	35
15.8	COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	35
<b>16.</b>	<b>REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.....</b>	<b>36</b>
<b>17.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....</b>	<b>36</b>
17.1	RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE.....	36
17.2	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE.....	38
17.3	DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES.....	42
17.3.1	LA ZONE NATURA FR5402009 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents.....	42
17.4	EVALUATION DES INCIDENCES.....	43
17.4.1	SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES.....	43
17.4.2	INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE.....	43
17.4.3	RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION.....	43
<b>18.</b>	<b>RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14 JANVIER 2011.....</b>	<b>44</b>
<b>19.</b>	<b>ELEMENTS DE REPONSE AUX REMARQUES ET ECARTS DE L'INSPECTION DE 2013.....</b>	<b>63</b>
19.1	- CONTROLE ELECTRIQUE.....	63
19.2	CONTROLE COMBUSTION.....	63
19.3	PLAN D'EPANDAGE.....	63
19.4	GROUPE FROID ET FLUIDE FRIGORIGENE.....	63
19.5	EAU.....	63
19.6	RESERVE INCENDIE.....	63
<b>ANNEXES</b>	<b>.....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 1.</b>	<b>RECEPISSES DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DES CHAIS.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 2.</b>	<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 3.</b>	<b>PLU ET REGLEMENTS.....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 4.</b>	<b>FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES.....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXE 5.</b>	<b>MODIFICATIONS CADASTRALES.....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE 6.</b>	<b>PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE 7.</b>	<b>PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS.....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE 8.</b>	<b>CONTRATS DE MAINTENANCE.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 9.</b>	<b>ELEMENTS DE REPONSE A L'INSPECTION DE 2014.....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 10.</b>	<b>ECHANGES AVEC LE SDIS.....</b>	<b>74</b>
<b>ANNEXE 11.</b>	<b>PLAN DE SITUATION AU 1/25 000.....</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE 12.</b>	<b>RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000.....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE 13.</b>	<b>PLANS D'ENSEMBLE ET PLAN DES ABORDS.....</b>	<b>77</b>



## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'installation.....	8
Figure 2 : Vue aérienne du site .....	8
Figure 3 : Localisation du bassin à vinasses de 450 m <sup>3</sup> .....	14
Figure 4 : Localisation des points d'eau à proximité .....	20
Figure 5 : Schéma de la procédure d'enregistrement.....	24
Figure 6 : Synthèse des servitudes d'urbanisme.....	27
Figure 7 : Localisation du projet au regard de la servitude AS1 du captage de PUYROLLAND.....	27
Figure 8 : Plan d'Exposition au Bruit applicable sur la commune de SEGONZAC .....	28
Figure 9 : Zones potentiellement humides.....	31
Figure 10 : Calendrier d'élaboration du SDRC .....	32
Figure 11 : Localisation des Zones NATURA 2000 à proximité.....	38
Figure 12 : Localisation des inventaires patrimoniaux à proximité du site .....	39
Figure 13 : Localisation des zones classées humides à proximité du site .....	40
Figure 14 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site ....	40

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement actuel des installations et activités.....	10
Tableau 2 : Caractéristiques des chais de stockage d'alcools.....	11
Tableau 3 : Détail des capacités de stockage d*e vins .....	12
Tableau 4 : Classement projeté des installations et activités .....	15
Tableau 5 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées.....	16
Tableau 6 : Volumes d'effluents projetés.....	17
Tableau 7 : Capacité de stockage de vinasses exigée si épandage.....	17
Tableau 8 : hauteurs de seuils projetées dans les chais.....	18
Tableau 9 : Consommations projetées.....	19
Tableau 10 : Nombre d'extincteurs minimum requis.....	20
Tableau 11 : Caractéristiques des constructions.....	22
Tableau 12 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE .....	30
Tableau 13 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE .....	31
Tableau 14 : Classes d'habitat et % de couverture.....	42



## 1. LE DEMANDEUR

### 1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	448 996 793
SIRET	448 996 793 000 15
Date d'immatriculation	23-06-2003
Dénomination sociale	SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC
Forme juridique	SCEA
Capital social	30 800 €
Adresse du siège	Chez Collet 16130 SEGONZAC
Activités principales Code APE	Culture de la vigne (0121Z)
Gérant	Monsieur CARPENTER Clive
Date de création	01-06-2016

### 1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	Chez Collet 16130 SEGONZAC
Gérant	Monsieur CARPENTER Clive
Téléphone	+33 6 52 49 83 22
Effectifs sur le site	3 actuellement, 4 d'ici un an et probablement environ 10 d'ici 5 ans
Horaires de fonctionnement - Bureaux - Distillation	9h-12h30 et 14h-17h30 du lundi au vendredi 24h/24h 7j/7 pendant la période de distillation de novembre à fin février
Nombre de jours travaillés	220 pour le personnel

## 2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009, sur son site de SEGONZAC, des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole.

L'entreprise exploite actuellement 2 alambics de 25 hl de charge.

Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise envisage la remise en service de 2 alambics existants au sein de l'atelier de distillation existant. La remise en service de ces installations ne nécessite pas d'extension de l'atelier de distillation, ceux-ci étant présents historiquement dans l'atelier depuis plus d'un siècle.

Parallèlement, l'entreprise envisage sur ce site :

- d'actualiser les capacités de stockage d'alcools dans ses chais existants, de capacité cumulée inférieure à 50 m<sup>3</sup>,
- la création d'un chai de distillation d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>

A noter qu'un chai de vinification est en cours de réalisation sur le site pour une capacité totale de 6040 hl.

### 3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC est située à SEGONZAC dans le département de la CHARENTE, à environ 10 km au sud-est de COGNAC et à environ 25 km à l'ouest d'ANGOULEME.



Source : viamichelin.fr

Figure 1 : Localisation de l'installation

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en ANNEXE 11. L'environnement du site est également présenté sur le plan au 1/2500 joint en ANNEXE 13.



Source : Google Earth

Figure 2 : Vue aérienne du site



---

## 4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

La SCI DOMAINE DU BREUIL était une société familiale rachetée à leur famille par M. et Mme BRILLET en 1991. Elle a été transformée en EARL en 2003 puis en SCEA en 2016 préalablement à la vente à la société américaine SAZERAC INC le 22 décembre 2016 qui a depuis, entamé la rénovation du site.

L'entreprise bénéficie d'une déclaration d'existence pour sa distillerie et ses chais en date du 15 décembre 1998, puis a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 avril 2009.

Cet arrêté préfectoral autorisait l'entreprise à exploiter :

- 2 alambics de 25 hl de charge,
- des installations de préparation et conditionnement de vins à hauteur d'une capacité de production de 6 562 hl/an,
- 2 chais de stockage d'alcools de bouche dont un chai de distillation de 22 m<sup>3</sup> et un chai à barriques de 8 m<sup>3</sup>.

L'entreprise a ensuite réalisé auprès de la Sous-Préfecture une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2250 pour ses installations de distillation en 2013 dont l'accusé de réception a été émis le 29 Novembre 2013.

Le 27 Mai 2016, l'entreprise a formulé une nouvelle demande de bénéfice des droits acquis cette fois-ci au titre de la rubrique 4755 pour ses installations de stockage d'alcools de bouche qui portait sur plusieurs sites et différentes capacités de stockage.

L'exploitant précédant étant l'EARL du DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC, la SCEA a procédé au changement d'exploitant le 10 septembre 2018.

L'entreprise a également déclaré le 12 décembre 2018 la modification de sa capacité de production de vins qui sera de 11 030 hl/an.

Les documents attestant des antériorités administratives du site sont joints en ANNEXE 2.

## 5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES

La SCEA DU DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC exerce actuellement l'activité de distillation à partir de 2 alambics de 25 hl soit une capacité totale de charge de 50 hl.

L'entreprise exploite actuellement 2 chais de stockage d'alcools pour une capacité totale de 30 m<sup>3</sup> répartie comme suit :

- un chai de distillation pour une QSP de 22 m<sup>3</sup>,
- le chai n°4 pour une QSP de 8 m<sup>3</sup>.

Sa capacité de préparation et de conditionnement de vins a été modifiée avec le projet de nouveau chai de vinification pour atteindre 11 030 hl par an.

Le tableau suivant présente le classement actuel des activités exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	2 alambics (2 x 25 = 50 hl de charge soit <b>30 hl d'AP/j</b> )	D
4755-2.b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Chai Distillation 22 m <sup>3</sup> Chai 4 : 8 m <sup>3</sup>  <b>QSP totale 30 m<sup>3</sup></b>	NC
2251-B.2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	<b>11 030 hl/an</b>	D

A : autorisation    E : enregistrement    DC : déclaration sous contrôle    D : déclaration    NC : non classé

Tableau 1 : Classement actuel des installations et activités

## 6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES OU EN COURS DE REALISATION

Comme l'indique le plan d'ensemble en annexe 13, le site sera composé des installations suivantes :

- un atelier de distillation composé de 4 alambics dont 2 d'une capacité de charge de 25 hl et 2 autres de 9 hl de charge,
- des cuiviers béton à vins (chai n°1) dans la continuité de l'atelier de distillation,
- attenant à l'atelier de distillation côté ouest, des anciens cuiviers béton désaffectés,
- le chai de vinification existant,
- le nouveau chai de vinification,
- un bassin à vinasses de 170 m<sup>3</sup> faisant office de tampon avant transfert de celles-ci vers un bassin de 450 m<sup>3</sup>,
- une aire de dépotage et de lavage de matériel raccordée au bassin à vinasses,
- le chai n°4 (= chai paradis + grand chai) dont la capacité actuellement déclarée de 8 m<sup>3</sup> sera portée à 49 m<sup>3</sup> lorsque le chai de distillation existant sera supprimé.
- un hangar agricole,
- une dépendance attenante au chai n°4,
- des bureaux à l'entrée du site à proximité du hangar agricole,
- la maison de Maître du Domaine destinée à un usage de bureaux,
- des installations de refroidissement comprenant « un groupe froid » de 71,5 kW fonctionnant avec 14,8 kg de gaz R410A et associé à deux cuves d'eaux de 15 m<sup>3</sup>.

## 7. LA DISTILLERIE

L'atelier de distillation compte actuellement les 4 alambics à foyer classique (2 de 25 hl de charge et 2 de 9 hl de charge) mais les 2 petits sont hors service depuis plusieurs années.

La surface intérieure de l'atelier est de 120 m<sup>2</sup> mais n'est pas recoupé avec le chai à vins doté de cuiviers bétons.

L'atelier de distillation ne contient actuellement pas d'exutoires de fumées mais est doté de plusieurs petites zones de couverture fusible.

La charpente est en bois. La couverture est en tuiles avec de la volige en support.



Photo n° 1 : l'atelier de distillation

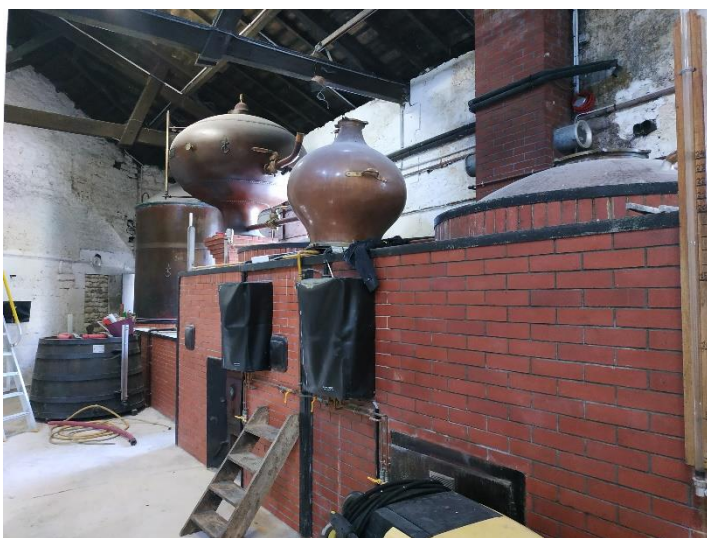


Photo n° 2 : l'atelier de distillation

La mise en rétention de ce local est réalisée par connexion au bassin à vinasses.

Le froid est actuellement assuré par le groupe froid neuf de 71,5 kW décrit précédemment. Il fonctionne en association avec 2 cuves de 15 m<sup>3</sup> d'eau.

### 7.1 LES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOLS

Le chai n°1 est en réalité constitué de 2 tonneaux de 110 hl installés en surplomb des cuiviers béton à vins de l'atelier de distillation. Il n'y a actuellement pas de séparation physique par mur coupe-feu de la partie stockage de vins / chai de distillation / atelier de distillation.

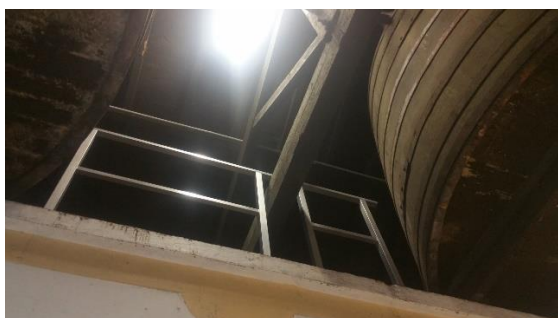
Les dimensions des chais existants sont reprises ci-dessous, avec l'actualisation des quantités actuellement d'être présentes.

Structure	Chai 1	Chai 4	
		Déclarée	A l'issue de la suppression du chai
Surface	370 m <sup>2</sup> dont 120 pour la distillation et 130 m <sup>2</sup> pour la rétention	79 m <sup>2</sup>	201 m <sup>2</sup>
		280 m <sup>2</sup>	
Hauteur	4,3 m	2 m	4,3 m
Quantité maximale d'alcools susceptible d'être présente (QSP)	22 m <sup>3</sup>	8 m <sup>3</sup>	49 m <sup>3</sup>
Capacité de rétention requise	11 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>	24,5
Hauteur moyenne de seuil requise	10 cm	2 cm	10 cm

Tableau 2 : Caractéristiques des chais de stockage d'alcools

Ces chais sont de construction traditionnelle en moellons, avec une couverture de tuiles sur volige et charpente bois.

Leurs caractéristiques sont résumées au chapitre 10.



Photos n° 3 : le chai de distillation n°1



Photos n° 4 : le chai n°4

Le chai de distillation compte 2 tonneaux de 110 hl sis en hauteur au-dessus des cuiviers bétons.

Le chai n°4 contient des dames-jeannes et des fûts à hauteur de 8 m<sup>3</sup>. A la suppression du chai n°1, il contiendra 49 m<sup>3</sup> d'alcools dont une cuve inox de 10 m<sup>3</sup> et une de 3 m<sup>3</sup>.

## 7.2 LES CAPACITES DE STOCKAGE DE VINS

Le tableau synthétise le détail des cuves de stockage de vins actuellement classées au titre de la rubrique n°2251.

LOCALISATION	CONTENANT	CONTENANCE (HL)	NOMBRE	TOTAL PAR ZONE	TOTAL GENERAL
Chai cuiviers béton	Cuvier béton	180	14	4330	<b>11 030</b>
	Cuvier béton	440	2		
	Cuvier béton	450	1		
	Cuvier béton	380	1		
	Cuvier béton	100	1		
Chai de vinification nouveau	Cuves inox	370	4	6040	
	Cuves inox	440	8		
	Cuves inox	260	4		
Chai de vinification existant	Cuves inox	220	3	660	

Tableau 3 : Détail des capacités de stockage de vins

Les eaux de lavage sont récupérées dans le bassin à vinasses.





*Photos n° 5 : le chai vinaire existant*



*Photos n° 6 : le chai vinaire existant*

A noter que le chai vinaire va être détruit sous peu pour laisser place au nouveau chai.

### 7.3 LES BUREAUX

Les bureaux sont actuellement attenants au hangar agricole à l'entrée du site. L'entreprise prévoit d'aménager la maison de Maître à cet effet également.



*Photo n° 7 : La maison de Maître du Domaine du Breuil*



## 7.4 LES BASSINS A VINASSES

L'entreprise dispose de 2 bassins à vinasses dont un au nord dont la capacité sera portée à 170 m<sup>3</sup> et un autre à 1,2 km au sud du site d'une capacité de 450 m<sup>3</sup>. Ces bassins reçoivent les vinasses et eaux de lavage de la distillerie et les eaux de lavage des chais.



Photo n° 8 : le bassin tampon existant (en cours de réfection)



Photo n° 9 : le bassin à vinasses de 450 m<sup>3</sup>



Figure 3 : Localisation du bassin à vinasses de 450 m<sup>3</sup>

## 7.5 LE HANGAR DE MATERIEL AGRICOLE ET LE LOCAL PHYTOSANITAIRES

L'entreprise dispose d'un hangar de stockage de matériel agricole formant une continuité avec le chai n°4.

Le hangar sert à l'entreposage de matériel et comprend un petit local sur rétention pour le stockage des produits agropharmaceutiques.



Photo n° 10 : les hangars agricoles et le local phytosanitaire

## 7.6 L'AIRE DE LAVAGE

L'aire de lavage existante va être supprimée pour être remplacée par une nouvelle aire aux normes (cf description des installations projetées).

## 8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Le tableau suivant présente le classement projeté des activités de l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE. Il tient compte de :

- de la remise en service des 2 alambics de 9 hl présents dans l'atelier portant ainsi à 76 hl la capacité totale de charge,
- la création d'un nouveau chai de distillation pour remplacer le stockage du chai n°1 ; ce nouveau chai comprendra 5 cuves inox (1x10 m<sup>3</sup> et 4x5 m<sup>3</sup>) pour un total de 30 m<sup>3</sup>.

Il n'y a pas de projet de modification des installations de production de vins (rubrique 2251) autres que celles déclarées le 12 décembre 2018.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	4 alambics (2 x 25 + 2 x 9 = 68 hl de charge soit <b>40,8 hl d'AP/j</b> )	E
4755-2.b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Nouveau Chai Dist. 30 m <sup>3</sup>  Chai 4 : 49 m <sup>3</sup>  QSP totale = 79 m <sup>3</sup>	DC
2251-B.2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	<b>11 030 hl/an</b>	D

A : autorisation    E : enregistrement    DC : déclaration sous contrôle    D : déclaration    NC : non classé

Tableau 4 : Classement projeté des installations et activités

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont MAINXE, SAINT-PREUIL et SEGONZAC. Ce rayon est représenté en ANNEXE 12.



## 9. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

Les 2 alambics que l'entreprise souhaite remettre en service sont présents depuis plus d'un siècle dans l'atelier. Le froid sera assuré par le groupe froid existant qui a été dimensionné pour toutes les chaudières du site.

L'entreprise envisage :

- de supprimer les 2 tonneaux faisant office de chai de distillation dans le chai n°1 et de créer un nouveau chai de distillation attenant à la distillerie pour contenir 30 m<sup>3</sup> d'alcools,
- d'augmenter la capacité du chai 4 en portant sa capacité de stockage de 8 à 49 m<sup>3</sup>.

### 9.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE EXPLOITEE (Totale)	INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES	PROPRIETAIRES
000D590	CHEZ COLLET 1630 SEGONZAC	350 m <sup>2</sup>	Bassin à vinasses	Renaud FRIEDERICH Domaine du GIBEAU en cours d'achat par SCEA DOMAINE DU BREUIL
000D112		1 165 m <sup>2</sup>	Chai n°4 et Logement désaffecté	SCEA DOMAINE DU BREUIL
000D111		552 m <sup>2</sup>	Nouveau chai de vinification	
000D110		1 240 m <sup>2</sup>	Espace vert	
000D364		1 960 m <sup>2</sup>	Réserve incendie 150 m <sup>3</sup>	
000D365		2 000 m <sup>2</sup>	Bureaux	
000D109	1 rte de ST MEME LES CARRIERES 16130 SEGONZAC	5 185 m <sup>2</sup>	Chais de vinification existant et Nouveau Laboratoire, Salle surveillance, Chai n°1 (cuviers vins béton) Atelier de distillation, Installations froid, Futur chai de distillation, Habitation et bureaux Auvent de stockage matériel Nouvelle aire de lavage Ancienne piscine (sera bouchée)	SCEA DOMAINE DU BREUIL
000F901	OUCHES DU BREUIL 16130 SEGONZAC	689 m <sup>2</sup>	Bassin à vinasses (hors site)	
TOTAL SITE		12 452 m <sup>2</sup>		

Tableau 5 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées

### 9.2 AMENAGEMENTS PREVUS

L'entreprise envisage les aménagements suivants :

#### Pour la distillerie

- la remise en service des 2 alambics existants de 9 hl de charge
- l'agrandissement du bassin à vinasses tampon à une capacité de 170 m<sup>3</sup> afin de conserver un volume libre de 30 m<sup>3</sup> pour la rétention du poste de dépotage d'alcools et de la distillerie,
- la suppression des 2 tonneaux de stockage d'alcools au sein de l'atelier.

#### Pour le nouveau chai de distillation,

- la construction d'un chai de distillation en lieu et place des anciens cuiviers béton extérieurs,
- la création d'une aire de dépotage attenante au chai vinaire existant et son raccordement au bassin tampon à vinasses,
- le maintien libre d'un volume de 30 m<sup>3</sup> dans le bassin à vinasses afin de prévenir tout débordement en cas d'accident sur l'aire de dépotage.

### Pour l'aire de lavage

- l'entreprise disposera d'une aire de lavage raccordée à un dispositif de type HELIOSEC. En fonction du besoin, l'exploitant pourra orienter les eaux vers le bassin à vinasses, vers le dispositif HELIOSEC ou bien sur le milieu naturel hors lavages. Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.

### Pour la défense incendie

- l'entreprise prévoit la réalisation d'une citerne enterrée de 150 m<sup>3</sup> côté sud du site. Son implantation a été validée avec le SDIS.

## 9.3 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS

### 9.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION

L'entreprise générera des vinasses ainsi que des eaux de lavage. Les effluents produits seront tous valorisés par épandage.

Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins qui seront vinifiés,
- les volumes de vins distillés,
- et les volumes à traiter.

En tant que bouilleur de crus, l'entreprise ne distille pas pour des tiers.

Production	Situation actuelle		Situation projetée	
	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter
Volumes vinifiés	7 700 hl	154 m <sup>3</sup>	7 700 hl	154 m <sup>3</sup>
Volumes distillés	7 700 hl	693 m <sup>3</sup>	7 700 hl	693 m <sup>3</sup>
TOTAL	-	847 m <sup>3</sup>	-	847 m <sup>3</sup>

Tableau 6 : Volumes d'effluents projetés

L'entreprise valorisera toutes ses vinasses dont ses eaux de lavage par épandage.

Exigence réglementaire : La capacité de stockage des vinasses répond aux exigences réglementaires les plus restrictives (50 % de la quantité de vin distillé augmenté de 0,2 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit) soit :

Production	Situation projetée	
Vins distillés	50 % de 7 680 hl soit 384 m <sup>3</sup>	539 m <sup>3</sup>
Vins produits	20% de 7 680 hl soit 154 m <sup>3</sup>	

Tableau 7 : Capacité de stockage de vinasses exigée si épandage

L'entreprise allouera les capacités suivantes au stockage d'effluents :

- un bassin à vinasses de 170 m<sup>3</sup> dont 30 m<sup>3</sup> restent allouées à la collecte d'un écoulement accidentel soit 140 m<sup>3</sup> restants,
- un bassin à vinasses à 1,2 km au sud sur le Domaine de 450 m<sup>3</sup>.

**soit une capacité totale de stockage d'effluents de 590 m<sup>3</sup>.**

### 9.3.2 LES EAUX USEES

Il n'y a pas de nouvelle installation à raccorder. Le personnel utilisera les sanitaires existants.

### 9.3.3 LES EFFLUENTS DE L'AIRE DE LAVAGE

L'aire de lavage sera connectée :

- en cas de lavage de matériel agricole chargés en produits agropharmaceutiques, sur le bac de traitement HELIOSEC,
- sur le bassin à vinasses en cas de lavage de matériel agricole non souillé par des produits agropharmaceutiques,
- sur le milieu naturel en dehors de toute opération de lavage.

Les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.

### 9.3.4 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue pour les chais par la création de seuils au niveau des entrées, comme suit :

Structure	Chai n°4		Chai de distillation nouveau
	Paradis	Grand Chai	
Surface	79 m <sup>2</sup>	201 m <sup>2</sup>	56 m <sup>2</sup>
	280 m <sup>2</sup>		
Quantité maximale susceptible d'être présente (QSP)	49 m <sup>3</sup>		30 m <sup>3</sup>
Capacité de rétention requise	25 m <sup>3</sup>		15 m <sup>3</sup>
Hauteur de seuil adéquate	25 cm	5 cm	27 cm
Hauteur de seuil existante ou à réaliser	25 cm existant	5 cm existant	27 cm

Tableau 8 : hauteurs de seuils projetées dans les chais

- la distillerie sera mise en rétention par connexion au bassin à vinasses via un regard siphoné,
- l'aire de dépotage sera raccordée également sur le bassin à vinasses

Le chai de distillation disposera d'une rétention suffisante pour contenir 50 % de l'alcool stocké. En cas de débordement de la rétention interne du chai de distillation, les écoulements se dirigeront via un regard siphoné et le réseau de collecte des eaux de lavage vers le bassin à vinasses.

En cas de débordement du chai n°4, les écoulements seront dirigés du côté du Parc.

### 9.3.5 LES EAUX PLUVIALES

Aucune modification n'est prévue sur le réseau d'eaux pluviales des installations existantes, à l'exception d'une redirection des eaux de lavage collectées sur la nouvelle aire de lavage vers le dispositif HélioSec ou le bassin à vinasses. Il n'y a pas de création de nouvelles voiries.

## 9.4 LES UTILITES

### 9.4.1 ALIMENTATION EN EAU

L'entreprise est raccordée sur le réseau d'eau de ville. L'arrivée d'eau de ville est pourvue d'un dispositif de disconnexion, d'un compteur pour le site et d'un sous-compteur pour la maison et les futurs bureaux.

## 9.4.2 ELECTRICITE

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les appareils électriques (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur de la distillerie seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

L'ensemble des installations électriques sera contrôlé annuellement par un organisme agréé.

## 9.4.3 GAZ

Les chaudières seront alimentées par le gaz de ville. L'entreprise respectera les prescriptions des articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié et reprise dans le tableau en fin de chapitre 18.

## 9.4.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS

L'entreprise prévoit les consommations suivantes.

UTILITE	USAGE ACTUEL	CONSOMMATION MAXIMALE ACTUELLE		USAGE FUTUR	CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE	
		ANNUELLE	JOURNALIERE		ANNUELLE	JOURNALIERE
Eau de ville	Consommation Vinification / distillation	500 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>	Consommation Vinification / distillation	500 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>
Eau de forage	Traitements phyto / Vinification / Refroidissement / Nettoyage / Arrosage	1900 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>	-	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>
Eau de pluie	Traitements phyto / Vinification / Refroidissement / Nettoyage / Arrosage	-	-	Traitements phyto / Vinification / Nettoyage / Arrosage	800 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>
Gaz de ville	Chauffage maison / + alambics	270 000 Kw	-	Chauffage maison / + alambics	410 000 KW	-
Electricité	Distillerie	44 000 kW	-		120 000 kW	-

Tableau 9 : Consommations projetées

## 9.5 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

L'entreprise dispose d'un système de détection intrusion et de vidéosurveillance sur ses installations.

La distillerie est équipée d'une détection incendie.

Tous les locaux seront fermés en dehors des heures de présence du personnel et le site est clôturé.

Pour la distillation, la surveillance sera de proximité.

## 9.6 MOYENS DE SECOURS

### L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assurera de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

### Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'entreprise disposera d'extincteurs judicieusement répartis. Elle s'engage à disposer des extincteurs.

LOCALISATION	EXIGENCE REGLEMENTAIRE
Chais de stockage d'alcools	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B par chai
Distillerie	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B

Tableau 10 : Nombre d'extincteurs minimum requis

Dans le cadre du projet, la défense incendie sera assurée une réserve de 150 m<sup>3</sup> enterrée dont l'implantation a été validée avec le SDIS.

L'entreprise s'assurera de la formation du personnel à la première intervention et de son renouvellement périodique.

### Moyens externes

La réserve d'eau de 150 m<sup>3</sup> qui assure la défense incendie du site est un moyen interne à l'établissement (voir page précédente).

Il n'y a pas d'autres ressources à moins de 200 m du site.

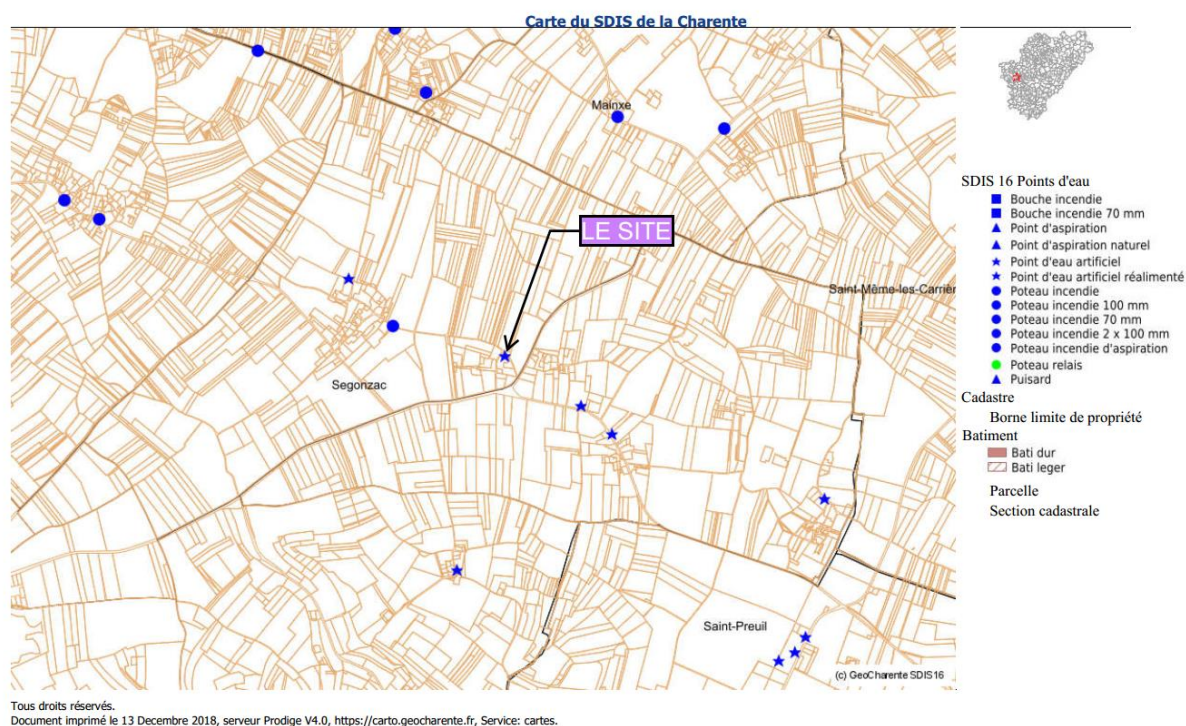


Figure 4 : Localisation des points d'eau à proximité

### Secours aux blessés

L'entreprise affichera les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- Hôpital de Cognac : 05 45 80 15 15
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Urgence Gaz : 0800 47 33 33



## 10. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

Composant		Distillerie existante	Chai n°4		Chai de distillation projeté	Chai vinification nouveau	Chai vinification existant	
			Paradis	Grand Chai				
Dimensions	Longueur intérieure	11,5 m	20,1 m	16,35 m	10,6 m	15,45 m	13 m	
	Largeur intérieure	10,4 m	3,95 m	12,3 m	5,3 m	15 m	9 m	
	Surface intérieure	120 m <sup>2</sup>	79 m <sup>2</sup>	201 m <sup>2</sup>	56 m <sup>2</sup>	210 m <sup>2</sup>	158 m <sup>2</sup>	
			280 m <sup>2</sup>					
	Hauteur sous ferme	3,7 m	2,2 m	4,4 m	3,7 m	-	-	
Hauteur au faîtage	6,6 m	-	-	-	-	-		
Matériaux	Charpente	Bois	Bois	Bois	Bois	Bois	Bois	
	Toiture	Tuiles	Tuiles	Tuiles	Tuiles	Tuiles	Tuiles	
	Isolant Sous-plafond	Volige	Volige	Volige	-	Volige	Volige	
	Murs périphériques	Moellons	Moellons	Moellons	Agglos REI 120	Agglos doublés moellons	Agglos doublés moellons	
	Murs de séparation avec autre local	Moellons	Moellons	Moellons	REI240 avec la distillerie + acrotère d'1m	Agglos	Agglos	
	Nature du Sol	Béton	Terre battue	Béton	béton	Béton	Béton	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	2	1	2	1	1	
		Matériaux	Bois	Bois	Bois	Bois	1 bois	Bois
		Résistance au feu	-	-	-	E30	-	-
	Portes intérieures	Nombre	2	1		-	-	-
		Matériaux	Bois	Bois		-	-	-
		Résistance au feu	-	-		-	-	-
	Exutoires	Nombre	11 ouvrants manuels de 30x50 2 exutoires à installer	-		1 exutoire prévu	-	-
		Surface utile	1,2 m <sup>2</sup> à installer	-		1,12 m <sup>2</sup>	-	-
		Commandes auto. et manuelles ?	Automatique et manuelle à installer			Automatique et manuelle à installer		

Composant			Distillerie existante	Chai n°4	Chai de distillation projeté	Chai vinification nouveau	Chai vinification existant
Description des éléments de sécurité incendie	Mise en rétention	Interne - présence d'un seuil (hauteur) ? - cuve enterrée - rétention déportée	Déportée sur le bassin à vinasses	Interne (25 cm de seuil sur la partie PARADIS et 5 cm sur la partie GRAND CHAI)	Interne (Seuil de 27 cm)	-	-
	Intervention	Présence de RIA	Non	Non	Non	Non	Non
		Nombre et types d'extincteurs	2 extincteurs de puissance 144B	2 extincteurs de puissance 144B	2 extincteurs de puissance 144B	-	-
	Détection	Détection incendie (type de détecteur)	oui	-	-	-	-
		Détection intrusion	oui	oui	oui	-	-
		Détection vapeurs	-	-	-	-	-
		Détection liquides	-	-	-	-	-
		Télétransmission des alarmes ? Si oui vers qui ?	-	-	-	-	-
	Contenu de la structure	Nombre Alambics	4 alambics pour 76 hl	-	-	-	-
		Volumes de produits stockés	-	49 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	-	-
Présence de cuves inox		Cuvons	Oui	Oui	Oui	Non	

Tableau 11 : Caractéristiques des constructions

## **11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **11.1 CAPACITES TECHNIQUES**

L'entreprise fera appel à des prestataires qualifiés pour la distillation. Ces prestataires conduiront les installations de distillation du site.

### **11.2 CAPACITES FINANCIERES**

Le nouveau propriétaire a acquis le site le 22 décembre 2016.

Le coût total du projet de remise en service des alambics et de mise aux normes des installations est évalué à :

- 220 k€ pour les alambics,
- 110 k€ pour le groupe froid dernièrement installé,
- 50 k€ pour les remises aux normes.

Il est autofinancé à 100 %.

Compte tenu de la politique de très haute qualité pour les eaux de vie du domaine, l'entreprise n'aura pas de réel chiffre d'affaire à associer à son activité de distillation. Sur cette période, l'apport de trésorerie sera réalisé par la maison mère.

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

Le seul CA disponible correspond à l'activité viticole et s'élève à 19500 € pour l'année 2017.

## 12. PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ENREGISTREMENT

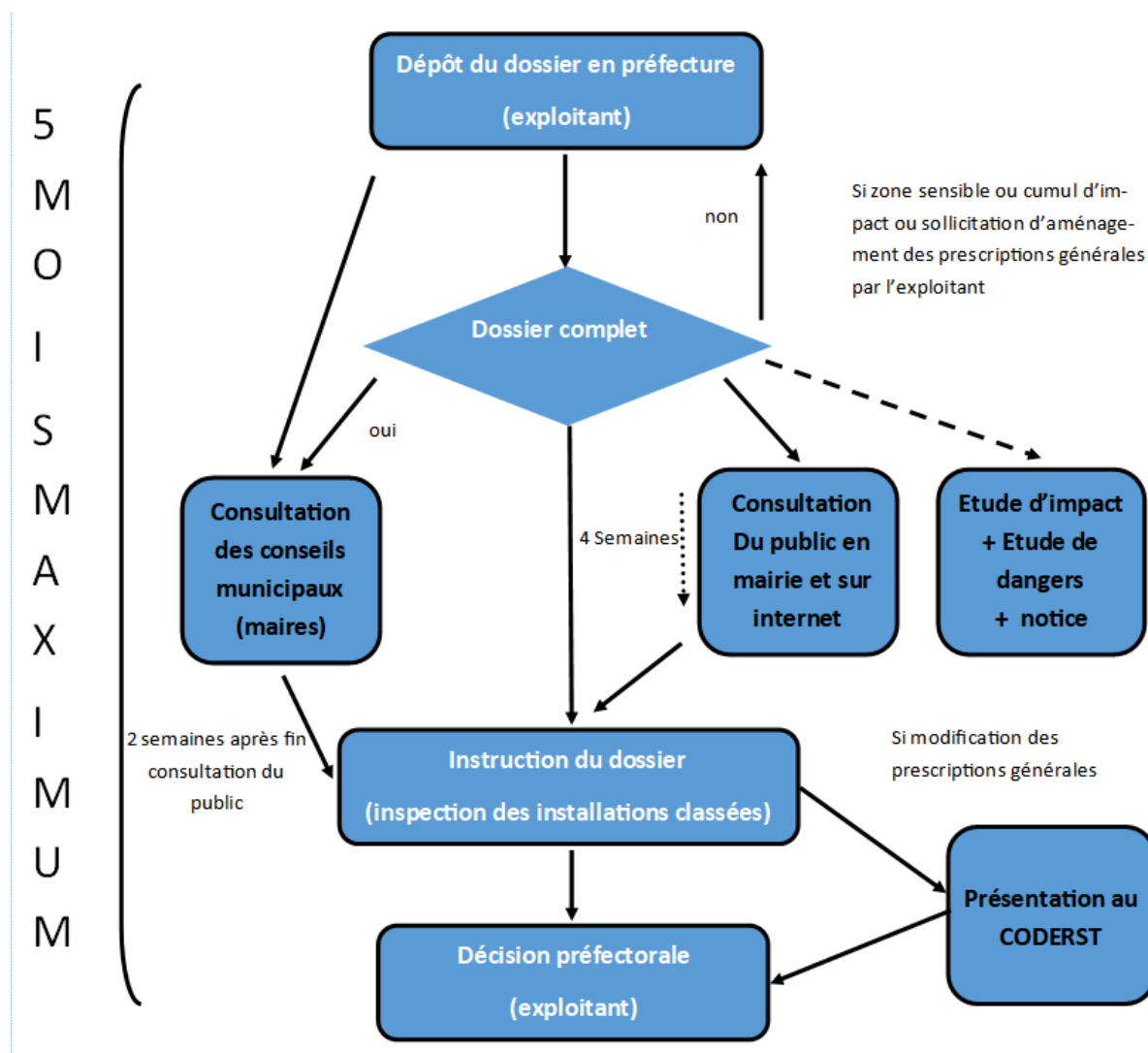


Figure 5 : Schéma de la procédure d'enregistrement

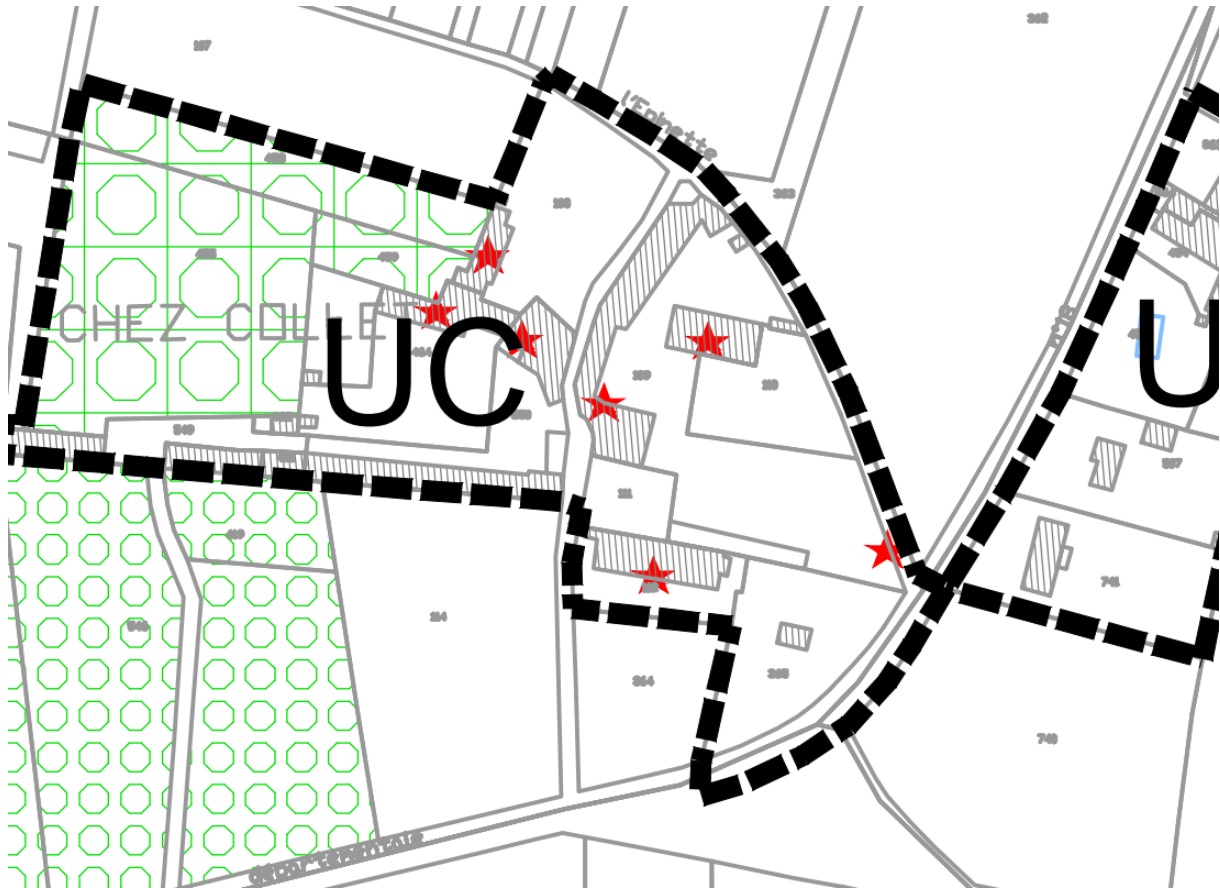
### 13. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC est située sur la commune de SEGONZAC qui appartient à la Communauté de Communes Grand Cognac.

Le PLU a été approuvé en 2015.

Le projet de la SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC est soumis au règlement d'urbanisme de la zone « UC » qui correspond aux villages importants caractérisés par une mixité de l'habitat ancien et récent et la présence d'activités viticoles (chais)..

Seuls les bassins à vinasses sont situés en zone agricole.



Les dispositions constructives à respecter sont notamment :

- En termes d'implantation vis-à-vis des limites séparatives, le règlement de la zone UC précise une implantation générale avec un recul minimal de 3 m de la limite
- En termes de hauteur, le règlement fixe une hauteur maximale de 9 mètres.
- Le règlement ne limite pas le coefficient d'occupation des sols.

Le projet respectera les dispositions constructives et sera compatible avec le document d'urbanisme applicable.

**A noter que la maison et une partie des installations sont classés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ainsi tous les travaux nécessiteront une déclaration préalable ou un permis de démolir.**

## 14. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME

Sur la commune de SEGONZAC on recense :

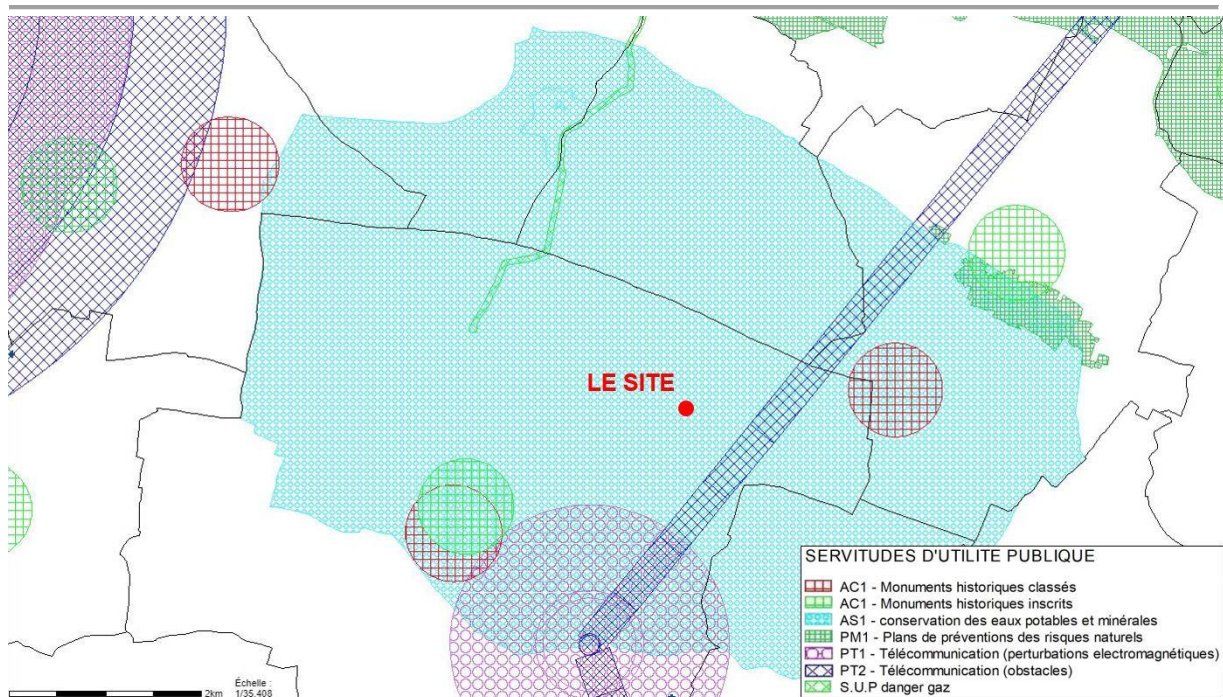
- une servitude **SUP1 DANGER GAZ** à environ 2,6 km au nord-ouest du site, relative au transport de matières dangereuses (canalisation gaz) : **le projet n'est pas concerné par cette servitude,**
- une servitude **AC1** à environ 2,2 km au sud-ouest du site, relative au périmètre de protection des monuments historiques et classés (l'église SAINT PIERRE et LE TEMPLE) : **le projet n'est pas concerné par cette servitude,**
- une servitude **PT1** à environ 1,2 km au sud-ouest du site, relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques (SEGONZAC Château d'eau) : **le projet n'est pas concerné par cette servitude,**
- une servitude **PT2** Télécommunications à environ 300 m au sud-est du site, relative à la protection contre les obstacles (LH SEGONZAC-SAINT-CYBARDEAU) : l'altitude ne doit pas dépasser 126 m NGF, **le projet n'est pas concerné par cette servitude,**
- une servitude **T5** relative aux servitudes aéronautiques de dégagement. Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24Km de rayon autour du centre de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174NGF est soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de d'ARTHENAC est inscrite dans ce cercle de 24 km. L'altitude moyenne du site avoisine 42m NGF. Aucune installation du site ne dépassera l'altitude de 174 m. **Le projet de l'entreprise est donc compatible avec cette servitude,**
- une servitude **AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. La commune est inscrite dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de COULONGE-SUR-CHARENTE, commune de SAINT-SAVINIEN. Le règlement de cette servitude est joint en annexe. **Le projet de l'entreprise est compatible avec cette servitude,**
- une servitude **AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. Le site est inscrit dans le périmètre de protection éloigné de PUYROLLAND. **Le projet de l'entreprise est compatible avec cette servitude,**
- une servitude **INT1** à 2,2 km du site, résultant de l'instauration d'une zone de protection des cimetières (cimetières de SEGONZAC) : **le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude.**

Sur la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES on recense :

- une servitude **PM1** à environ 3 km au nord-est du site relative au plan de prévention des risques naturels (PPRN Inondations) : **le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

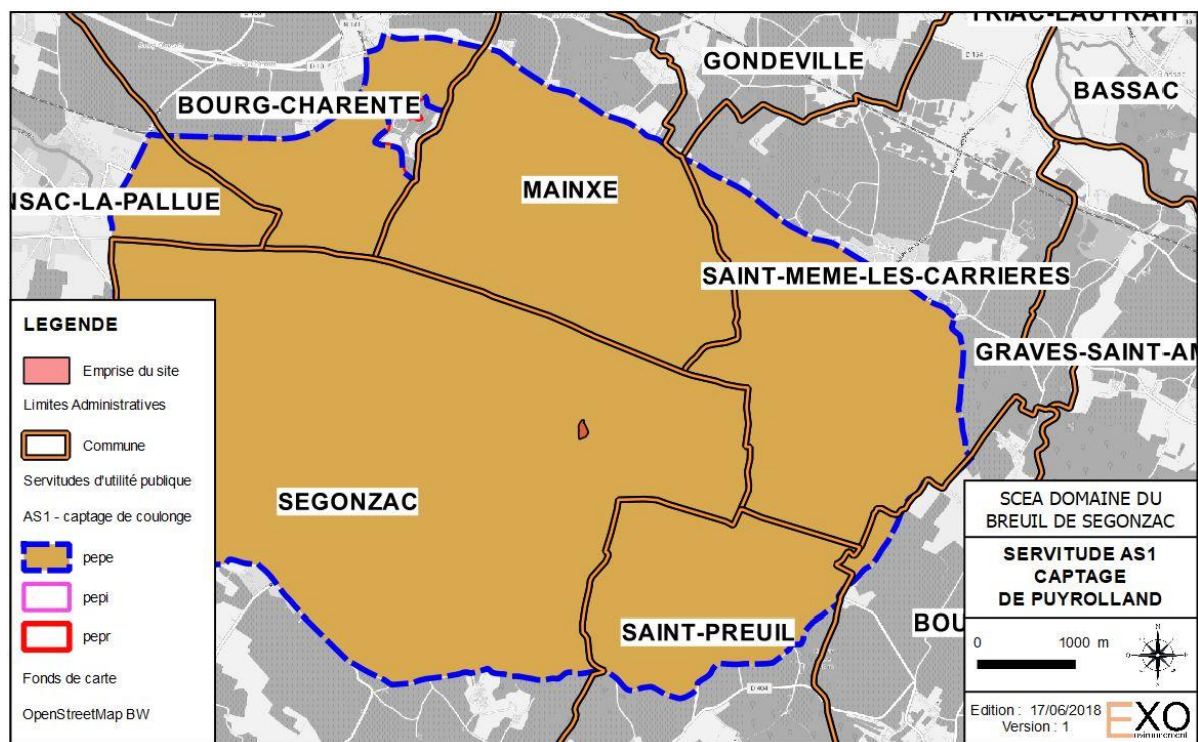
**A noter que la maison et une partie des installations sont classés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ainsi tous les travaux nécessiteront une déclaration préalable ou un permis de démolir.**





Source : Serveur GEO-IDE - Service DDT 16

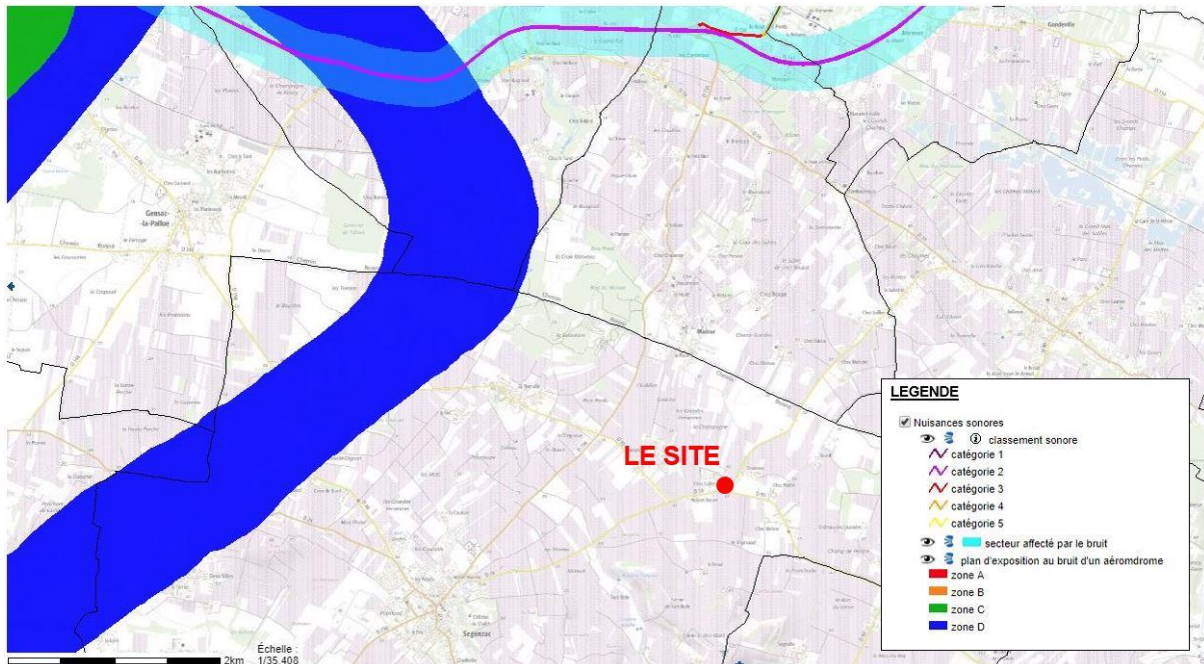
Figure 6 : Synthèse des servitudes d'urbanisme



Source : Serveur GEO-IDE - Service DDT 16

Figure 7 : Localisation du projet au regard de la servitude AS1 du captage de PUYROLLAND

La commune est partiellement concernée par le Plan d'Exposition au Bruit approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 Juin 2009. Celui-ci limite la constructibilité des zones sur lesquelles il s'applique. Comme l'indique l'extrait cartographique suivant, l'entreprise n'est pas concernée.



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 8 : Plan d'Exposition au Bruit applicable sur la commune de SEGONZAC

## 15. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

*A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :*

*(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.*

*4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;*

*5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement*

*17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)*

*18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;*

*19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;*

*20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;*

*23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;*

*24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.*



## 15.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de SEGONZAC est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE.

Le bassin ADOUR GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et d'un Programme de Mesures (PDM). Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Les 4 orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et leur prise en compte au niveau du projet sont précisées ci-après :

ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE		COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,</li> <li>• Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,</li> <li>• Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,</li> <li>• Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.</li> </ul>	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions,</li> <li>• Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper,</li> <li>• Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.</li> </ul>	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,</li> <li>• Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,</li> <li>• Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,</li> <li>• Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral</li> </ul>	Compatible car, Collecte et valorisation des effluents de vinification et de distillation par épandage Refroidissement en circuit fermé
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie,</li> <li>• Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents...</li> <li>• Au-delà de la mise en oeuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses,</li> <li>• Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses,</li> <li>• Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.),</li> <li>• Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).</li> </ul>	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approfondir les connaissances et valoriser les données,</li> <li>• Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,</li> <li>• Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.</li> </ul>	Refroidissement en circuit fermé pour limiter les consommations d'eau
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages,</li> <li>• Mettre en oeuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements,</li> <li>• Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau).</li> </ul>	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire l'impact des aménagements et des activités,</li> <li>• Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,</li> <li>• Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,</li> <li>• Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,</li> <li>• Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.</li> </ul>	Projet hors zone inondable. Projet hors zone humide ou potentiellement humide
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments,</li> <li>• Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants,</li> <li>• Limiter la prolifération des plans d'eau,</li> <li>• Protéger les têtes de bassin versant,</li> <li>• Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides,</li> </ul>	

Tableau 12 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

Parmi les enjeux du SAGE CHARENTE, on peut citer :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état.

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Le SAGE Charente, en cours de rédaction depuis juillet 2017, a été présenté en version provisoire à la CLE le 31 mai 2017, notamment les documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le PAGD dans sa version projet précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication	n° 1 n° 2 n° 3	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin Améliorer la connaissance
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants	N°4 N°5 N°6	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	N°7 N°8 N°9 N°10 N°11	Protéger et restaurer les zones humides Protéger le réseau hydrographique Restaurer le réseau hydrographique Encadrer et gérer les plans d'eau Développer la connaissance pour gérer les marais rétro-littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
Orientation D : Prévention des inondations	N°12 N°13 N°14	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine Objectif n° 14 : Réduire la vulnérabilité au risque inondation
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau a l'étiage	N°15 N°16 N°17	Objectif n° 15 : Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages Objectif n° 16 : Développer les économies d'eau Objectif n° 17 : Optimiser la répartition quantitative de la ressource
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	N°18 N°19 N°20 N°21	Objectif n° 18 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau Objectif n° 19 : Améliorer l'efficience de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole Objectif n° 20 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles Objectif n° 21 : Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

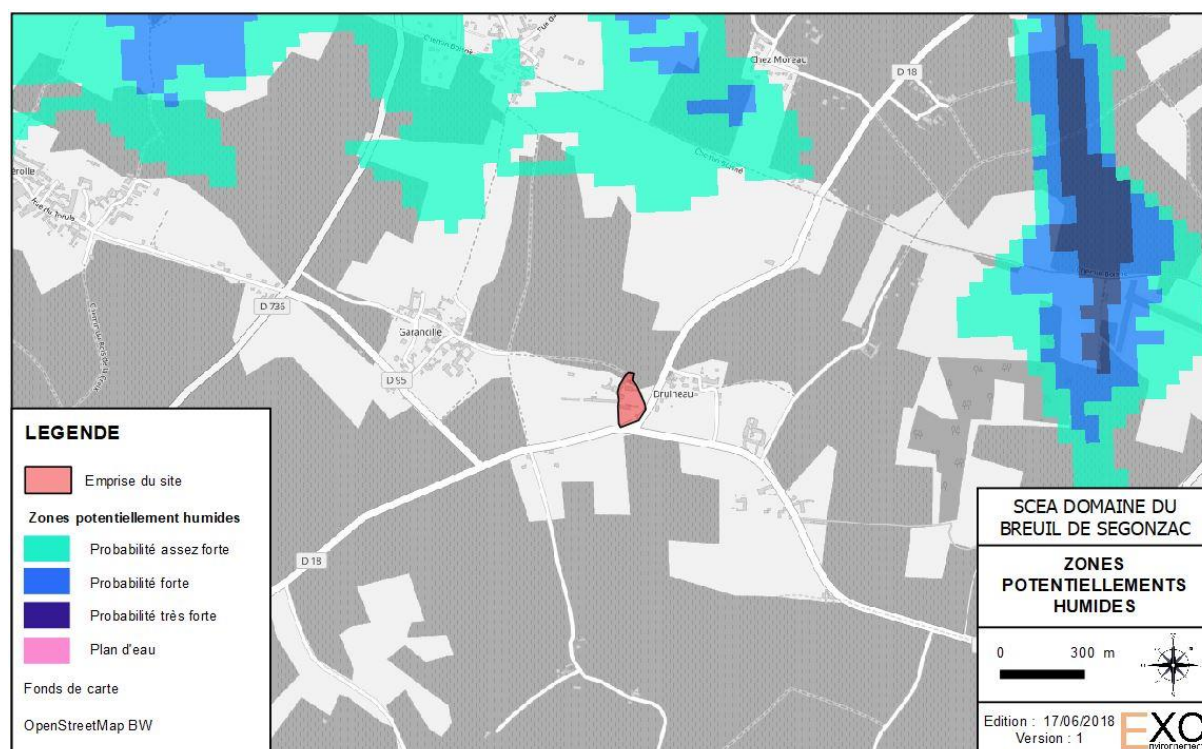
Tableau 13 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le règlement du SAGE (dans sa version projet) établit les 4 règles du SAGE Charente suivantes :

- Règle n°1 : protéger les zones humides,
- Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues
- Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau
- Règle n°4 : Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants présentant un intérêt écologique au regard de leur état fonctionnel

Le projet de l'entreprise n'est pas situé en zone classée humide, ni en zone d'expansion de crues.

Comme indiqué sur la carte suivante : il n'est pas classé en zone potentiellement humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 9 : Zones potentiellement humides

Le projet ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.

A noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.

## 15.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

*« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (source : DREAL Nouvelle Aquitaine).*

Le SRC de la région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration.

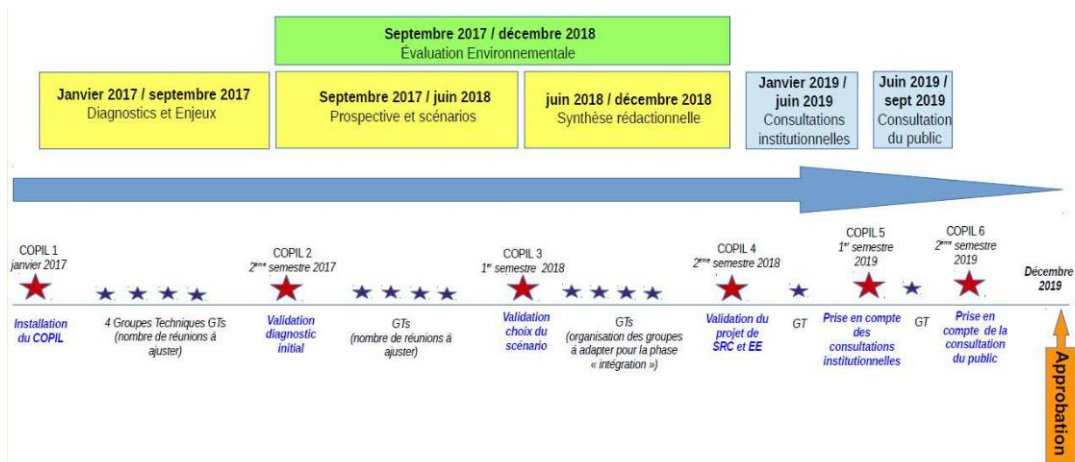


Figure 10 : Calendrier d'élaboration du SDRC

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 Septembre 2000.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC de la Charente.

## 15.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

**Le projet de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment par l'application d'un plan d'épandage conforme à la réglementation applicable.**

## 15.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.



Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan ;
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux ;
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective ;
- Fin 2017 : projet de plan ;
- Fin-2018 : approbation du plan.

Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterà pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

A ce jour, le PRPGD est toujours en cours d'élaboration.

## **15.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES**

En attendant la validation du PRPGD, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 s'applique. Sa principale orientation a été la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Ce plan sera intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine.

Dans la mesure où l'entreprise ne génère pas de déchets dangereux pour son activité de distillation projetée, elle n'est pas concernée par cet élément du PRPPGD.

## **15.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE**

Ce plan a été révisé et validé en 2007. Il s'applique jusqu'à la validation du PRPGD. La Charente dispose d'un Plan Départementale d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Il a été révisé et approuvé par délibérations du conseil général du 6 avril 2007.

Les objectifs du plan révisé ont porté sur 5 idées forces :

- développer la prévention,
- trier et valoriser encore plus,
- faire évoluer les traitements et limiter le recours à de nouvelles capacités d'élimination,
- maîtriser les coûts,
- informer et sensibiliser.

Les objectifs et recommandations pour le plan révisé sont :

- assurer un soutien aux démarches d'éco-conception ;
- Encourager la réutilisation des emballages en entreprise ;
- encourager la mise en place d'emballages navettes ;
- la mise en place d'un réseau d'animateurs « déchets banals » ;
- renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises ;
- mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals ;
- suivre les quantités valorisées ;

- Mettre en place et développer les collectes sélectives et la valorisation des déchets assimilables ;
- favoriser l'accès des déchèteries des collectivités aux professionnels ;
- soutenir l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels.

La distillerie produit des eaux de vie à 70 ° et n'utilise pas d'emballage. L'entreprise ne génère pas de DIB en quantité significative. Les déchets produits sont essentiellement des effluents de vinification et de distillation que l'entreprise traitera par épandage selon un plan d'épandage à jour.

Le projet de l'entreprise est donc compatible avec le PEDMA.

## 15.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- zone sensible à l'eutrophisation (application du décret n°94-469 du 3 juin 1994). Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015 et de l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le projet de la SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC permet de préserver la qualité du milieu avec l'application d'un plan d'épandage conforme à la réglementation.

## 15.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

**Le Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables** est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de

---

service public. La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA). En région Nouvelle Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

SEGONZAC ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

## **16. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION**

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

L'avis du Maire et des propriétaires du terrain n'est pas requis car les installations sont déjà existantes. Les alambics à remettre en service sont présents dans l'atelier depuis plus d'un siècle.

Le site de la SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC est actuellement classé en zone UC. Les bassins à vinasses sont classés en zone agricole. Les installations conserveront le même classement à l'issue de sa cessation d'activité.

## **17. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

### **17.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE**

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.



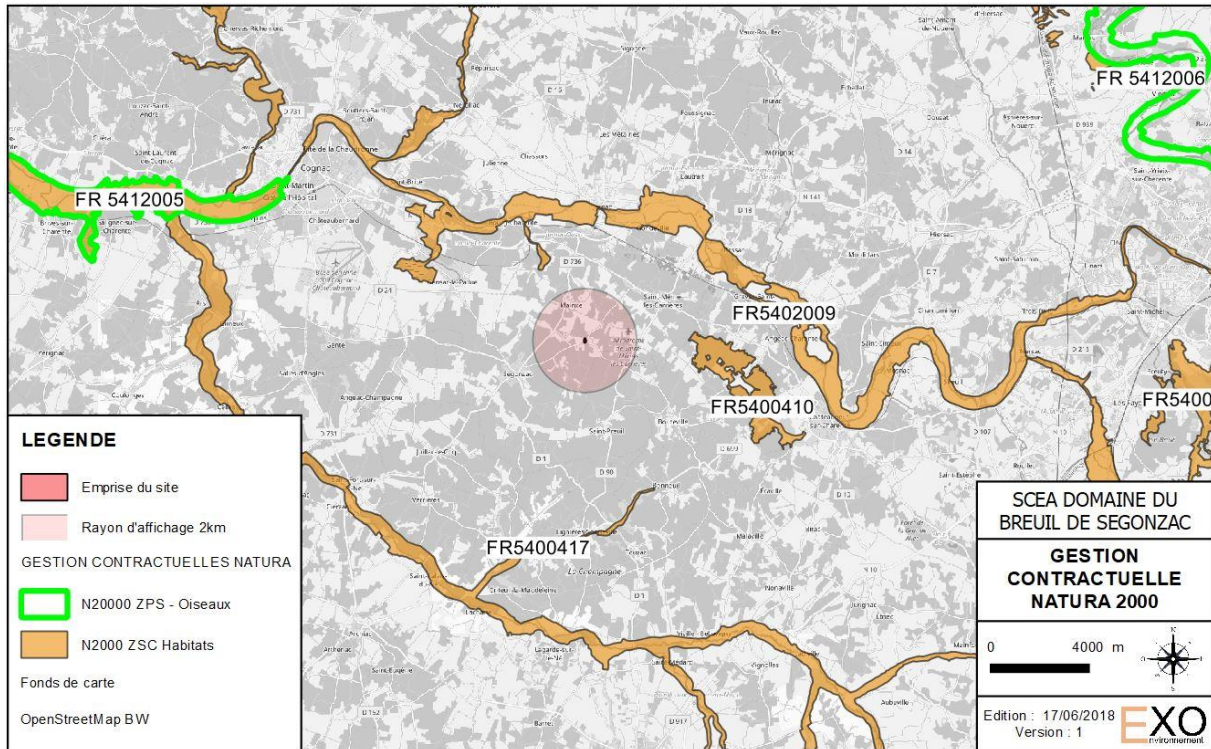
La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

Les sites Natura 2000 à proximité du site sont :

- au nord-ouest à environ 3,2 km du site, la zone NATURA référencée FR5402009 et dénommée la « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE) » :
  - Superficie : 5 373 ha
  - Le site est principalement composé d'un fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager et de milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...).
  - L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents – la Soloire, la Boème, l'Échelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris etc....) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).
  - Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de SOUBERAC qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis papulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tillaie-acéraie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.
  - L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Échelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

- Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.
- à l'est à environ 4 km du site, la zone NATURA référencée FR5400410 et dénommée « LES CHAUMES BOISSIERES ET COTEAUX DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.



Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 11 : Localisation des Zones NATURA 2000 à proximité

## 17.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

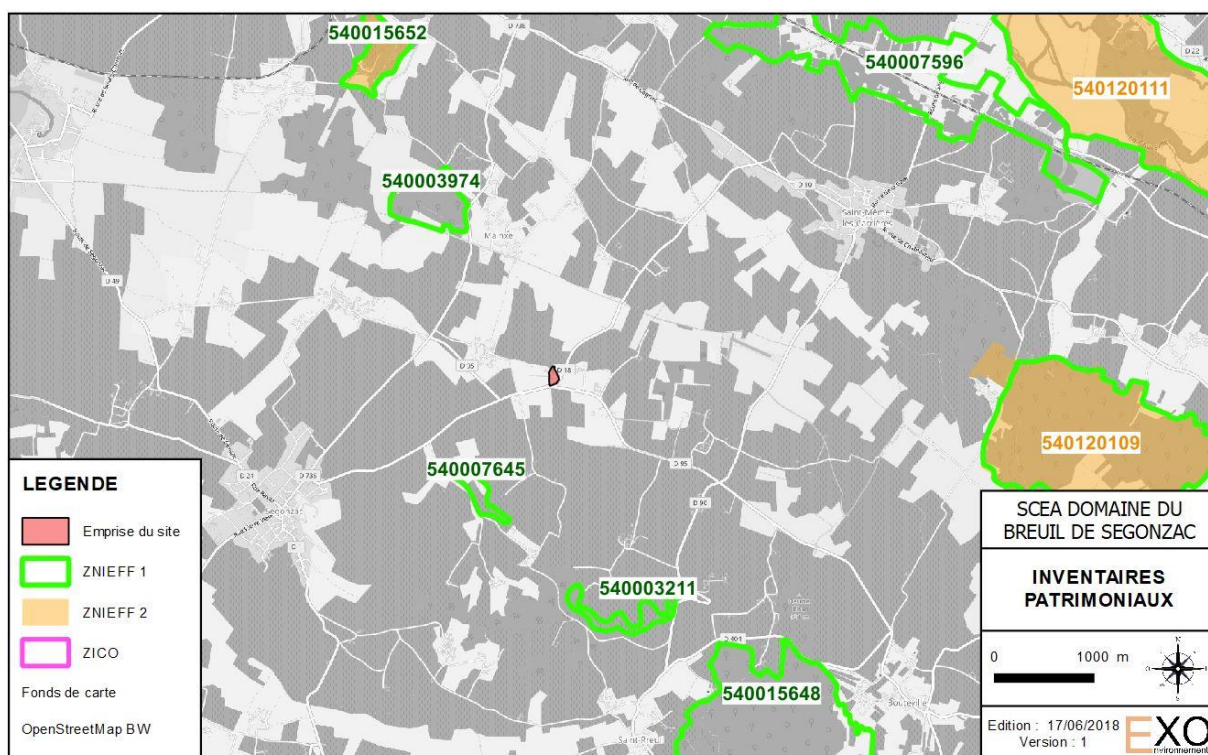
Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 1,2 km au sud-ouest du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540007645 (identifiant national) nommée « FONT BELLE ». Elle présente une surface de 10,8 ha. Cette zone concerne un petit ensemble de pelouses calcicoles couvrant une ligne de coteaux

de calcaires crayeux d'exposition sudouest. Fort intérêt botanique avec la présence de plusieurs plantes méridionales (certaines proches de leur limite de répartition vers le nord) et d'un beau cortège d'Orchidées.

Les facteurs d'altération signalés en 1986 continuent d'agir :

- pratique régulière de moto tout-terrain provoquant localement des saignées de 3 à 4 mètres de large sur les pelouses,
- dynamique naturelle de "vieillesse" des pelouses avec développement de faciès à Brachypode et/ou de fourrés arbustifs pionniers (Tamo communis-Viburnetum lantanae).

Une ZNIEFF de type 2 est inventoriée à 3,3 km au nord-ouest du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540120111 (identifiant national) nommée « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS ». Cette zone concerne un petit affluent de la Charente, avec une source en terrain calcaire, l'ensemble bien isolé par la végétation. Il est probable que la Loutre et le Vison, non observés au cours des prospections de 1996, ne soient ici que de passage. La Cistude est sans doute toujours présente et une prospection de la partie amont (Bois du Chevallereau) sera entreprise le long du ruisseau le Romède afin de rechercher les traces et indices de présence de ces animaux. Cette ZNIEFF est à relier à la vallée de la Charente. Si cette dernière est aujourd'hui fortement dégradée par la mise en culture des terres alluviales inondables, les potentialités restent fortes, notamment dans la zone appelée Prairie de Bourg.

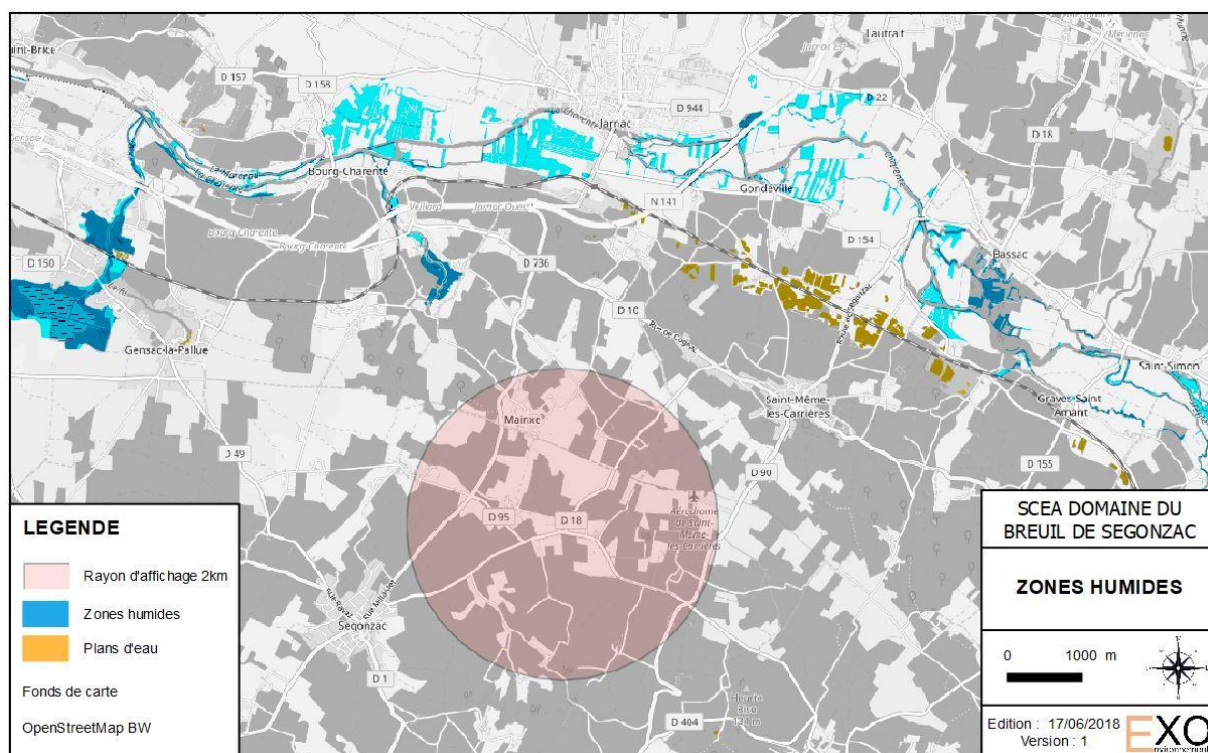


Sources : IGN – DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 12 : Localisation des inventaires patrimoniaux à proximité du site



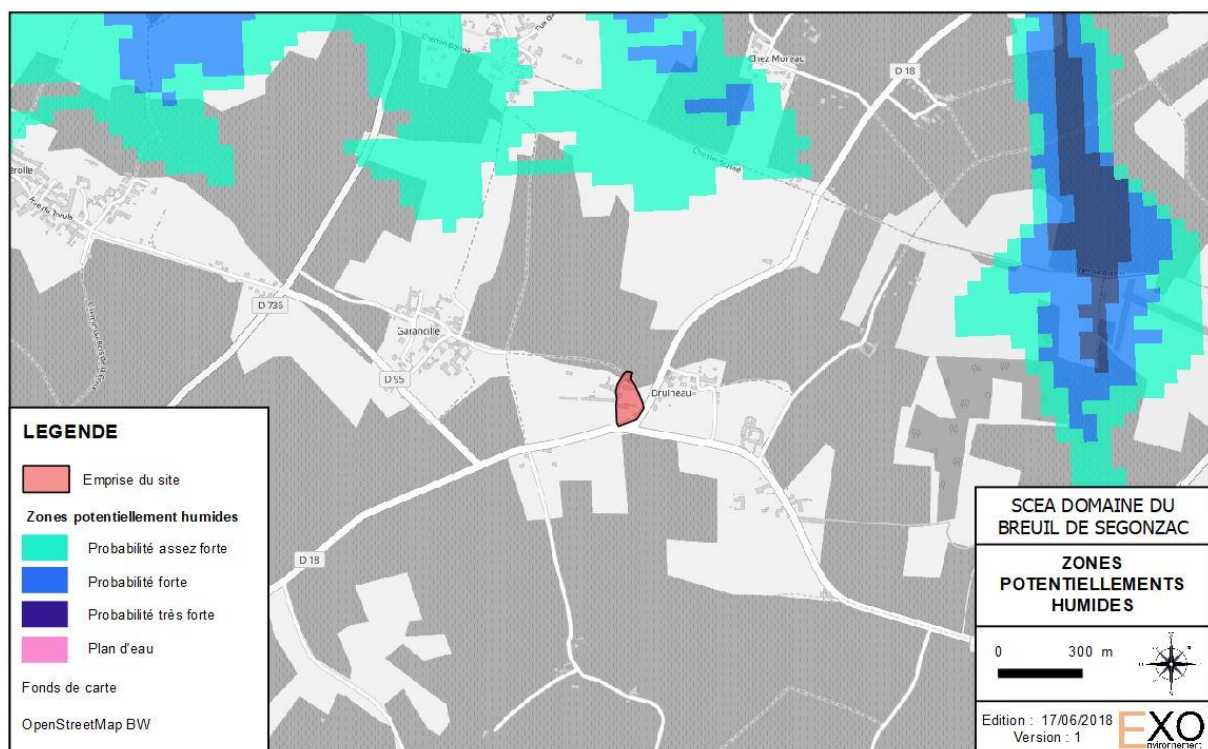
On notera la présence d'une zone classée humide à 3,4 km au nord-ouest du site d'implantation projeté par l'entreprise. La figure ci-dessous présente les zones classées humides autour du site.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 13 : Localisation des zones classées humides à proximité du site

La figure ci-dessous présente la localisation du projet hors zone potentiellement humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 14 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site

L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre réglementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

Comme indiqué au chapitre relatif aux servitudes d'urbanisme, l'entreprise est partiellement concernée par une servitude AS1.

Toutefois, le projet est compatible avec cette servitude.

**A noter que la maison et une partie des installations sont classés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ainsi tous les travaux nécessiteront une déclaration préalable ou un permis de démolir.**

## 17.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

### 17.3.1 LA ZONE NATURA FR5402009 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC)      Coordonnées du site : Longitude : -,2675° Latitude : 45,65417°  
 Superficie totale : 5373 ha      Couverture : 99 % en Charente-Maritime et 1% en Charente.

#### 17.3.1.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

Source : INPM

Tableau 14 : Classes d'habitat et % de couverture

#### 17.3.1.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...).

Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique...

Développement urbanisation, infrastructures routières.

#### 17.3.1.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de SOUBERAC qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acénaie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladaie-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens notamment).

Présence régulière du Vison d'Europe, principalement sur les affluents. Le fleuve lui-même est un couloir d'échange unique entre les différents noyaux de populations du Centre-Ouest atlantique.



---

#### **17.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE**

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site ne sont pas mentionnées dans la fiche descriptive de la zone.

### **17.4 EVALUATION DES INCIDENCES**

Le projet de l'entreprise n'est situé dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

*I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :*

*29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.*

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

#### **17.4.1 SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES**

La SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC exerce actuellement des activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcools sur le site. Le projet consiste d'une part en la remise en service de 2 alambics dernièrement rénovés au sein de l'atelier de distillation existant et d'autre part, en la création d'un chai de vinification en deçà du seuil de 20 000 hl.

#### **17.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

Le projet est dans une zone rurale. Il n'impactera pas la vie de la faune voisine du site.

Tous les écoulements susceptibles d'être pollués seront récupérés sur le site. Le projet de l'entreprise n'aura donc pas d'impact sur les zones NATURA ni l'environnement proche.

#### **17.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION**

L'entreprise a intégré dans son projet la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées, utilisation des installations existantes,
- pour les eaux pluviales, aucune mesure complémentaire n'est envisagée. L'entreprise a prévu la récupération des eaux de pluie pour alimenter son circuit fermé de refroidissement. Il n'y a pas d'augmentation des surfaces de voiries. Seule une aire de dépotage et une aire de lavage seront aménagées. L'aire de dépotage sera mise en rétention déportée sur le bassin à vinasses.
- l'aire de lavage sera raccordée à un dispositif de type HELIOSEC. En fonction du besoin, l'exploitant pourra orienter les eaux vers le bassin à vinasses, vers le dispositif HELIOSEC ou bien vers le réseau d'eaux pluviales hors opération et présence d'engins sur la zone.
- pour les eaux d'extinction, la distillerie sera mise en rétention par connexion sur le bassin à vinasses existant. Les chais de stockage existants seront mis en rétention interne.

Aucune incidence du fait du projet n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 les plus proches.

## 18. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinues, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	Distillation discontinue Durée de fonctionnement 24h/24 durant 5 mois de novembre à fin février  Capacité de production d'alcools pur $= (2 \times 25 + 2 \times 9 \text{ hl}) \times 30 / 50 = 40,8 \text{ hl d'AP/j}$
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation) I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup></li> <li>• 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul> Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Il n'y a pas d'extension de l'atelier de distillation. Le chai de distillation projeté sera plus de 10 m de la limite de propriété sauf sur 1 m où il en sera à 9,6m. Il n'y a pas d'ERP hors 5 <sup>ème</sup> catégorie sans hébergement à moins de 20 m du chai de distillation projeté. Pas de stockage autre que le vin à moins de 6m du chai de distillation.  Les nouveaux alambics sont déjà dans l'atelier depuis plus d'un siècle..  La résistance au feu des matériaux est précisée dans le tableau de l'article 14.
Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières : - aucune disposition particulière complémentaire.

<p>envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,</li> <li>• les surfaces où cela est possible sont engazonnées,</li> <li>• des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le chai de distillation fera l'objet d'un permis de construire et sera conforme aux attendus du plan local d'urbanisme. La couverture sera en tuiles, afin de conserver le style du site.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ;</li> <li>- directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour.</li> </ul> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La surveillance sera de proximité.</p> <p>Les distillateurs professionnels qui assurent la distillation sont actuellement les voisins.</p>
<p>Article 9</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 10 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Voir plan des potentiels de dangers en ANNEXE 7</p>
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 13</p>	

<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les réseaux figurent sur le plan de masse joint au dossier.</p>																																																													
<p>Article 14 (résistance au feu)</p> <p>I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p><b>Sol</b> : Le sol est en matériau incombustible et imperméable.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p><b>Murs</b> : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120 . Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p><b>Charpente/couverture</b> : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu B<sub>roof</sub> (t3) au minimum.</p> <p>La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc).</p> <p>En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 , excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.</p> <p>Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 .</p> <p><b>Ouvertures/issues</b> : Les portes extérieures de la distillerie sont E30 , s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.</p> <p>Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.</p> <p>Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.</p> <p>Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p><b>Communication entre la distillerie et le chai de distillation</b> : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p><b>Transfert d'alcool</b> : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p>	<p>Le plan détaillé de l'installation est joint au dossier.</p> <p>Les matériaux utilisés sont précisés ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1391 443 2152 1345"> <tr> <th colspan="2"></th> <th></th> <th></th> </tr> <tr> <td rowspan="5">Dimensions</td> <td>Longueur intérieure</td> <td></td> <td>10,6 m</td> </tr> <tr> <td>Largeur intérieure</td> <td></td> <td>5,3 m</td> </tr> <tr> <td>Surface intérieure</td> <td></td> <td>56 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Hauteur sous ferme</td> <td></td> <td>3,7 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faîtage</td> <td></td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Matériaux</td> <td>Charpente</td> <td></td> <td>Bois</td> </tr> <tr> <td>Toiture</td> <td></td> <td>Tuiles</td> </tr> <tr> <td>Isolant Sous-plafond</td> <td></td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Murs périphériques</td> <td></td> <td>Agglos REI 120</td> </tr> <tr> <td>Murs de séparation avec autre local</td> <td></td> <td>REI240 avec la distillerie + acrotère d'1m</td> </tr> <tr> <td>Nature du Sol</td> <td></td> <td>béton</td> </tr> <tr> <td rowspan="9">Description des éléments de sécurité incendie</td> <td rowspan="3">Portes Extérieures</td> <td>béton</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>Bois</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>E30</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Portes intérieures</td> <td>Nombre</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Exutoires</td> <td>Nombre</td> <td>1 exutoire prévu</td> </tr> <tr> <td>Surface utile</td> <td>1,12 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Commandes auto. et manuelles ?</td> <td>Automatique et manuelle à installer</td> </tr> </table>					Dimensions	Longueur intérieure		10,6 m	Largeur intérieure		5,3 m	Surface intérieure		56 m <sup>2</sup>	Hauteur sous ferme		3,7 m	Hauteur au faîtage		-	Matériaux	Charpente		Bois	Toiture		Tuiles	Isolant Sous-plafond		-	Murs périphériques		Agglos REI 120	Murs de séparation avec autre local		REI240 avec la distillerie + acrotère d'1m	Nature du Sol		béton	Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	béton	1	Matériaux	Bois	Résistance au feu	E30	Portes intérieures	Nombre	-	Matériaux	-	Résistance au feu	-	Exutoires	Nombre	1 exutoire prévu	Surface utile	1,12 m <sup>2</sup>	Commandes auto. et manuelles ?	Automatique et manuelle à installer
Dimensions	Longueur intérieure		10,6 m																																																											
	Largeur intérieure		5,3 m																																																											
	Surface intérieure		56 m <sup>2</sup>																																																											
	Hauteur sous ferme		3,7 m																																																											
	Hauteur au faîtage		-																																																											
Matériaux	Charpente		Bois																																																											
	Toiture		Tuiles																																																											
	Isolant Sous-plafond		-																																																											
	Murs périphériques		Agglos REI 120																																																											
	Murs de séparation avec autre local		REI240 avec la distillerie + acrotère d'1m																																																											
	Nature du Sol		béton																																																											
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	béton	1																																																											
		Matériaux	Bois																																																											
		Résistance au feu	E30																																																											
	Portes intérieures	Nombre	-																																																											
		Matériaux	-																																																											
		Résistance au feu	-																																																											
	Exutoires	Nombre	1 exutoire prévu																																																											
		Surface utile	1,12 m <sup>2</sup>																																																											
		Commandes auto. et manuelles ?	Automatique et manuelle à installer																																																											

<p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p><b>Local de vie du distillateur:</b> le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le chai de distillation disposera d'un exutoire pour une SUE de 1,12 m<sup>2</sup> à commande automatique et manuelle.</p> <p>Il est prévu l'ajout de 2 exutoires dans la distillerie pour une surface utile supérieure à 1,2 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les transferts d'alcools s'effectueront par tuyaux souples agréés et par canalisation inox.</p> <p>Le transfert vers les chais de vieillissement s'effectuera par transfert direct des cuvons.</p> <p>Il n'y a pas de local distillateur.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture)</li> <li>○ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.</li> </ul> <p>la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400</p>	<p>La distillerie existante fait environ 120 m<sup>2</sup>. Elle sera pourvue de 2 exutoires pour assurer une surface utile de désenfumage supérieure à 1,2 m<sup>2</sup>.</p> <p>Il est prévu 1,12 m<sup>2</sup> de surface d'exutoires dans le chai de distillation projeté.</p> <p>Les exutoires seront à commande automatique et manuelle.</p> <p>Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et sera installé conformément à la norme NF S 61-932.</p>



<p>m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ classe de température ambiante T(00).</li> <li>○ classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</b></p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée,</li> <li>○ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,</li> <li>○ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,</li> <li>○ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,</li> <li>○ longueur minimale de 10 mètres,</li> </ul>	<p>Les voies d'accès sont existantes. L'accès à la réserve incendie s'effectuera par le sud. La distillerie est existante.</p> <p>Le chai de distillation sera accessible sur 2 façades.</p> <p>Il n'est pas prévu d'aménagement de voie nouvelle.</p> <p>La largeur de voie existante est supérieure à 3 m.</p>

<p>présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><b>IV. Mise en station des échelles</b></p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,</li> <li>○ dans les virages de rayon intérieur inférieure à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée,</li> <li>○ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,</li> <li>○ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,</li> <li>○ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	<p>Pas de tronçon de plus de 100m.</p> <p>Hauteur inférieure à 8 m.</p> <p>Projet conforme</p>
<p>Article 17</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 18</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 20 (installations électriques)</p>	<p>I - Vu</p>

<p><b>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p><b>II. Mise à la terre des équipements</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p><b>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</b></p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	<p>II – la zone de chargement sera pourvue d'une prise de terre.</p> <p>III - Le matériel électrique dans le chai de distillation sera IP55.</p>
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10;</li> </ul> <p>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.</li> <li>- Au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.</li> <li>- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température</li> </ul>	<p>Une réserve incendie de 150 m<sup>3</sup> avec une aire de pompage sera aménagée au sud du site.</p> <p>Il n'y a pas d'autres prises d'eau dans la proximité immédiate du site.</p> <p>Tous les locaux de stockage d'alcools et la distillerie seront pourvus à minima de 2 extincteurs de puissance 144B.</p>

<p>de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>																															
<p>Article 22 (protection contre la foudre)                  Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p>																														
<p>Article 23 (travaux)</p>	<p>Aucune</p>																														
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Aucune</p>																														
<p>Article 25</p>	<p>Aucune</p>																														
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements)                  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.                  Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'entreprise souscrita des contrats de maintenance avec des prestataire chargés de la vérification des équipements à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SICLI pour les extincteurs,</li> <li>- l'APAVE pour les exutoires et les installations électriques,</li> <li>- la SATIF pour les contrôles des brûleurs et des installations de refroidissement.</li> </ul>																														
<p>Article 27 (stockages)  <b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.                  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.                  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.                  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.                  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.                  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La distillerie est raccordée au bassin à vinasse existant. Ce raccordement sera pourvu d'un regard siphonide.                  Les chais seront en rétention interne pour collecter à minima 50 % de la QSP.                  L'aire de dépotage sera raccordée au bassin à vinasses.                  Les débordements des rétentions internes seront canalisés vers le bassin à vinasses via des regards siphonides, à l'exception de celles du chai 4 qui seront dirigées vers le parc.</p> <table border="1" data-bbox="1397 1038 2168 1246"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Structure</th> <th colspan="2">Chai n°4</th> <th rowspan="2">Chai de distillation nouveau</th> </tr> <tr> <th>Paradis</th> <th>Grand Chai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface</td> <td>79 m<sup>2</sup></td> <td>201 m<sup>2</sup></td> <td>56 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">280 m<sup>2</sup></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Quantité maximale susceptible d'être présente (QSP)</td> <td colspan="2">49 m<sup>3</sup></td> <td>30 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Capacité de rétention requise</td> <td colspan="2">25 m<sup>3</sup></td> <td>15 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Hauteur de seuil adéquate</td> <td>25 cm</td> <td>5 cm</td> <td>27 cm</td> </tr> <tr> <td>Hauteur de seuil existante ou à réaliser</td> <td>25 cm existant</td> <td>5 cm à réaliser</td> <td>27 cm</td> </tr> </tbody> </table>	Structure	Chai n°4		Chai de distillation nouveau	Paradis	Grand Chai	Surface	79 m <sup>2</sup>	201 m <sup>2</sup>	56 m <sup>2</sup>		280 m <sup>2</sup>			Quantité maximale susceptible d'être présente (QSP)	49 m <sup>3</sup>		30 m <sup>3</sup>	Capacité de rétention requise	25 m <sup>3</sup>		15 m <sup>3</sup>	Hauteur de seuil adéquate	25 cm	5 cm	27 cm	Hauteur de seuil existante ou à réaliser	25 cm existant	5 cm à réaliser	27 cm
Structure	Chai n°4		Chai de distillation nouveau																												
	Paradis	Grand Chai																													
Surface	79 m <sup>2</sup>	201 m <sup>2</sup>	56 m <sup>2</sup>																												
	280 m <sup>2</sup>																														
Quantité maximale susceptible d'être présente (QSP)	49 m <sup>3</sup>		30 m <sup>3</sup>																												
Capacité de rétention requise	25 m <sup>3</sup>		15 m <sup>3</sup>																												
Hauteur de seuil adéquate	25 cm	5 cm	27 cm																												
Hauteur de seuil existante ou à réaliser	25 cm existant	5 cm à réaliser	27 cm																												
<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p>	<p>L'aire de dépotage d'alcools sera raccordée au bassin à vinasses par une canalisation enterrée.</p>																														

<p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ du volume des matières stockées,</li> <li>○ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m<sup>3</sup>,</li> <li>○ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p> <p>La distillerie sera connectée au bassin à vinasses via un regard siphonide. Tout écoulement accidentel s'y dirigera.</p> <p>Le chai de distillation sera doté d'un sol béton et d'un seuil à l'entrée pour réaliser la rétention en interne. En cas de débordement, l'écoulement sera canalisé via un regard siphonide vers le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Vu.</p> <p>Les chais de stockage d'alcools contiennent des alcools de titre maximal 72°.</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>L'aire de dépotage d'alcools sera connectée au bassin à vinasses gravitairement.</p> <p>Une capacité de 300 hl sera conservée libre dans le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 31</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des</p>	<p>Toutes les eaux de lavage et effluents de distillation seront valorisés par</p>



<p>eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau</p>	<p>épandage.</p>																						
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement .</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'entreprise sera alimentée en eau par le réseau public ainsi que par la récupération des eaux de pluie dans des fosses enterrées.</p> <table border="1" data-bbox="1429 488 2125 893"> <thead> <tr> <th rowspan="2">UTILITE</th> <th rowspan="2">USAGE FUTUR</th> <th colspan="2">CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE</th> </tr> <tr> <th>ANNUELLE</th> <th>JOURNALIERE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de ville</td> <td>Consommation Vinification / distillation</td> <td>500 m<sup>3</sup></td> <td>6 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Eau de pluie</td> <td>Traitements phyto / Vinification / Nettoyage / Arrosage</td> <td>800 m<sup>3</sup></td> <td>10 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Gaz de ville</td> <td>Chauffage maison / + alambics</td> <td>410 000 KW</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Electricité</td> <td>Distillerie</td> <td>120 000 kW</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sa consommation annuelle d'eau de ville sera de 500 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Sa consommation d'eau de pluie sera de 800 m<sup>3</sup>/an à raison d'un maximum journalier de 10 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le site est localisé dans la zone de répartition des eaux référencée ZRE1601. Le groupe froid sera de puissance 71,5 kW et fonctionnera au gaz R410A. La quantité de fluide frigorigène R410A dans l'équipement sera de 14,8 kg La réfrigération fonctionnera en circuit fermé.</p>	UTILITE	USAGE FUTUR	CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE		ANNUELLE	JOURNALIERE	Eau de ville	Consommation Vinification / distillation	500 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>	Eau de pluie	Traitements phyto / Vinification / Nettoyage / Arrosage	800 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	Gaz de ville	Chauffage maison / + alambics	410 000 KW	-	Electricité	Distillerie	120 000 kW	-
UTILITE	USAGE FUTUR			CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE																			
		ANNUELLE	JOURNALIERE																				
Eau de ville	Consommation Vinification / distillation	500 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup>																				
Eau de pluie	Traitements phyto / Vinification / Nettoyage / Arrosage	800 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>																				
Gaz de ville	Chauffage maison / + alambics	410 000 KW	-																				
Electricité	Distillerie	120 000 kW	-																				

<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>L'entreprise est raccordée au réseau public. Un dispositif de disconnexion est présent.</p>
<p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le forage ne sera plus utilisé.</p>
<p>Article 35 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Toutes les eaux de lavage, effluents de distillation, purges de déconcentration, seront collectées dans le bassin à vinasses et traitées avec les vinasses.</p>
<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Article 36</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet d'effluents dans le milieu naturel hormis d'eaux pluviales. Les écoulements accidentels seront dirigés vers le bassin à vinasses via des regards siphoniques.</p>

<p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 38 (eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16- 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci- dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Il n'y a pas d'augmentation des surfaces de voiries. Seules une aire de dépotage et une aire de lavage seront aménagées.</p> <p>Il n'y a pas de système de collecte des eaux pluviales prévues pour les voies calcaires, car il n'y a aucune voirie nouvelle.</p> <p>Les eaux de toiture seront récupérées dans des cuves enterrées pour les besoins de l'exploitation.</p> <p>L'entreprise disposera d'une aire de lavage raccordée à un dispositif de type HELIOSEC. En fonction du besoin, l'exploitant pourra orienter les eaux vers le bassin à vinasses ou vers le dispositif HELIOSEC ou bien vers le milieu naturel hors opérations. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé pour traiter les eaux issues de l'aire de lavage.</p> <p>L'entreprise produira moins de 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 39</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejet dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 40</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les rejets aqueux sont récupérés dans le bassin à vinasses.</p>

<p>Article 41 (débit, température, pH)</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64</p> <p>Article 42</p> <p>Les eaux résiduaires <b>rejetées au milieu naturel</b> respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p><b>II.</b> Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p><b>III.</b> Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.</p> <p>Article 43</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</li> <li>○ MEST : 600 mg/l ;</li> <li>○ DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>○ DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>○ Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>○ Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p>	Vu

<p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Article 61 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 63 I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. Cf. tableau dans l'arrêté (* )Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	
<p>Article 64 I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :cf. tableau dans l'arrêté. Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en</p>	



<p>italique qui n'aurait pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p> <p><b>II.</b> Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance dev comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce table comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minima maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minim maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantificati pour chaque mesure;</li> <li>○ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;</li> <li>○ Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opération de prélèvement et de mesure de débit ;</li> <li>○ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuel variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;</li> <li>○ Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).</li> </ul> <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillan pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement service de l'inspection.</p>	
<p>Article 44</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Les vinasses et eaux de lavages seront valorisées par épandage.</p>
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Article 47</p>	<p>Aucune</p>
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air) Article 48</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Article 49</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour</p>	<p>Vu.</p>

effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	
Articles 50, 51, 52 et 53	Aucune
<p>Article 54 (odeurs)</p> <p>L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	Aucune plainte du fait de nuisances olfactives n'a été relevée de la part du voisinage. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.
<p>Article 55 (sols)</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Pas de rejets dans les sols.
<p>Article 56 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sans objet.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 Hl AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quelque soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi- heure au moins.</p>	<p>La capacité de production restera en deçà de 150 hl d'AP/jour.</p> <p>Aucune plainte n'a été enregistrée.</p>
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</p> <p>Article 57</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que</p>	

<p>les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Article 60</p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code déchets</th> <th>Nature</th> <th>Production max annuelle</th> <th>Mode traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Non dangereux</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>154 m<sup>3</sup></td> <td>Epandage</td> </tr> <tr> <td></td> <td>02 07 02</td> <td>Déchets provenant de la distillation de l'alcool</td> <td>693 m<sup>3</sup></td> <td>Epandage</td> </tr> <tr> <td>Dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement	Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	154 m <sup>3</sup>	Epandage		02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	693 m <sup>3</sup>	Epandage	Dangereux					Autres				
	Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement																					
	Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	154 m <sup>3</sup>	Epandage																					
		02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	693 m <sup>3</sup>	Epandage																					
	Dangereux																									
Autres																										
<p>Article 65</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit</p>	<p>Non concerné</p>																									

<p>un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 66</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 67 (installations de combustion) Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé</p>	<p>Voir tableau ci-après</p>
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion) Article 68 Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité. Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paroi REI 120</li> <li>- Couverture en matériaux de classe A2s1d0</li> <li>- communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un fermeporte.</li> </ul> <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p>Article 69 Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit. Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p>La conception des foyers est de type foyer classique.</p>

Articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié	Mesures prévues par l'exploitant
<p><b>2.12. Alimentation en combustible</b>                      Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.                      Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	<p>Protection et repérage des canalisations prévus</p> <p>Dispositif de coupure existant dans la cour et à l'extérieur du site.</p> <p>Il sera signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.                      Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p><b>2.13. Contrôle de la combustion</b>                      Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.                      Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>Les chaudières seront équipées de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité.</p> <p>Elles seront pourvues d'un dispositif de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p><b>2.15. Détection de gaz. - Détection d'incendie</b>                      Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Les détecteurs seront contrôlés et étalonnés régulièrement</p>
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	<p>La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.</p>
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>L'entreprise intégrera cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.</p>



---

## **19. ELEMENTS DE REPONSE AUX REMARQUES ET ECARTS DE L'INSPECTION DE 2013**

### **19.1 - CONTROLE ELECTRIQUE**

Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été réalisé en 2018.

Le devis d'électricité de M. LAVAUD en annexe 9 reprend point par point les différentes non-conformités notées sur le rapport 2018 de l'APAVE (pages 3 à 5 de la même annexe).

A noter qu'il y a également 2 lignes concernant la maison, qui ne fait pas l'objet d'une remarque dans le rapport. L'entreprise va procéder en même temps à la dépose de toute l'électricité de la maison, qui n'est pas aux normes.

### **19.2 CONTROLE COMBUSTION**

Le rapport de contrôle des installations de combustion est fourni en annexe 8.

Le contrat de maintenance avec la SATIF est joint en annexe 8.

### **19.3 PLAN D'EPANDAGE**

Le plan d'épandage à jour est joint en annexe 6.

### **19.4 GROUPE FROID ET FLUIDE FRIGORIGENE**

L'entreprise a changé son groupe froid en 2018. Le groupe froid contient 14,8 kg de gaz R410A. Il est conforme à la réglementation.

### **19.5 EAU**

Le système de refroidissement fonctionne en circuit fermé. Il est alimenté en eau par l'eau de pluie.

### **19.6 RESERVE INCENDIE**

L'entreprise a contacté le SDIS pour l'implantation d'une réserve d'eau enterrée de 150 m<sup>3</sup>.

Les échanges avec le SDIS figurent en annexe 10.

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1. RECEPISSE DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTUIRE DES CHAIS**

**ANNEXE 2. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES**

**ANNEXE 3. PLU ET REGLEMENTS**

**ANNEXE 4. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES**

**ANNEXE 5. MODIFICATIONS CADASTRALES**

**ANNEXE 6. PLAN D'EPANDAGE**

**ANNEXE 7. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**

**ANNEXE 8. CONTRATS DE MAINTENANCE**

**ANNEXE 9. ELEMENTS DE REPONSE A L'INSPECTION DE 2014**

**ANNEXE 10. ECHANGES AVEC LE SDIS**

**ANNEXE 11. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000**

**ANNEXE 12. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000**

**ANNEXE 13. PLANS D’ENSEMBLE ET PLANS DES ABORDS**





## RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 16366 18 W0018**

déposée à la mairie le **21 novembre 2018**

par : Monsieur **CARPENTER Clive**

**DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC**

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.









# RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 16366 19 W0006**

déposée à la mairie le **16 avril 2019**

par :

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



**ANNEXE 2. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES**





**Bureau National Interprofessionnel du Cognac**  
23 allées du Champ de Mars - 16100 Cognac  
Tél. 45 35 60 00

**Identification**  
**des chais de vieillissement**  
**et des distilleries**  
**dans la Région Délimitée de Cognac**

*Ce questionnaire sera traité par les seuls services du BNIC*

*À retourner au BNIC avant le 30 septembre 1996.*



N° dossier

--	--	--	--	--

## Identité de l'exploitant

Nom SCI DOMAINE DU BREUIL ou Raison sociale .....

Prénom DE SEGONZAC Forme juridique SCI

Rue ou lieu-dit CHEZ COLLET Rue ou lieu-dit .....

Localité SEGONZAC Localité .....

Code postal 16130 Tél. 45834179 Code postal [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Tél. ....

Votre code BNIC 04007 Nom du responsable PATRICK BRILLET

Votre N° CVI 163660103 Qualité CHEF D'EXPLOITATION  
(pour les viticulteurs uniquement)

## Chai (s) de vieillissement

## Emplacement et activité du (ou des) chai (s) de vieillissement

chai n° 1

Cadre réservé au BNIC

Commune SEGONZAC Code [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Lieu-dit CHEZ COLLET

Référence cadastrale D N° parcelle (s) 112

Dimensions du chai (en mètres) L 19 l 11 H <sup>(1)</sup> 4

Capacité maximale stockable (de l'ordre de : L x l x H x 2 = x hl) 1672 hl

• Votre chai est-il contigu à des bâtiments :

vous appartenant <sup>(2)</sup> oui  non  appartenant à des tiers oui  non

**si oui :**

. à une distillerie  . à une distillerie

. à une maison d'habitation  . à une maison d'habitation

chai n° 2

Cadre réservé au BNIC

Commune SEGONZAC Code [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Lieu-dit CHEZ COLLET

Référence cadastrale D N° parcelle (s) 112

Dimensions du chai (en mètres) L 20 l 5 H <sup>(1)</sup> 3

Capacité maximale stockable (de l'ordre de : L x l x H x 2 = x hl) 600 hl

• Votre chai est-il contigu à des bâtiments :

vous appartenant <sup>(2)</sup> oui  non  appartenant à des tiers oui  non

**si oui :**

. à une distillerie  . à une distillerie

. à une maison d'habitation  . à une maison d'habitation

(1) H = hauteur sous ferme



(2) ou que vous exploitez



chai n° 3

Commune ..... SEGONZAC ..... Code Lieu-dit ..... CHEZ CALET .....Référence cadastrale ..... D ..... N° parcelle (s) ..... M2 .....Dimensions du chai (en mètres) L  l  H <sup>(1)</sup> Capacité maximale stockable (de l'ordre de : L x l x H x 2 = x hl) ..... 882 ..... hl

• Votre chai est-il contigu à des bâtiments :

vous appartenant <sup>(2)</sup> oui  non appartenant à des tiers oui  non **si oui :**. à une distillerie **si oui :**. à une distillerie . à une maison d'habitation . à une maison d'habitation 

chai n° 4

Commune ..... Code 

Lieu-dit .....

Référence cadastrale ..... N° parcelle (s) .....

Dimensions du chai (en mètres) L  l  H <sup>(1)</sup> 

Capacité maximale stockable (de l'ordre de : L x l x H x 2 = x hl) ..... hl

• Votre chai est-il contigu à des bâtiments :

vous appartenant <sup>(2)</sup> oui  non appartenant à des tiers oui  non **si oui :**. à une distillerie **si oui :**. à une distillerie . à une maison d'habitation . à une maison d'habitation Capacité maximale du site (en hectolitres) <sup>(3)</sup> ..... 3154 4L .....*Si vous avez plus de quatre chais, demandez un autre imprimé au BNIC*

En dehors du permis de construire, votre (vos) chai (s) a-t-il (ont-ils) déjà fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la Préfecture de votre département dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ?

- |             |                              |   |                                      |
|-------------|------------------------------|---|--------------------------------------|
| • Chai n° 1 | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | ne sait pas <input type="checkbox"/> |
| • Chai n° 2 | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | ne sait pas <input type="checkbox"/> |
| • Chai n° 3 | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/>            | ne sait pas <input type="checkbox"/> |
| • Chai n° 4 | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/>            | ne sait pas <input type="checkbox"/> |

Exploitez-vous une distillerie ? oui  non si oui, tournez la page 

(1) H = hauteur sous ferme



(2) ou que vous exploitez

(3) Groupe de bâtiments appartenant ou gérés par le même exploitant, non séparés par la voie publique.

# Distillerie

## Emplacement et activité de la distillerie

Cadre réservé au BNIC

Commune ..... SEGONZAC ..... Code 

--	--	--	--	--

Lieu-dit ..... CHEZ COLLET .....

Référence cadastrale ..... D ..... N° parcelle (s) ..... 109 .....

Nombre d'alambics .. 4 ... Capacité de (ou des) alambic (s) (en hl) <sup>(1)</sup> ..... 9 hl

9 hl

29 hl

29 hl

**Total** .....

76 hl

Combustible utilisé ..... GAZ NATUREL .....

• Votre distillerie est-elle contiguë à des bâtiments :

vous appartenant <sup>(2)</sup> oui  non

appartenant à des tiers oui  non

**si oui** :

**si oui** :

. à un chai de distillation

. à un chai de distillation

(destiné à ne recevoir que les  
eaux-de-vie nouvellement distillées)

(destiné à ne recevoir que les  
eaux-de-vie nouvellement distillées)

- capacité de stockage ..... 250 ..... hl

- capacité de stockage ..... hl

. à un chai de vieillissement

. à un chai de vieillissement

- capacité de stockage ..... 250 ..... hl

- capacité de stockage ..... hl

. à une maison d'habitation

. à une maison d'habitation

*Si vous avez plus d'une distillerie, demandez un autre imprimé au BNIC.*

En dehors du permis de construire, votre distillerie a-t-elle déjà fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la Préfecture de votre département dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

oui

non

ne sait pas

(1) On entend par capacité, la capacité au débordement des alambics qui est fixée à l'installation par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

(2) ou que vous exploitez



# Installations classées pour la protection de l'environnement

## Déclaration d'existence d'une distillerie en vue d'une régularisation

(à retourner avant le 31 décembre 1997)

SOCIÉTÉ DOMINIQUE DU.....<sup>(1)</sup> Fait le 4/12/97.....  
 BREUIL DE SELIGNY..... à Seligny.....  
 CHEF LIEU 11120 SELIGNY.....  
 Tél. : 0565936139.....

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, j'ai l'honneur de vous adresser les indications suivantes correspondant à l'exploitation d'une distillerie implantée sur la commune de SELIGNY sur la ou les parcelle(s) cadastrale(s) n° D 112, en vue d'une régularisation.

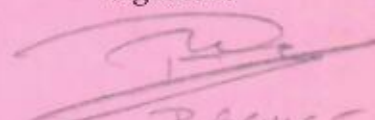
Cette installation est classée sous la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées. Elle comporte 4 alambic(s) pour une capacité totale de 36 hl.

Sur le même site <sup>(2)(3)</sup> sont également implantés les chais dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation	Référence cadastrale	Capacité maximale stockable <sup>(4)</sup>
N° ① SELIGNY	D 112	1672 hl
N° ② SELIGNY	D 112	600 hl
N° ③ SELIGNY	D 112	982 hl
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Signature <sup>(5)</sup>

  
P. B. G. G. G.  
G. G. G.

- (1) Indiquez, pour les personnes physiques : nom, prénoms, adresse ;  
pour les personnes morales : la dénomination ou la raison sociale,  
la forme juridique et l'adresse du siège social.
- (2) Groupe de bâtiments appartenant ou gérés par le même exploitant, non séparés par la voie publique.
- (3) Si vous exploitez des chais de vieillissement implantés sur un autre lieu, les indiquer à la suite et souligner la commune d'implantation.
- (4) Capacité maximale stockable de l'ordre de : longueur x largeur x hauteur x 2 = x hl.
- (5) S'il s'agit d'une personne morale, précisez la qualité du signataire.



*Bureau National Interprofessionnel du Cognac*

**Liste des chais et distilleries**

<i>Code BNIC</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>		
04007	S.C.I. DU DOMAINE DU BREUIL	CHEZ COLLET	16130	SEGONZAC

**Liste des chais**

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf cadastrale</i>	<i>Haut</i>	<i>Long</i>	<i>Larg</i>	<i>Cap maximale</i>
SEGONZAC	CHEZ COLLET	D 112	4	19	11	1672
SEGONZAC	CHEZ COUET	D 112	3	20	5	600
SEGONZAC	CHEZ COLLET	D 112	3	21	7	882

**Liste des distilleries**

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf cadastrale</i>	<i>Nb alambics</i>	<i>Cap totale</i>
SEGONZAC	CHEZ COLLET	D 109	4	76



# Dossier de régularisation d'une distillerie

dans le cadre des installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Rubrique n° 2250

- À retourner, avant le 31 décembre 1998, au BNIC qui l'adressera au Service Environnement :
- de la préfecture de Charente-Maritime ;
  - ou
  - de la préfecture de Charente ou sous-préfecture de Cognac ;
- selon la situation géographique de votre distillerie.

*Demier envoi le 8/12/98*

## Identité de l'exploitant

Nom SCI DOMAINE DU BREUIL ou Raison sociale .....  
Prénom DE SEGONZAC ..... Forme juridique SCI .....  
Adresse CHEZ COLLET ..... Adresse .....  
SEGONZAC .....  
Code postal 16130 Tél 0545834179 Code postal [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Tél. ....  
Nom et qualité du responsable .....  
Patrick BRILLET, gérant .....

## Emplacement de la distillerie

Commune SEGONZAC .....  
Lieu-dit CHEZ COLLET .....  
Référence cadastrale D ..... N° parcelle (s) 102 .....

## Activité exercée dans l'installation

Nature de l'activité : production d'eau-de-vie de vin  
• capacité totale ① 76 hl .....

Je soussigné (e), ② BRILLET Patrick .....  
sollicite la régularisation de ma distillerie ci-dessus visée, rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Segonzac ....., le 7/12/98 .....

Signature



- ① On entend par capacité, la capacité au débordement des alambics qui est fixée à l'installation par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)  
② Nom de l'exploitant ou du responsable



## Protection des tiers

(préciser les distances et/ou les mesures d'isolement séparant la distillerie des constructions des tiers)

la distillerie est isolée de toute construction des tiers et distante de 50 m de la plus proche maison d'habitation des tiers.

## Limitation du risque de mise à feu

(préciser les dispositions prises pour limiter les sources d'inflammation : installation électrique, ventilation, etc.)

L'installation électrique est conforme aux normes de sécurité et vérifiée chaque année et en bon état.

La cuve de gaz est extérieure à la distillerie et la ventilation est amenée en haut par des vannes et en bas par une trappe d'aération (25 x 50 cm).

## Non propagation du sinistre

(indiquer les mesures mises en oeuvre pour éviter la propagation d'un éventuel sinistre ; exemple : contrôle des écoulements, trappe souterraine étanche, ...)

La trappe d'une citerne souterraine (4<sup>m</sup>) sera rendue étanche. L'écoulement accidentel d'eau de vie se fera vers l'extérieur.

## Élimination des effluents

(préciser la capacité de stockage et leur destination)

	capacité de stockage	destination
1. effluents non individualisés	.....	.....
2. effluents individualisés		
• eaux résiduaires	} 530 HL	..... épandage.....
• eaux de lavage		
• vinasses de première chauffe		
• vinasses de bonne chauffe		

Pour les productions supérieures à 100 hl AP par campagne et en cas d'épandage des effluents, joindre le plan d'épandage.

SEBONZAC F 159, 153, 179, 178 en rigne (10 HA).

## Nature du combustible

(mettre une croix dans la case correspondant au combustible utilisé)

gaz naturel	<input checked="" type="checkbox"/>	fuel	<input type="checkbox"/>
butane ou propane	<input type="checkbox"/>	bois ou charbon	<input type="checkbox"/>

## Moyens de premiers secours

(énumérer les moyens de secours à votre disposition en cas de sinistre)

(exemple de moyen de premiers secours : extincteur)

..... 3 extincteurs .....

..... 3 points d'eau : piscine (1200<sup>l</sup>) + 1 citerne eau (500<sup>l</sup>) .....

..... + 1 citerne eau (700<sup>l</sup>) .....

## Documents à joindre

⇒ **Plan de situation du cadastre** dans un rayon de 100 mètres, sur lequel vous voudrez bien indiquer l'emplacement choisi par une couleur différente et faire apparaître la limite de votre propriété.

⇒ **Plan d'ensemble** à l'échelle 1/200 au minimum, (cette échelle peut être réduite au 1/1000 avec l'accord du préfet de votre département), sur lequel vous voudrez bien indiquer :

- la destination de l'installation ;
- l'affectation des terrains et constructions avoisinantes, jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation ;
- les points d'eau ;
- les canaux et cours d'eau ;
- les égouts.

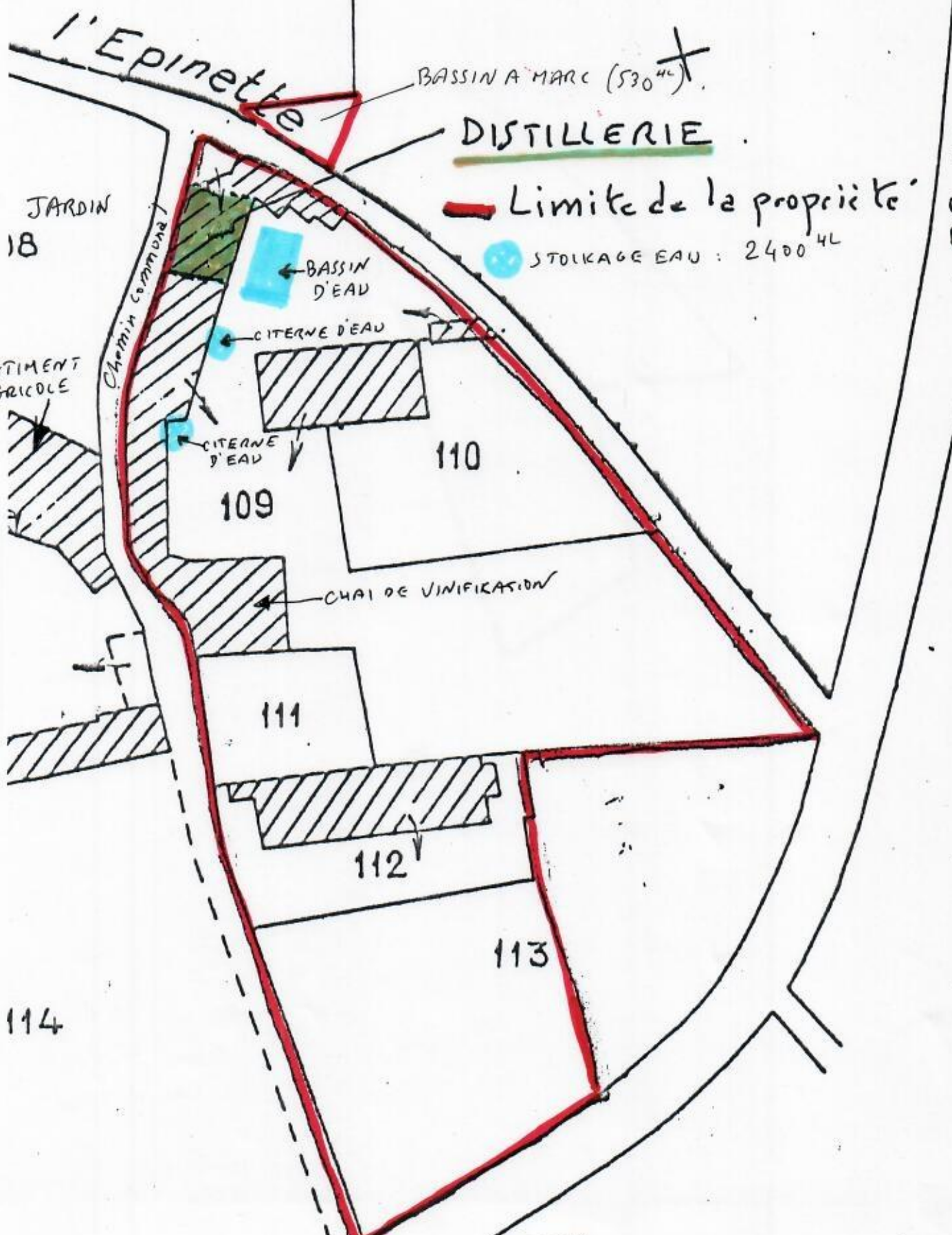


## Activités annexes du site

(pouvant faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation dans le cadre des installations classées pour la Protection de l'Environnement) ①

- |   |                                    |  |
|---|------------------------------------|--|
| ➤ Stockage d'eau-de-vie<br>(sauf chai de distillation)                      | capacité                           | CHAI (1) 1672 HL<br>CHAI (2) 600 HL<br>CHAI (3) 882 HL |
| ➤ Chai de vinification  | capacité annuelle de production    | 7000 HL  |
| ➤ Stockage de carburant   | volume                             | 5000 L GASOIL  |
| ➤ Stockage de gaz   | volume                             | non  |
| ➤ Installation de mise en bouteilles  | capacité journalière de production | non  |
| ➤ Installation de mélanges d'alcool)<br>(chai de coupe)                     | capacité journalière de production | non  |
| ➤ Installation de réfrigération<br>ou de compression                        | puissance                          | Compresseur: 5,5 kW x 2                                |
| ➤ Atelier de charge d'accumulateurs   | puissance                          | Chargenr./starter 400/800 cc                           |
| ➤ Dépôts de papiers, cartons<br>ou matériaux combustibles analogues         | volume                             | non  |
| ➤ Dépôts de bois  | tonnage                            | non  |
| ➤ Ateliers où l'on travaille le bois<br>ou matériaux combustibles analogues | puissance                          | non  |

① Indiquer l'importance de l'activité (ou des activités) annexe (s) exercée (s)



l'Epinette

BASSIN A MARC (530<sup>4L</sup>)

DISTILLERIE

— Limite de la propriété

● STOCKAGE EAU : 2400<sup>4L</sup>

JARDIN 18

BASSIN D'EAU

CITERNE D'EAU

BATIMENT AGRICOLE

Chemin communal

CITERNE D'EAU

110

109

CHAI DE VINIFICATION

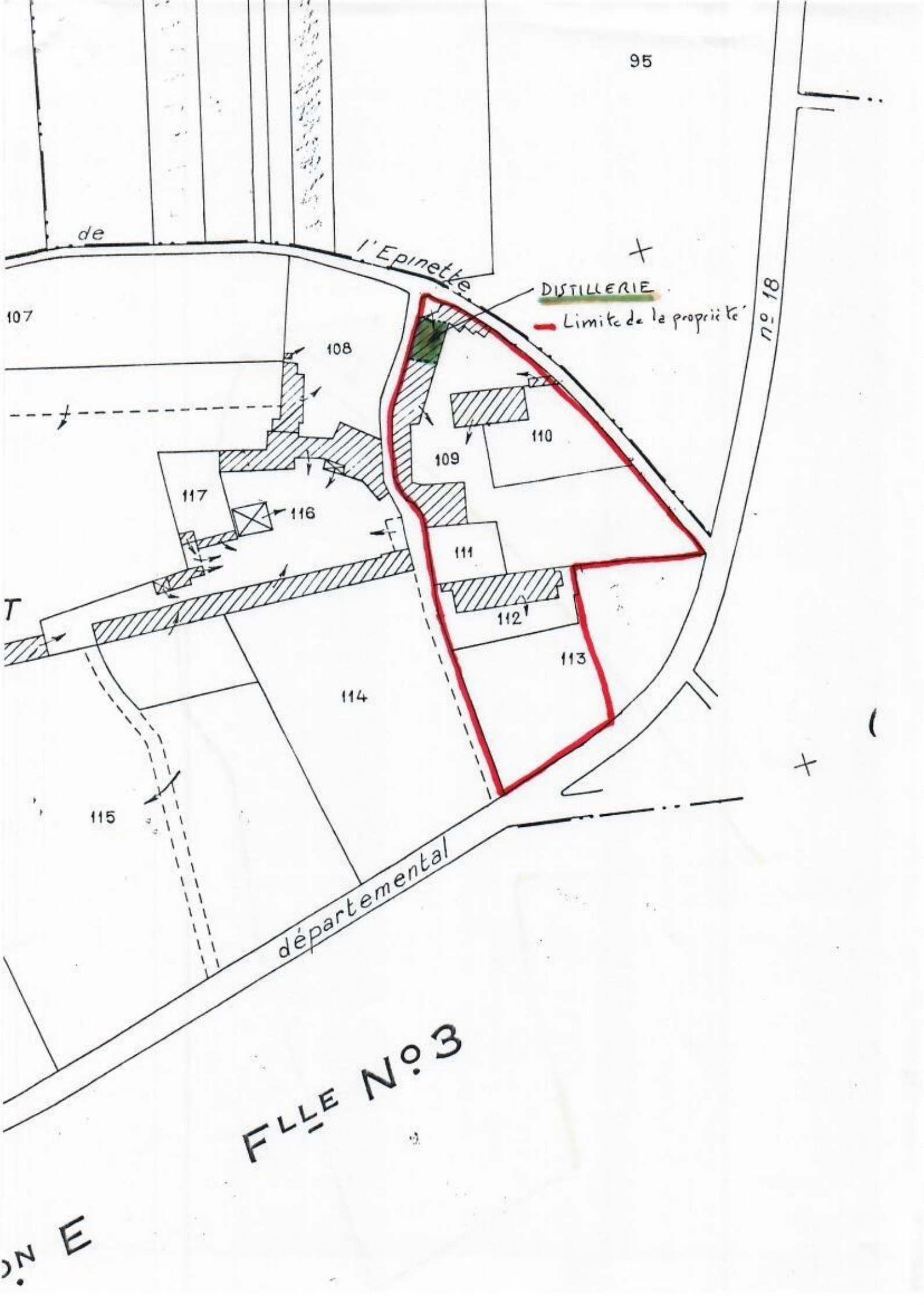
111

112

113

114





95

de

l'Epinette

DISTILLERIE

— Limite de la propriété

no 18

107

108

110

109

117

116

111

112

113

114

115

départemental

FLE No 3

ON E

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement

**ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE**

**N° 2423**

déposé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du règlement sanitaire départemental (R.S.D.)

*LE PREFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

certifie avoir reçu de **S.C.I. DU DOMAINE DU BREUIL**

la déclaration d'existence des installations exploitées sur la commune de **SEGONZAC**  
au lieu-dit « Chez Collet »  
dont les caractéristiques figurent en annexe.

Les activités sont régies de la façon suivante :

↳ *en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement :*

**n° 2250 – Distillerie soumise à autorisation**

↳ *en ce qui concerne les installations non classées régies par le R.S.D. :*

**- Chai de vieillissement**

Les activités devront respecter les prescriptions générales qui vous ont été adressées préalablement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement ou toute cessation définitive d'activité doit être signalé au Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'expert des installations classées, officier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Angoulême, le 15 Décembre 1998

P/ Le Préfet,

Jean Pierre FEDELICH

## ANNEXE A L'ACCUSE DE RECEPTION

S.C.I. DU DOMAINE DU BREUIL  
CHEZ COLLET 16 130 SEGONZAC

16130 - SEGONZAC (16 366)

(\*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

### Liste des chais non classés:

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
CHEZ COLLET	D 112	1 672,00	NC
CHEZ COLLET	D 112	882,00	NC
CHEZ COUET	D 112	600,00	NC

### Liste des distilleries :

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Nb alambics</i>	<i>Capacité des alambics (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
CHEZ COLLET	D 109	4	76,00	A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE

Tél : 05 45 97 62 42

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

**ARRÊTE PREFECTORAL fixant des prescriptions complémentaires à l'EARL DOMAINE du BREUIL pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Chez Collet » commune de SEGONZAC.**

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à l'EARL DOMAINE du BREUIL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SEGONZAC ;

Vu le dossier de mise à jour en date du 28 avril 2008 de l'EARL DOMAINE du BREUIL dont le siège social est situé à SEGONZAC concernant une installation de distillation sur le territoire de la commune de SEGONZAC - « Chez Collet » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 août 2008 ;

Vu l'avis en date du 18 février 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de stockage d'alcool de bouche et ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'EARL DOMAINE du BREUIL dont le siège social est situé à SEGONZAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEGONZAC, - « Chez Collet », les installations détaillées dans les articles suivants.



**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	Capacité maximale de production : 1200 l/j	A
2251 - 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	Capacité maximale de production : 6 562 hl/an	D

(1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

**ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

**Distillerie :**

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
D109	Gaz naturel	2 alambics de 25 hl de charge

**Stockage d'alcool**

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m <sup>2</sup>	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation N°1	Tonneaux	120 m <sup>2</sup>	22 m <sup>3</sup>
N°4	Barriques	60 m <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup>

On entend par chai de distillation, le chai attenant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.

**Stockage des vins**

Le stockage des vins comprend différents types de cuves d'une capacité totale de 6 562 hl.



## **ARTICLE 4 - DEFINITIONS**

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

**Alcool de bouche:** Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

**Distillerie :** Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

**Brouillis :** Distillat issu de la distillation du vin (première chauffe) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 40%.

**Flegme (Tête, queue, seconde,...) :** Distillat de début et de fin de distillation, non retenu comme produits finis (Eaux-de-vie de Cognac, ...).

**Capacité de production :** Quantité d'alcool de bouche produite exprimée en litre d'alcool pur par jour. Seule la quantité de produit fini (Eaux-de-vie de Cognac....) est à comptabiliser.

**Installations de stockage :** Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

**Chai :** Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

**Capacité Maximale de Stockage (CMS) :** Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

**Chai de distillation :** stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage ne peut excéder 200 m<sup>3</sup> et sa surface 200 m<sup>2</sup>.

**Vinasses :** résidus de la distillation des vins, brouillis, ...

**Stockage extérieur :** Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

**Surface :** Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

## **ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **6-1 Prélèvements d'eau**

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

<b>ORIGINE</b>	<b>DEBIT MAXIMAL INSTANTANE</b>	<b>DEBIT MAXIMAL JOURNALIER (3)</b>	<b>DEBIT MAXIMAL ANNUEL</b>
Forage : profondeur 120 m Niveau d'eau 100 m	5 m <sup>3</sup> /h	35 m <sup>3</sup>	/

### **6-2 Elimination des vinasses**

Les vinasses sont éliminées :

- Dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement
- Par épandage en respectant les dispositions du titre 8 de l'annexe au présent arrêté.

En dehors des filières d'élimination ci-dessus, le rejet direct ou indirect de vinasses dans le milieu naturel est interdit.

La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduaires, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre.

En cas d'épandage des vinasses, les parcelles autorisées sont celles définies dans le dossier d'épandage.

## ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 8 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

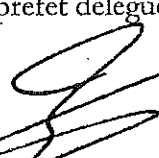
**ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le maire de SEGONZAC, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME 23 AVR. 2009

P/Le Préfet,  
Le sous-préfet délégué,

**COPY**



A large, diagonal watermark reading "COPY" is overlaid on the signature area. A handwritten signature in black ink is written over the signature line.

Guy TARDIEU

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE**  
**DISTILLERIE**

---

**TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

**CHAPITRE 1.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

**ARTICLE 1.2.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE**  
**L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou de déclaration d'existence,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robort@charente.gouv.fr

Cognac, le 29 NOV. 2013

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande d'antériorité, pour la distillerie d'une capacité totale de charge des alambics de 50 hl que vous exploitez au lieu-dit Chez Collet sur la commune de SEGONZAC, suite au changement de nomenclature introduit par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010.

Cette installation est régie par arrêté préfectoral du 23 avril 2009.

Votre distillerie est classée désormais sous le régime de la déclaration de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle peut continuer à fonctionner en conservant le bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, en respectant les prescriptions mentionnées à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus et celles applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250, fixées par l'arrêté ministériel du 25 mai 2012, notamment son annexes III, ci-joint.

Je vous rappelle que toutes modifications des conditions d'exploitation d'une ICPE doivent être communiquées au Préfet.

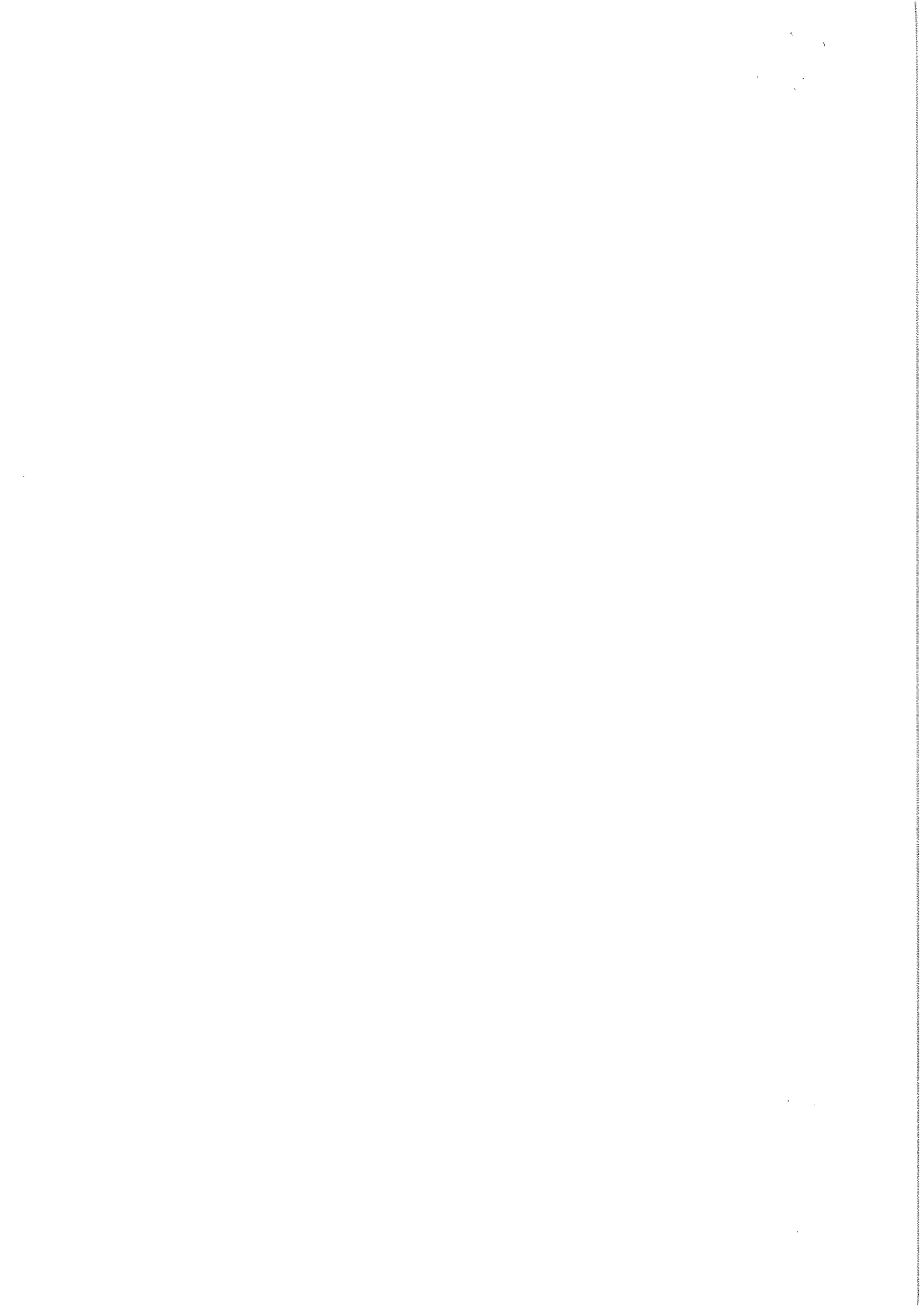
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation  
LE SOUS-PREFET

Guy TARDIEU

EARL DU DOMAINE BREUIL DE SEGONZAC  
Monsieur Patrick BRILLET  
Chez Collet  
16130 SEGONZAC





Arrêté du 23-4-2009

**DECLARATION D'ANTERIORITE ICPE \***  
**RUBRIQUE 2250 - Distilleries**

\* ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

N° BNIC de l'exploitant : 76593

**Identité de l'exploitant**

Nom : .....

Raison sociale : EARL DOMAINE BREUIL DE  
SEGOZAC

Prénom .....

Forme juridique : EARL

Adresse .....

Adresse CHEZ CAUET

Code postal : .....

Code postal : 16130

Ville : .....

Ville : SEGOZAC

Tél : .....

Tél : 0545834179

Mail : .....

Mail : brillet1@orange.fr

Nom et qualité du  
responsable : PATRICK BRIUET  
gérant.

**Caractéristiques de l'installation (à ce jour)**

(si plusieurs sites, remplir autant de formulaires que de sites)

Nombre d'alambics	Capacité de l'alambic :	Capacité de charge totale (en hl)
	100 hl de charge	
	50 hl de charge	
<u>2</u>	25 hl de charge	<u>50</u>
	15 hl de charge	
	Autre (à préciser)	
	<b>TOTAL</b>	<u>50</u>

**RAPPEL du nouveau classement dans les 3 régimes (décret du 30 décembre 2010) :**

▲ Les installations produisant plus de 1300 hl d'alcool pur par jour sont soumises à autorisation

▲ Les installations disposant d'une capacité totale de charge des alambics de plus de 50 hl et produisant moins de 1300 hl d'alcool pur par jour sont soumises à enregistrement.

▲ Les installations disposant d'une capacité de charge d'alambics égale ou inférieure à 50 hl sont soumises à déclaration

Commentaires

.....  
.....  
.....

**Votre installation est-elle recensée comme ICPE auprès de la Préfecture ? OUI – NON**

Si oui :

■ **Date du récépissé de déclaration, délivré par la Préfecture :.....**  
(joindre une photocopie du récépissé)

> Volume d'alcool pur journalier (en litres)  
ou capacité de charge d'alambic (mentionné sur le récépissé) : .....

ou

■ **Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.....** 23/04/2009  
(joindre une photocopie de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

> Volume d'alcool pur journalier (indiqué dans votre arrêté préfectoral) :..... 1200.....litres.

> Nombre et capacité de charge des chaudières (indiqué dans votre arrêté préfectoral) :

.....  
..... 2 de 25<sup>HC</sup> de charge .....

**Demande du bénéfice de l'antériorité**

**Compte tenu de la modification de la nomenclature ICPE en date du 30 décembre 2010, je sollicite, au titre de la rubrique 2250, le bénéfice de l'antériorité pour mon installation ci-dessus décrite.**

Date : 18/11/2011

Signature :

Patrick BRILLET  
EARL Domaine du Breuil de Segonzac  
B.P. 32  
16130 SEGONZAC - FRANCE  
Tél. 33(0)5 45 83 41 79

*Ce document est à retourner dûment rempli au BNIC, 23 allées Bernard Guionnet BP 18  
16100 COGNAC, avant le 31/12/2011 (le cachet de la poste faisant foi)*

## DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R513-1 du code de l'environnement

**Personne morale**       **Personne physique** :     Madame     Monsieur

Nom EARL DU DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC  
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique EARL      N° SIRET 44899679300015  
Pour une personne morale      Le cas échéant

Adresse LD CHEZ COLLET ROUTE DE ST MEME  
N° et voie ou lieu-dit  
BP 70032  
Complément d'adresse  
16130    SEGONZAC  
Code postal      Commune

     
Pays, si le déclarant réside à l'étranger      Province ou région étrangère

Téléphone 0545834179 Portable 0610222195 Fax 0545830924 (facultatif)

Courriel brillet1@orange.fr

**Signataire de la déclaration (pour une personne morale)**

Nom BRILLET      Prénoms PATRICK  
Qualité GERANT

N° SIRET 44899679300015

Enseigne ou nom usuel du site DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC

**Adresse de l'installation :**  identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :   
N° et voie ou lieu-dit  
  
Complément d'adresse  
      
Code postal      Commune

Téléphone  Portable  Fax  (facultatif)

Courriel



**Description générale de l'installation** (présentation de l'activité exercée sur le site...):

CHAI N° 1	1 ROUTE DE ST MEME CHEZ COLLET 16130 SEGONZAC	D109	200	260	BOIS FÛTS TONNEAUX
CHAI N° 3	1 ROUTE DE ST MEME CHEZ COLLET 16130 SEGONZAC	D109	215	710	LIVRES INOX
CHAI N° 4	1 ROUTE DE ST MEME CHEZ COLLET 16130 SEGONZAC	D112 <i>Petit chai</i>	65	200	BOIS FÛTS
CHAI N° 5	LE BREUIL 16130 SEGONZAC	F161	290	2500	BOIS TONNEAUX et FÛTS
CHAI N° 6	LE BREUIL 16130 SEGONZAC	F161 F753 F784	150	1200	BOIS TONNEAUX ET FÛTS

*Chai à vin / distillerie*

*HANGAR / PARCOURS*

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

**IMPLANTATION DE L'INSTALLATION**

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

Oui  Non

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Oui  Non

### NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D, DC)
4755	2B	ALCOOL DE BOUCHE	4870	HL	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

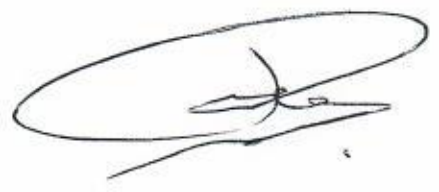
PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :  Oui  Non  
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à SEGONZAC le 27/05/2016

Signature du déclarant





PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT  
DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....

Ancien exploitant :

Date effective du changement d'exploitant : .....

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant : .....

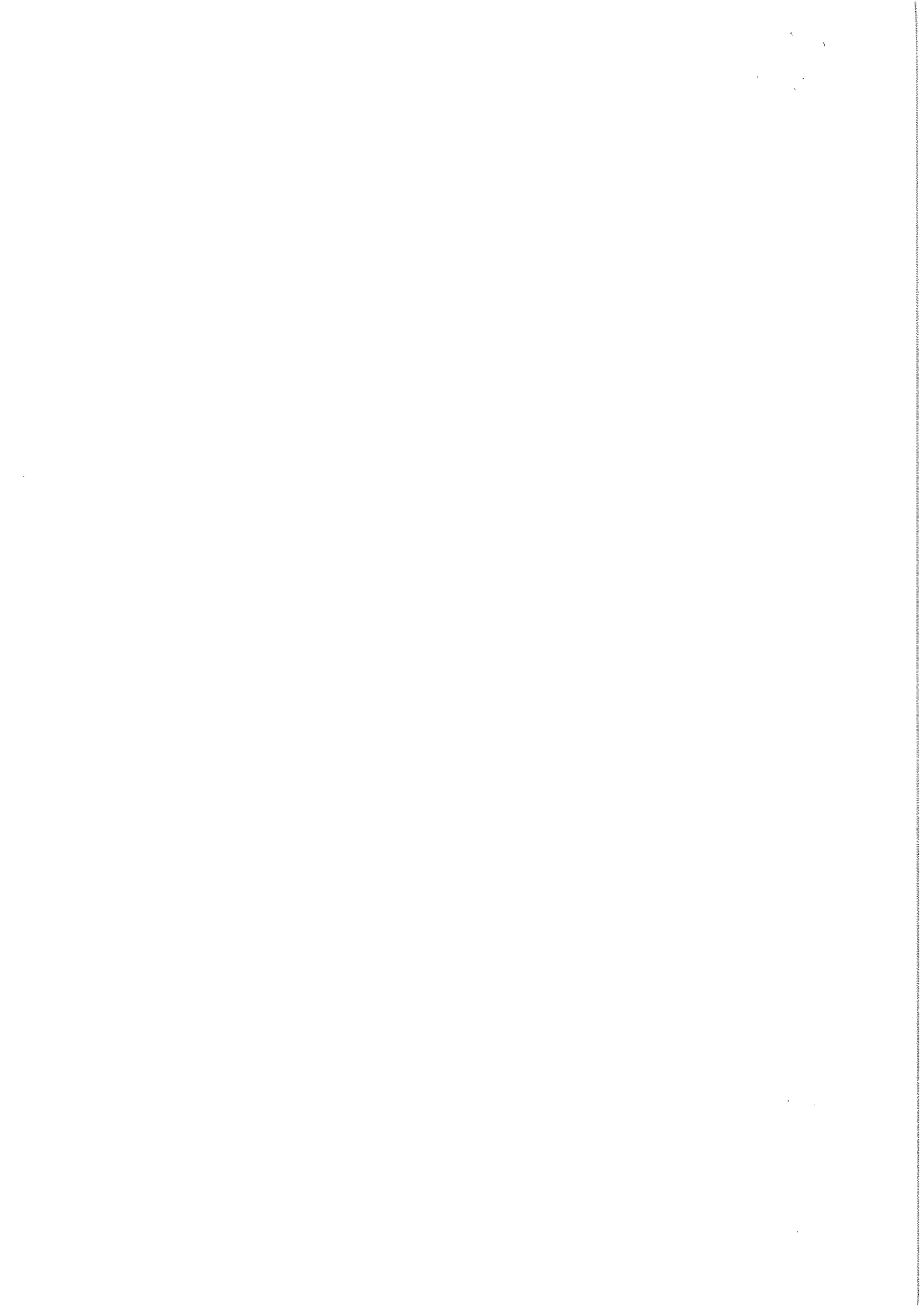
Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant : .....

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.





**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-68 du code de l'environnement

**1- DECLARANT**

**Personne morale**                       **Personne physique** :     Madame     Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique                       N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone     Portable     Fax     (facultatif)

Courriel

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom                       Prénoms

Qualité

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

**Adresse de l'installation** :     identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone     Portable     Fax     (facultatif)

Courriel

**Sur le site de l'installation, était exploité au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non

**3- ANCIEN EXPLOITANT**

**Personne morale**       **Personne physique** :     Madame    Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénom pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si l'ancien exploitant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

**4 – INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Date effective du changement d'exploitant :

S'il s'agit d'une reprise partielle des activités par le nouvel exploitant, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le changement d'exploitant :

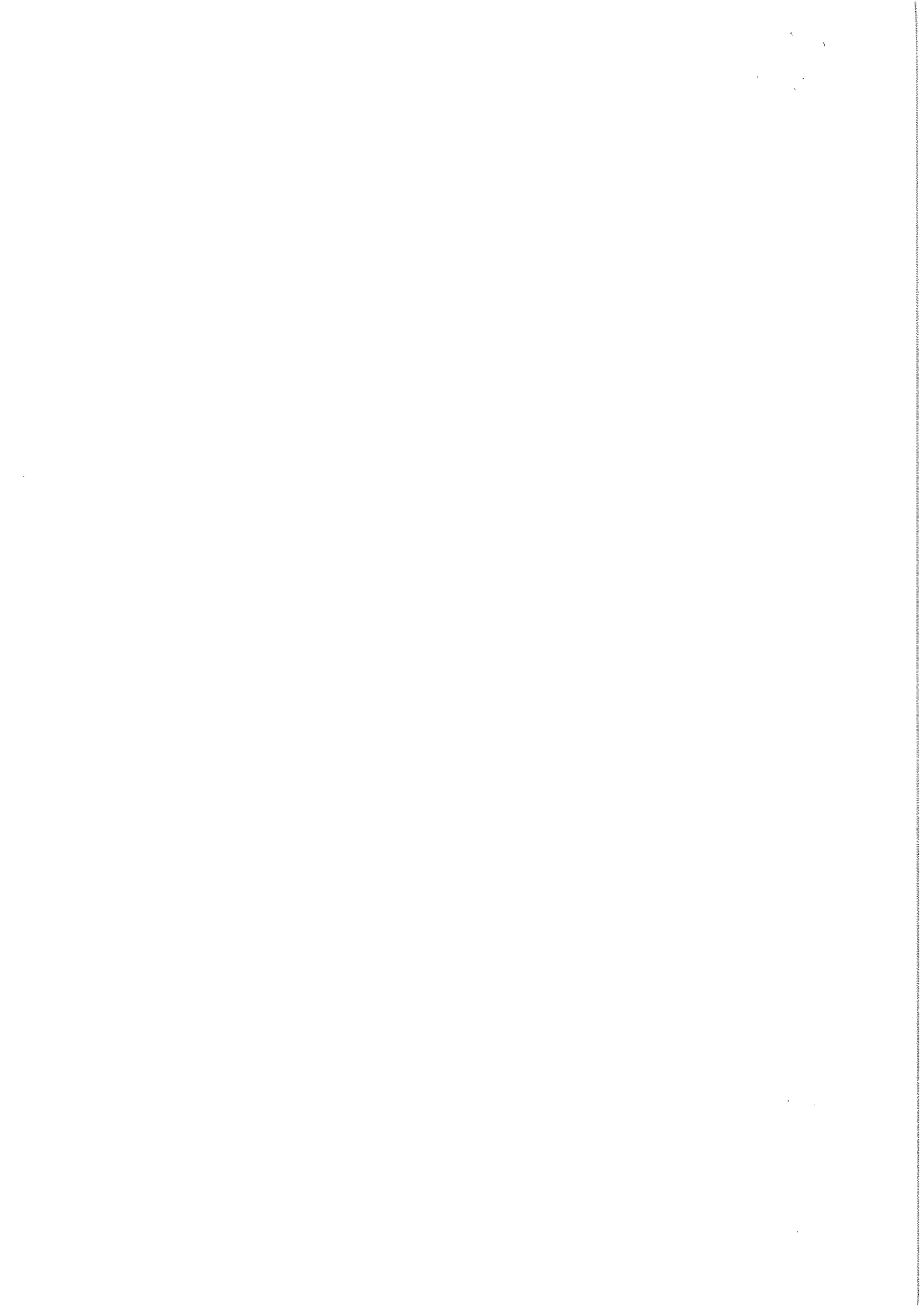
Commentaires :

Fait à

le

Signature du déclarant





**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente modification :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification : .....

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

**ANNEXE 3. PLU ET REGLEMENTS**





# CHAPITRE UC

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

La zone UC correspond aux villages importants caractérisés par une mixité de l'habitat ancien et récent et la présence d'activités viticoles (chais).

Elle comprend un secteur UCc au village « Chez Matte », secteur de la Maison de Retraite.

### **ARTICLE UC 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions à usage industriel, d'élevage ou forestier (à l'exception des constructions liées à l'extension des activités existantes).
- le stationnement de caravanes pratiqué isolément sur des terrains non bâtis pour une durée de plus de trois mois
- les terrains de camping et de caravanes
- Les dépôts de ferraille, de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- L'ouverture et l'exploitation de décharges
- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts de matériaux de construction

Dans le secteur UCc :

- les occupations et utilisations du sol non liées à la Maison de Retraite

*Rappel :*

*Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.*

### **ARTICLE UC 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Dans la zone UC uniquement :

- les constructions et l'extension des bâtiments et installations liés à l'activité agricole existants à condition de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis de l'habitat dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur
- les bâtiments et installations d'activité commerciale ou agrotouristique, à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole
- les activités artisanales, commerciales autres que celles liées à l'activité agricole, à condition de ne pas créer de gêne ou de nuisances avec le voisinage et sur une surface maximale de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- l'extension d'activités artisanales et d'établissements abritant des installations classées, à condition que les travaux permettent de réduire la gêne ou le danger qui peut résulter de la présence de ces établissements dans la zone

A l'intérieur des espaces verts à protéger figurés au plan, par une trame à petits ronds :

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- une construction à usage d'habitat ou d'activité, en extension d'une construction existante, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- les abris de jardins d'une surface inférieure à 6m<sup>2</sup>
- les piscines non couvertes, sans superstructures
- les petits édifices techniques, d'une surface inférieure à 6 m<sup>2</sup>, liés aux piscines
- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux (aires de jeux, ...)
- les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules
- les constructions souterraines en dehors des espaces plantés

*Rappel :*

*Les travaux relatifs aux éléments de patrimoine repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L 123-1-7 sont soumis à autorisation.*

*Sur les ensembles architecturaux anciens, les permis de démolir et les autorisations visant à la modification des constructions peuvent être refusés pour des motifs de qualité architecturale (notamment les sculptures, ornements anciens ou moulures des façades...).*

*Le permis de démolir est obligatoire sur les éléments identifiés en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme sous la forme d'étoiles rouges et bleues portées au plan de zonage : ces étoiles identifient :*

- la construction principale lorsqu'une étoile rouge est inscrite sur un immeuble*
- un porche, des piliers, des éléments de clôture lorsqu'une étoile rouge est inscrite en bordure de voie, en entrée de parcelle*
- une fontaine ou un puits lorsqu'une étoile bleue est inscrite au plan*

*Rappel :*

*Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l'Urbanisme.*

*Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.*

## **ARTICLE UC 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

### **1 - Accès**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès à la voie publique (des batteries de garages, des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations ...) doivent être regroupés.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout accès doit avoir une largeur d'emprise minimale de 4 m.

### **2 - Voirie**

Les voies nouvelles destinées à être ouvertes à la circulation publique doivent être adaptées à la circulation des véhicules de service public (secours incendie et de collecte des ordures ménagères). Leur structure devra permettre le passage des véhicules lourds.

Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. En l'absence d'autre solution possible, elles devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus, une manœuvre en marche arrière.

Les impasses de plus de 60 m sont interdites.

## **ARTICLE UC 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

### **1 – Eau potable**

Toute construction d'habitation, de bâtiment industriel ou artisanal et d'une manière générale tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

Monsieur le préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

### **2 - Assainissement**

#### **2.1 – Eaux usées domestiques**

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées.

En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets devront contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif : adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc...

Ces dispositifs doivent être supprimés dès la mise en service du réseau collectif ; les eaux usées non traitées seront rejetées au réseau public. Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

### 2.2 – Eaux industrielles

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation/convention par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Cette collectivité pourra exiger des pré-traitements.

### **3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette des projets.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des pré-traitements.

### **ARTICLE UC 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Pour être constructible, un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit avoir une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement individuel.

### **ARTICLE UC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions neuves ou les extensions de constructions doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement,
- soit dans le prolongement des murs de clôture,
- soit dans le prolongement des constructions existantes dans le cas où ces constructions ont un retrait par rapport à l'alignement (les extensions de constructions existantes peuvent s'implanter selon l'alignement des constructions voisines),
- soit en retrait dans une bande de 0 à 8 mètres comptée depuis l'alignement:
  - pour préserver un mur ancien
  - si ce retrait permet de sauvegarder des arbres, de reconstituer une disposition architecturale originelle
  - si une continuité visuelle sur rue est assurée au ras de l'alignement, d'une limite latérale à l'autre et sur une hauteur minimale de 1,20 mètre. Cette continuité visuelle peut être constituée par un ensemble d'éléments tels que portail, mur de clôture, bâtiment annexe pouvant éventuellement être employés conjointement.
  - dans le cas d'une opération groupée, ou de l'édification d'un bâtiment d'intérêt public : un mur de clôture maçonné implanté à l'alignement accompagnera alors la construction sur l'ensemble de la façade sur voie de la parcelle.

Toutefois un recul total ou partiel, peut être admis ou imposé pour les établissements hospitaliers, maisons de retraite en secteur.UCc.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 m de l'alignement.

Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz devront s'implanter de façon à ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité).

#### **ARTICLE UC 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

L'implantation des constructions devra privilégier le principe de continuité du bâti d'une limite parcellaire à l'autre.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

En bordure des espaces boisés classés, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres.

#### **ARTICLE UC 8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle à l'article UC8.

#### **ARTICLE UC 9 – L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

#### **ARTICLE UC 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions doit être en harmonie avec la hauteur de constructions avoisinantes.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activités ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit.

Toutefois si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de 8 mètres de hauteur, l'alignement des corniches est autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect.

L'extension des bâtiments existants ne respectant pas ces règles de hauteur pourra être autorisée dans la limite de la hauteur du bâtiment initial.

Les bâtiments annexes doivent être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigent.

#### **ARTICLE UC 11 – L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### **1 - MODIFICATION, TRANSFORMATION, REHABILITATION DES IMMEUBLES EXISTANTS, REPERES AU PLAN PAR UNE ETOILE ROUGE**

*Sont considérés comme immeubles anciens les immeubles présentant une structure en pierre de taille, couverts en tuile creuse avec menuiseries bois.*

##### **Façades**

Les bâtiments construits en pierre de taille prévue pour être apparente, doivent être ravalés en laissant apparaître le parement d'origine.

En aucun cas la pierre ne doit être peinte ; éventuellement elle peut être badigeonnée.

Les bâtiments construits en moellons de pierre calcaire pour être enduite, doivent être enduits tout en laissant les pierres appareillées des chaînages et tableaux des baies, apparentes.



Les joints maçonnés des murs de pierres seront réalisés en mortier de chaux et de sable de teinte claire, du ton du matériau de parement et seront arasés au nu de la pierre de taille.

Les enduits de ciment ou plastique sont interdits.

Les enduits à la chaux aérienne ou à la chaux de ton pierre sont recommandés.

L'aspect des enduits doit être lissé, talochés ou brossés.

Est proscrit, de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou parement. Les matériaux tels que les peintures d'imitation, les bardages de types plastiques et métalliques.

Les sculptures, ornementations anciennes ou moulurations des façades doivent être conservées.

#### Façades commerciales

On entend par façade commerciale toute devanture établie dans un but commercial ou de service public.

Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur l'arase supérieure du plancher haut du rez-de-chaussée.

Les auvents en saillie sur les façades sont proscrits, sur l'espace public.

#### Toitures

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite, creuses ou type tige de botte, de teinte naturelle, rosé mélangé, ou d'aspect vieilli.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.

La pente des toitures doit être comprise entre 28 % et 30 %.

Les toitures en ardoise ou en zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau.

Les toitures en tuile mécanique ou en ardoise peuvent être autorisées :

- lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau
- dans le cas d'extension de toitures établies dans ce matériau
- lorsque la pente de toiture est adaptée à ce matériau

Les matériaux tels que bardeaux d'asphalte, bacs en métal laqué, sont proscrits ainsi que les toitures en panneaux translucides ou opales, sauf s'ils sont en verre.

#### Menuiseries extérieures

Les menuiseries extérieures seront en bois peint; elles comprennent les huisseries et les contrevents :

Les contrevents seront peints de teintes claires

Le remplacement des menuiseries bois par des menuiseries en matériau de synthèse n'est pas autorisé, sauf si les profils proposés présentent un aspect similaire (proportions, profils, etc.)

Des dispositions différentes à la forme et à la nature originelle des menuiseries peuvent être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif.

Des volets roulants pourront être exceptionnellement autorisés. Dans ce cas, le caisson devra être intégré à la maçonnerie et les volets battants devront être conservés.

Les couleurs vives sont prohibées.

La juxtaposition de couleurs différentes sur un même immeuble est interdite.

Les huisseries seules (portes, fenêtres, portes de garage) seront de teinte claire.

Les portes d'entrée peuvent être traitées en bois naturel, ou dans une couleur plus affirmée (brun rouge, vert foncé,...).

#### Clôtures

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie ou de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

Les clôtures en pierre de taille ne doivent être ni peintes, ni enduites.

Les murs en pierre doivent être conservés, sauf obligation technique impérative justifiée.

## 2 - CREATION D'EDIFICES NOUVEAUX

L'aspect architectural des nouvelles constructions doit être adapté à l'unité foncière.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les plans et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain et des terrains avoisinants, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs.

Sont interdits :

- . tout pastiche d'architecture étrangère à la région,
- . l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus,
- . les talutages et mouvements de terre apparents,

#### Façades

La forme et les proportions générales des façades doivent constituer des volumes bâtis simples et répondre aux conditions suivantes :

- les percements et éléments de décor doivent être conçus compte tenu des constructions voisines, et constituer des volumes bâtis simples et adaptés à l'ordre et au rythme traditionnels.
- les façades latérales et arrière, ainsi que les murs de soutènement, seront traités avec le même soin que la façade sur rue et en harmonie avec elle.
- les peintures et les revêtements colorés de façon vive ou blanc pur sont interdits. Les matériaux de revêtement seront traités en harmonie avec l'environnement urbain, de ton pierre.

#### Toitures

Les toitures des constructions neuves doivent se trouver en harmonie avec les édifices voisins, en ce qui concerne la forme, les matériaux et les couleurs.

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite creuses.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons. Le faite des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie. La pente des toitures doit être comprise entre 28% et 30 %.

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes :

La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à deux pans ou à deux pans et croupes.

#### Clôtures

- *Sur l'espace public* :

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit de murs pleins de hauteur minimale de 1,60 m:
  - a) soit en pierre de taille

b) soit en maçonnerie de parpaing

pouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle

- soit de murets surmontés de grilles (en métal)

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Les portails ne doivent pas dépasser en hauteur, la hauteur des murs ou des poteaux d'entourage.

- *En limite séparative* :

- Soit de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum (une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de prolongement de murs existants)
- soit de murets surmontés de grilles (en métal)
- soit de grillages doublés de haies vives

#### Vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sont autorisées :

- lorsque la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la longueur du bâtiment principal.
- lorsque la largeur de la véranda n'excède pas une largeur supérieure à 1/3 de la façade

#### Les panneaux solaires

Ils devront soit être encastrés dans la toiture existante sans dépasser du nu extérieur de la tuile, soit implantés au sol (dans le jardin, espace libre...).

Les panneaux solaires verticaux : ils doivent être installés sur les façades non vues de l'espace public.

Les abris jardins seront constitués de murs enduits ton pierre ou éventuellement d'un bardage bois pour les structures verticales; leurs couvertures seront en tuiles creuses d'une seule pente comprise entre 20 et 28%.

Les bardages en tôle sont interdits.

#### Architecture contemporaine :

L'ensemble des règles établies ci-dessus ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

## **ARTICLE UC 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D’AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d’habitation, il est exigé une place de stationnement par logement.

## **ARTICLE UC 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D’AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées et entretenues.

Dans les espaces verts à protéger (E.V.P.), au titre des éléments remarquables visés à l’article L.123-1-7 du Code de l’Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, (espaces verts, arbres alignés haies), les occupations et utilisations du sol sont l’objet de dispositions portées aux articles 1 & 2 du règlement du présent P.L.U..

Les espaces verts protégés sont soumis aux prescriptions suivantes:

- Les aménagements et les installations doivent maintenir au moins 75% de l’emprise mentionnée au plan par des ronds évidés en espace vert, jardin ou parc,
- l’emprise mentionnée doit être reconstituée en espaces verts, au moins dans cette proportion, en l’absence d’espace vert ;
- les alignements d’arbres doivent être maintenus ou reconstitués sur l’emprise globale lors de renouvellements sanitaires,
- les haies ou rideaux d’arbres doivent être maintenus (sauf au droit des accès aux parcelles).
- La végétation doit être constituée essentiellement de feuillus, ou l’espace maintenu enherbé, ou cultivé le cas échéant.

- La végétation d’arbres repérés au plan (espaces verts protégés) doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné ou dans le cadre d’une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets doit être planté à proximité.

Dans les groupes d’habitations ou lotissements :

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts et comporter une aire de jeu correspondant à l’importance du nombre de logements, accessible par les enfants depuis chacun des logements dans de bonnes conditions de sécurité.

Les végétaux remarquables doivent être préservés.

Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les aires de stockage, les dépôts et décharges (activités).

*Rappel :*

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l’Urbanisme.

## **ARTICLE UC 14 - LE COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Il n’est pas fixé de C.O.S..



## En zone A :

### A - LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

#### 1 - Implantation :

L'implantation de constructions sur des remblais et visant à surélever celles-ci par rapport au sol naturel est interdite.

#### 2 - Matériaux

Les bardages bois sont autorisés, sur des surfaces partielles (30 %).

Les matériaux ne doivent être ni brillants ni de couleur vive.

3 - Les enduits doivent être de teinte naturelle, ton pierre soutenue.

Les matériaux traditionnels apparents, pierre de taille ou moellons, doivent avoir des joints clairs, du ton du matériau employé et arasés au nu de ce matériau.

Le bardage de bois et parement de façade est autorisé sur des surfaces partielles (30 %).

#### Façades :

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples et répondre aux conditions suivantes :

- a) les percements et éléments de décor doivent être conçus compte tenu des constructions voisines, et constituer des volumes bâtis simples et adaptés à l'ordre et au rythme traditionnels.
- b) les extensions, constructions annexes et abris couverts devront être intégrés au bâtiment principal ou le prolonger.
- c) les façades latérales et arrières, ainsi que les murs de soutènement, seront traités avec le même soin que la façade sur rue et en harmonie avec elle.

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle isolée, la proportion des façades principales doit être telle que le rapport longueur/hauteur soit égal à 2/1 environ.

#### 4 - Couvertures

Les toitures des constructions neuves doivent se trouver en harmonie avec les constructions voisines, en ce qui concerne la forme, les matériaux et les couleurs.

Les toitures des constructions neuves doivent :

- soit respecter les dispositions relatives aux formes, aux matériaux et aux couleurs ci-dessous,
- soit reprendre la forme, les matériaux et les couleurs de la toiture existants sur le bâtiment voisin, à condition d'y être adossées.

La forme des toitures :

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes :

La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à deux pans ou à deux pans et croupes.

Les pentes doivent être comprises entre 20 et 35 % avec rive d'égout horizontale sur façade principale.

Les combles dits à la Mansard ou cylindriques, les chiens assis, les sheds, les flèches sont interdits.

Les extensions doivent avoir leur couverture identique à celle des constructions principales.

Les cheminées doivent être implantées près du faîtage.

Les couleurs :

Les toitures doivent être réalisées en tuiles rondes soit de teinte brouillée claire, nuancée dans les beige, rose ou paille, soit de teinte uniforme claire : beige, rose ou paille.

#### 5 - Clôtures

Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes.

- *Sur l'espace public :*

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum (toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants), soit en pierre de taille, soit enduit, pouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle.
- soit de murets surmontés de grilles (en bois peint ou en métal)
- soit de grillages doublés d'une haie végétale.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.



L'ensemble des règles établies ci-dessus ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

## **B - LES CONSTRUCTIONS A USAGE AGRICOLE**

### **1 – Implantation :**

L'implantation de constructions sur des remblais et visant à surélever celles-ci par rapport au sol naturel est interdite.

### **2 – Matériaux**

Les matériaux ne doivent pas être brillants, à l'exception des installations spécifiques type cuves, ...

Les matériaux ne doivent pas être de couleur vive.

### **3 - Façades**

Elles doivent être constituées soit :

- de murs enduits, par enduit taloché, de ton pierre soutenue
- de murs recouverts de bardages bois
- de tôle laquée de teinte gris-vert ou brun, ou beige foncé

### **4 – Couvertures**

Sont autorisés :

- pour les nouvelles constructions à usage agricole « isolées » : le fibro teinté vert et brun, la tôle non brillante.
- Pour les nouvelles constructions proches de constructions existantes : la tuile, les plaques de toiture pour des surface supérieures à 200 m<sup>2</sup>, le fibro ciment « flammé »

### **5 - Clôtures**

Les clôtures doivent être constituées de grillages doublés d'une haie végétale plantée d'essences locales.

- *En limite séparative :*

Soit de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum (toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants) :

- soit de murets surmontés de grilles (en bois peint ou métal)
- soit de grillages doublés de haies vives

Dans tous les cas, il peut être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

L'usage des matériaux bruts, tels que tôles, fils de fer barbelés, brandes le long des voies, est interdit.

Les poteaux de chaînage des murs ne doivent pas être apparents.

L'usage des matériaux bruts, tels que tôles, fils de fer barbelés, brandes le long des voies, est interdit.

Les portails ne doivent pas dépasser en hauteur la hauteur des murs ou des poteaux d'entourage ; les poteaux d'entourage des portails doivent être simples et de caractère identique à celui du mur.

### **6 - Vérandas**

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sont autorisées à condition que la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la longueur du bâtiment principal.

### **7 - Les panneaux solaires**

Ils devront soit être encastrés dans la toiture existante sans dépasser du nu extérieur de la tuile, soit implantés au sol (dans le jardin, espace libre...).

Les panneaux solaires verticaux :

Ils doivent être installés sur les façades non vues de l'espace public.

8 - Les abris jardins doivent être constitués de murs enduits ton pierre ou éventuellement d'un bardage bois pour les structures verticales; leurs couvertures seront en tuiles creuses ou romanes d'une seule pente comprise entre 20 et 28%.

Les bardages en tôle sont interdits.

### **9 - Architecture contemporaine :**

## En secteurs Ah :

**Est distingué, la réhabilitation, restauration ou la réutilisation d'immeubles existants, de l'édification d'immeubles neufs ou l'extension des édifices existants.**

### 1 - MODIFICATION, TRANSFORMATION, REHABILITATION DES IMMEUBLES EXISTANTS, REPERES AU PLAN PAR UNE ETOILE ROUGE

*Sont considérés comme immeubles anciens les immeubles présentant une structure en pierre de taille, couverts en tuile creuse avec menuiseries bois.*

#### Façades

Les bâtiments construits en pierre de taille prévue pour être apparente, doivent être ravalés en laissant apparaître le parement d'origine.

En aucun cas la pierre ne doit être peinte ; éventuellement elle peut être badigeonnée.

Les bâtiments construits en moellons de pierre calcaire pour être enduite, doivent être enduits tout en laissant les pierres appareillées des chaînages et tableaux des baies, apparentes.

Les joints maçonnés des murs de pierres seront réalisés en mortier de chaux et de sable de teinte claire, du ton du matériau de parement et seront arasés au nu de la pierre de taille.

Les enduits de ciment ou plastique sont interdits.

Les enduits à la chaux aérienne ou à la chaux de ton pierre sont recommandés.

L'aspect des enduits doit être lissé, taloché ou brossé.

Est proscrit, de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou parement. Les matériaux tels que les peintures d'imitation, les bardages de types plastiques et métalliques.

Les sculptures, ornements anciens ou moulurations des façades doivent être conservés.

#### Toitures

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite, creuses ou type tige de botte, de teinte naturelle, rosé mélangé, ou d'aspect vieilli.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.  
La pente des toitures doit être comprise entre 28 % et 30 %.

Les toitures en ardoise ou en zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau.

- Les toitures en tuile mécanique ou en ardoise peuvent être autorisées :
- lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau
  - dans le cas d'extension de toitures établies dans ce matériau
  - lorsque la pente de toiture est adaptée à ce matériau

Les matériaux tels que bardeaux d'asphalte, bacs en métal laqué, sont proscrits ainsi que les toitures en panneaux translucides ou opales, sauf s'ils sont en verre.

#### Menuiseries extérieures

Les menuiseries extérieures seront en bois peint; elles comprennent les huisseries et les contrevents :

Les contrevents seront peints de teintes claires

Le remplacement des menuiseries bois par des menuiseries en matériau de synthèse n'est pas autorisé, sauf si les profils proposés présentent un aspect similaire (proportions, profils, etc.)

Des dispositions différentes à la forme et à la nature originelle des menuiseries peuvent être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif.

Des volets roulants pourront être exceptionnellement autorisés. Dans ce cas, le caisson devra être intégré à la maçonnerie et les volets battants devront être conservés.

Les couleurs vives sont prohibées.

La juxtaposition de couleurs différentes sur un même immeuble est interdite.

Les huisseries seules (portes, fenêtres, portes de garage) seront de teinte claire. Les portes d'entrée peuvent être traitées en bois naturel, ou dans une couleur plus affirmée (brun rouge, vert foncé,...).

#### Clôtures

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie ou de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

Les clôtures en pierre de taille ne doivent être ni peintes, ni enduites.

Les murs en pierre doivent être conservés, sauf obligation technique impérative justifiée.

## 2 - CREATION D'EDIFICES NOUVEAUX

L'aspect architectural des nouvelles constructions doit être adapté à l'unité foncière.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les plans et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain et des terrains avoisinants, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs.

Sont interdits :

- . tout pastiche d'architecture étrangère à la région,
- . l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus,
- . les talutages et mouvements de terre apparents.

### Façades

La forme et les proportions générales des façades doivent constituer des volumes bâtis simples et répondre aux conditions suivantes :

- a) les percements et éléments de décor doivent être conçus compte tenu des constructions voisines, et constituer des volumes bâtis simples et adaptés à l'ordre et au rythme traditionnels.
- b) les façades latérales et arrière, ainsi que les murs de soutènement, seront traités avec le même soin que la façade sur rue et en harmonie avec elle.
- c) les peintures et les revêtements colorés de façon vive ou blanc pur sont interdits. Les matériaux de revêtement seront traités en harmonie avec l'environnement urbain, de ton pierre.

### Toitures

Les toitures des constructions neuves doivent se trouver en harmonie avec les édifices voisins, en ce qui concerne la forme, les matériaux et les couleurs.

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuites creuses.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons. Le faîte des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie. La pente des toitures doit être comprise entre 28% et 30 %.

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes :

La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à deux pans ou à deux pans et croupes.

### Clôtures

- *Sur l'espace public* :

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit de murs pleins de hauteur minimale de 1,60 m :
  - a) soit en pierre de taille
  - b) soit en maçonnerie de parpaingpouvant comporter un chapeau tuile ou pierre naturelle
- soit de murets surmontés de grilles (en métal), éventuellement doublés d'une haie

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Les portails ne doivent pas dépasser en hauteur, la hauteur des murs ou des poteaux d'entourage.

- *En limite séparative* :

- Soit de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum
- soit de murets surmontés de grilles (en métal)
- soit de grillages doublés de haies vives

### Vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sont autorisées :

- lorsque la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la longueur du bâtiment principal.
- Lorsque la largeur de la véranda n'excède pas une largeur supérieure à 1/3 de la façade

Les abris jardins seront constitués de murs enduits ton pierre ou éventuellement d'un bardage bois pour les structures verticales; leurs couvertures seront en tuiles creuses d'une seule pente comprise entre 20 et 28%.

Les bardages en tôle sont interdits.

#### Architecture contemporaine :

L'ensemble des règles établies ci-dessus ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

### **ARTICLE A 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, le dossier de demande de permis de construire devra indiquer la capacité d'accueil du projet de construction. Ces aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain du projet.

Pour les changements d'affectation de locaux, les aménagements et les extensions de bâtiment, il ne sera exigé de places de stationnement que pour les besoins nouveaux engendrés par les projets, à moins que le nombre des aires existantes soit supérieur aux besoins existants.

Les activités nécessitant la présence de poids lourds ou d'engins agricoles exceptionnels devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour le stationnement des véhicules ou engins dont il s'agit.

### **ARTICLE A 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Pour tout nouveau bâtiment agricole, des arbres à haute tige d'essences locales doivent être plantés pour assurer la meilleure intégration du bâti dans le site, sauf impossibilité technique justifiée.

Les haies figurées au plan doivent être conservées et complétées.

Dans les espaces verts à protéger (E.V.P.), au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds éviés, (espaces verts, arbres alignés haies), les occupations et utilisations du sol sont l'objet de dispositions portées aux articles 1 & 2 du règlement du présent P.L.U.

Ces espaces verts doivent être conservés ou plantés.

Les espaces verts protégés sont soumis aux prescriptions suivantes:

- Les aménagements et les installations doivent maintenir au moins 75% de l'emprise mentionnée au plan par des ronds éviés en espace vert, jardin ou parc,
- l'emprise mentionnée doit être reconstituée en espaces verts, au moins dans cette proportion, en l'absence d'espace vert ;
- les alignements d'arbres doivent être maintenus ou reconstitués sur l'emprise globale lors de renouvellements sanitaires,
- les haies ou rideaux d'arbres doivent être maintenus (sauf au droit des accès aux parcelles).
- La végétation doit être constituée essentiellement de feuillus, ou l'espace maintenu enherbé, ou cultivé le cas échéant.
- La végétation d'arbres repérés au plan (espaces verts protégés) doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets doit être planté à proximité).

Les espaces verts à protéger portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin.

Les essences locales, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.130 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE A 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).**

Il n'est pas fixé de COS.

# CHAPITRE N

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

**La zone N correspond à la zone naturelle.**

Toutefois, la zone N comporte des secteurs qui peuvent être aménagés sous conditions en application des articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme :

- **Le secteur Nae réservé à la pratique de l'aéromodélisme**
- **Le secteur Nl, secteur naturel de loisirs**
- **Le secteur Np protégé**

## **ARTICLE N 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toutes les constructions et utilisations du sol nouvelles à l'exception des constructions techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et de celles autorisées à l'article 2 dans des secteurs spécifiques.

Dans le secteur Nae :

- les constructions et installations non liées à l'activité de l'aéromodélisme et supérieures à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Dans le secteur Nl :

- toutes les constructions et installations à l'exception des structures d'accueil légères démontables liées ou destinées à une activité de sport ou de loisirs.

Dans le secteur Np :

- Toute construction est interdite.

A l'intérieur des zones humides identifiées au plan de zonage par une frame bleue :

- toutes les constructions sont interdites

## **ARTICLE N2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

Dans la zone N uniquement les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions et installations affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les constructions techniques d'intérêt général : poste de transformation, château d'eau, station d'épuration, de pompage, à condition qu'elles respectent le caractère naturel du site

A l'intérieur des espaces verts à protéger figurés au plan, par une frame à petits ronds :

Lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux arbres de haute tige existants, ne sont autorisés que :

- les abris de jardins d'une surface inférieure à 6 m<sup>2</sup>
- les piscines non couvertes, sans superstructures
- Les petits édifices techniques, d'une surface inférieure à 6 m<sup>2</sup>, liés aux piscines
- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux (aires de jeux...),
- les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules
- les constructions souterraines en dehors des espaces plantés

*Rappel :*

*Les travaux relatifs aux éléments de patrimoine repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L 123-1-7 sont soumis à autorisation.*

*Sur les ensembles architecturaux anciens, les permis de démolir et les autorisations visant à la modification des constructions peuvent être refusés pour des motifs de qualité architecturale (notamment les sculptures, ornements anciens ou moulurations des façades...).*



*Le permis de démolir est obligatoire sur les éléments identifiés en application de l'article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme sous la forme d'étoiles rouges et bleues portées au plan de zonage : ces étoiles identifient :*

- la construction principale lorsqu'une étoile rouge est inscrite sur un immeuble*
- un porche, des piliers, des éléments de clôture lorsqu'une étoile rouge est inscrite en bordure de voie, en entrée de parcelle*
- une fontaine ou un puits lorsqu'une étoile bleue est inscrite au plan*

*Rappel :*

*Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.130 du Code de l'Urbanisme.*

*Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.*

### **ARTICLE N 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...

### **ARTICLE N 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

#### **1 - Eau**

Toute construction doit être alimentée en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

Monsieur le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

## **2 - Assainissement**

### 2.1 - Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées.

En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets devront contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif : adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc.

Ces dispositifs doivent être supprimés dès la mise en service du réseau collectif ; les eaux usées non traitées seront rejetées au réseau public. Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

### 2.2 – Eaux industrielles

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation/convention par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Cette collectivité pourra exiger des pré-traitements.

## **3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette des projets.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des pré-traitements.

## **ARTICLE N 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Pour être constructible, un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit avoir une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement individuel.

## **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **Dans la zone N :**

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux équipements publics d'infrastructure.

### **Dans le secteur Nae :**

Les constructions neuves ou les extensions de constructions doivent être implantées dans une bande de 0 à 20 mètres comptée depuis l'alignement des voies publiques.

Les constructions annexes peuvent s'implanter en fond de parcelle.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 m de l'alignement.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.

Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz devront s'implanter de façon à ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité).

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance égale au moins à 3 m des limites séparatives.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

Les constructions liées aux équipements d'infrastructures ne sont pas soumises à cette règle.

## **ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle à l'article N8.

## **ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL**

Dans la zone N et le secteur Np : il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Dans le secteur Nae : l'emprise au sol est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions mesurée du sol naturel à l'égout des toitures, ne peut excéder 6 m pour toutes les constructions, sauf dans le cas d'extension de bâtiments dont la hauteur serait supérieure.

Les constructions liées aux équipements d'infrastructure ne sont pas soumises à cette règle de hauteur.

## **ARTICLE N 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les constructions et installations ne doivent pas, par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **ARTICLE N 12 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE N13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.**

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement par logement.

Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées et entretenues.

Les végétaux remarquables doivent être préservés.

Dans la zone N, dans les espaces verts à protéger (E.V.P.), au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, (espaces verts, arbres alignés haies), les occupations et utilisations du sol sont l'objet de dispositions portées aux articles 1 & 2 du règlement du présent P.L.U..

Les espaces verts à protéger portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin.

Les essences locales, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations.

Les espaces verts protégés sont soumis aux prescriptions suivantes:

- Les aménagements et les installations doivent maintenir au moins 75% de l'emprise mentionnée au plan par des ronds évidés en espace vert, jardin ou parc,
- l'emprise mentionnée doit être reconstituée en espaces verts, au moins dans cette proportion, en l'absence d'espace vert ;
- les alignements d'arbres doivent être maintenus ou reconstitués sur l'emprise globale lors de renouvellements sanitaires,
- les haies ou rideaux d'arbres doivent être maintenus (sauf au droit

des accès aux parcelles).

- Le renouvellement des arbres d'alignement et des haies doit être assuré par des plantations de même essence.
- La végétation doit être constituée essentiellement de feuillus, ou l'espace maintenu enherbé, ou cultivé le cas échéant.
- La végétation d'arbres repérés au plan (espaces verts protégés) doit être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné ou dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets doit être planté à proximité.

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle à l'article N14.



**ANNEXE 4. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES**







NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
 Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR5402009 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

1. IDENTIFICATION DU SITE.....	1
2. LOCALISATION DU SITE.....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES.....	5
4. DESCRIPTION DU SITE.....	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE.....	10
6. GESTION DU SITE.....	10

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

- 1.1 Type  
 B (pSIC/SIC/ZSC)      1.2 Code du site      1.3 Appellation du site  
 FR5402009      Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)
- 1.4 Date de compilation  
 31/03/2002      1.5 Date d'actualisation  
 30/04/2005
- 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002  
 (Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 21/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXTI000000642855](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXTI000000642855)

### 2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -2,675°      Latitude : 45,65417°

2.2 Superficie totale  
 5373 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine  
 Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	99 %
17	Charente-Maritime	1 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16013	ANGEAC-CHARENTE
16015	ANGOULEME
16032	BASSAC
16055	BOUEX
16056	BOURG-CHARENTE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16060	BREVILLE
16072	CHADURIE
16077	CHAMPILLON
16089	CHATEAUBERNARD
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE



16102	COGNAC
16113	COURONNE (LA)
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16138	FLEAC
16143	FOUQUEBRUNE
16146	GARAT
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16153	GONDEVILLE
16154	GOND-PONTOUVRE
16158	GRASSAC
16297	GRAVES-SAINT-AMANT
16166	ISLE-D'ESPAGNAC (L')
16167	JARNAC
16174	JULIENNE
16187	LINARS
16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE
16202	MAINXE
16233	MOSNAC
16236	MOUTHIER-SUR-BOEME
16243	NERCILLAC
16244	NER SAC
16277	REPARSAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16291	RUELLE-SUR-TOUVRE
16304	SAINTE-BRICE
16349	SAINTE-SEVERE
16340	SAINTE-MEME-LES-CARRIERES
16341	SAINTE-MICHELE
16351	SAINTE-SIMEUX
16352	SAINTE-SIMON
16358	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16368	SERS
16370	SIREUIL
17428	SONNAC

## 2.7 Région(s) biogéographique(s) Atlantique (100%)

16385	TOUVRE
16387	TRIAC-LAUTRAIT
16388	TROIS-PALIS
16402	VIBRAC
16420	VOULGEZAC
16422	VOUZAN



- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	r			i	R		C	B	C	C
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	r			i	R		C	B	C	C
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p			i	P		C	B	C	B
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	c			i	R		C	C	A	B
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	w	1	10	i	P		C	B	C	C
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	w	1	10	i	P		C	B	C	C
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p			i	R		C	B	C	B
M	1356	<i>Mustela lutreola</i>	p			i	R		B	B	B	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



## 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D			
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutroques naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		53,73 (1%)			D			
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		53,73 (1%)			D			
6110 <i>Pelouses rupicolles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	53,73 (1%)			B	C	C	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'emboussonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		53,73 (1%)			B	C	C	B
6220 <i>Parcours substeppeiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	53,73 (1%)			B	C	C	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		53,73 (1%)			D			
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'outlets planitaires et des étages montagnard à alpin</i>		161,19 (3%)			C	C	B	B
7210 <i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	X	53,73 (1%)			D			
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>		53,73 (1%)			D			
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		53,73 (1%)			C	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	429,84 (8%)			B	C	B	B
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	53,73 (1%)			B	C	A	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.



- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bffemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			C	R V P	IV	V	A	B	C
A		<i>Triturus marmoratus</i>			i	P	X		X			X	
A		<i>Alytes obstetricans</i>			i	P	X		X			X	
A		<i>Hyla meridionalis</i>			i	P	X		X			X	
A		<i>Rana dalmatina</i>			i	P	X		X			X	
M		<i>Myotis mystacinus</i>			i	P			X			X	
M		<i>Myotis nattereri</i>			i	P			X			X	
M		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			i	P			X			X	
M		<i>Plecotus auritus</i>			i	P			X			X	
P		<i>Anacamptis palustris</i>			i	R			X				
P		<i>Arenaria controversa</i>	500		i	P							X
P		<i>Astragalus monspessulanus</i>			i	P							X
P		<i>Bellis pappulosa</i>	10000		i	P			X				
P		<i>Biscutella guillonii</i>			i	P							X
P		<i>Cardamine heptaphylla</i>	1000		i	P							X
P		<i>Ranunculus gramineus</i>			i	R							X
P		<i>Thesium divaricatum</i>			i	P							X
P		<i>Sidentis peyrei subsp. guillonii</i>			i	P							X
R		<i>Lacerta viridis</i>			i	P	X						X
R		<i>Coluber viridiflavus</i>			i	P	X						X





## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

### Autres caractéristiques du site

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiates et cariçaies, forêts alluviales...).

Vulnérabilité : Pollution des eaux, barrialisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la poppiculture, niveau d'étape critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.

### 4.2 Qualité et importance

Intérêt phytocénologique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guilloni-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversa*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acérolée sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénologique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladée-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turricole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment).

Présence régulière du Vison d'Europe, principalement sur les affluents. Le fleuve lui-même est un couloir d'échange unique entre les différents noyaux de populations du Centre-Ouest atlantique.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives			Intérieur / Extérieur [(i o b)]
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]

Incidences positives			
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Intérieur / Extérieur [(i o b)]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

### 4.5 Documentation

Lien(s) :

### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture

### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :  
 Adresse :  
 Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Date d'édition : 21/06/2017  
<http://npo.mnhn.fr/serveur/2007/F6-62209>

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation



**NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES**

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

**FR5400410 - Les Chaumes Boissières et côteaux de Châteauneuf-sur-Charente**

1. IDENTIFICATION DU SITE.....	1
2. LOCALISATION DU SITE.....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES.....	3
4. DESCRIPTION DU SITE.....	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE.....	8
6. GESTION DU SITE.....	8

**1. IDENTIFICATION DU SITE**

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)      1.2 Code du site      1.3 Appellation du site  
 FR5400410      Les Chaumes Boissières et côteaux de Châteauneuf-sur-Charente

1.4 Date de compilation      1.5 Date d'actualisation  
 30/11/1995      21/08/2014

**1.6 Responsables**

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

**1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site**

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002  
 (Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXTI000000821340](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXTI000000821340)

**2. LOCALISATION DU SITE**

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,09417°      Latitude : 45,61028°

2.2 Superficie totale

625 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE
16057	BOUJEVILLE
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16297	GRAVES-SAINT-AMANT

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivères des étages planifère à montagnard avec végétation du Ranuncion fultans et du Callitriche-Batrachion</i>		6,25 (1 %)		M	D			
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		6,1 (0,98 %)		G	B	C	C	C
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyssa-Sedion albi</i>	X	0,37 (0,06 %)		G	C	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		30,59 (4,89 %)		G	B	C	C	C
6220 <i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	0,88 (0,14 %)		G	C	C	C	C
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		5 (0,8 %)		G	C	C	B	B
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		0 (0 %)		G	C	C	C	C
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)		G	C	C	C	C
9340 <i>Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia</i>		123 (19,68 %)		G	A	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$ ; B =  $15 \geq p > 2 \%$ ; C =  $2 \geq p > 0 \%$ .
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

- 3/9 -



#### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	p			i	P	DD	D			
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1046	<i>Gomphus graslinii</i>	c			i	P	DD	D			
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	p			i	P	DD	D			
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	P	DD	D			
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	p			i	P	DD	D			
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	p			i	P	DD	D			
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	p			i	P	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15 \%$ ; B =  $15 \geq p > 2 \%$ ; C =  $2 \geq p > 0 \%$ ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

- 4/9 -





### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		<i>Triturus marmoratus</i>			i	P	X		X		X	
A		<i>Alytes obstetricans</i>			i	P	X		X		X	
A		<i>Rana dalmatina</i>			i	P	X		X		X	
B		<i>Pernis apivorus</i>				P					X	
B		<i>Milvus migrans</i>				P					X	
B		<i>Circaetus gallicus</i>				P					X	
B		<i>Circus cyaneus</i>				P					X	
B		<i>Circus pygargus</i>				P			X		X	
B		<i>Caprimulgus europaeus</i>				P					X	
B		<i>Lullula arborea</i>				P					X	
B		<i>Anthus campestris</i>				P					X	
M		<i>Myotis mystacinus</i>			i	P			X		X	
M		<i>Myotis nattereri</i>			i	P			X		X	
M		<i>Myotis daubentoni</i>			i	P						X
M		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			i	P			X		X	
M		<i>Genetta genetta</i>			i	P		X	X		X	
P		<i>Arenaria controversa</i>	2000		i	P						X
P		<i>Artemisia alba</i>				P						X
P		<i>Astragalus monspessulanus</i>			i	P						X

- 5/9 -



P		<i>Biscutella guillonii</i>	100		i	P						X
P		<i>Convolvulus cantabrica</i>				P						X
P		<i>Crucianella angustifolia</i>				P						X
P		<i>Dorycnium suffruticosum</i>				P						X
P		<i>Lathraea squamaria</i>				P						X
P		<i>Leucanthemum graminifolium</i>	200		i	P						X
P		<i>Linum austriacum</i>			i	P						X
P		<i>Rhamnus saxatilis</i>			i	P						X
P		<i>Thesium divaricatum</i>			i	P						X
P		<i>Aconitum lycoctonum subsp. vulparia</i>	200		i	P						X
P		<i>Sideritis peyrei subsp. guillonii</i>			i	P						X
P		<i>Spiraea hypericifolia subsp. obovata</i>			i	P						X
R		<i>Lacerta bilineata</i>			i	P			X		X	
R		<i>Podarcis muralis</i>				P	X				X	
R		<i>Coluber viridiflavus</i>			i	P	X					X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 6/9 -





## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	6 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	44 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	25 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

### Autres caractéristiques du site

Plateau de calcaires crétaqués faiblement incliné vers le nord-est (vallée de la Charente), limité à ses deux extrémités nord et sud par deux vallons dominés par des falaises.

Vulnérabilité : La disparition de tout pâturage sur les pelouses précipite la dynamique vers des faciès arbustifs moins intéressants.

La pratique de moto tout-terrain dégrade certains habitats.

### 4.2 Qualité et importance

Complexe de pelouses calcicoles xérophiiles (différentes associations), de falaises, c'ourlets et de fourrés thermophiles à Nerprun des rochers et de chênale pubescente infiltrée d'éléments sub-méditerranéens. Le site est notamment remarquable par le développement exceptionnel pour un secteur centre-atlantique non littoral de peuplements presque purs de Chêne vert (200 hectares).

Par ailleurs, la présence d'une importante station d'Aconit tue-loups - espèce montagnarde en aire disjointe - ajoute à l'intérêt biogéographique du site.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives			
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Intérieur / Extérieur [(i o b)]
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes	I
M	G01.03	Véhicules motorisés	I

Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [(i o b)]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	8,5 %

### 4.5 Documentation

Lien(s) :

### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
32	Site classé selon la loi de 1930	1 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	66 %

### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Date d'édition : 13/07/2018  
<http://npo.cerf.fr/serveur/2007FR640410>

Courriel :

Organisation : DREAL Poitou-Charentes

Adresse : 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS

Courriel :

## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

## 6.3 Mesures de conservation



# VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (Identifiant national : 540120111)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08700000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), - 540120111, VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/zniff/540120111.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)

Centroïde calculé : 430040° -2076367°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :

Date actuelle d'avis CSRPN :

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	5
6. HABITATS .....	5
7. ESPECES .....	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	15
9. SOURCES .....	15

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Charente
- Commune : Sonnac (INSEE : 17428)
- Commune : Rougnac (INSEE : 16285)
- Commune : Fléac (INSEE : 16138)
- Commune : Angoulême (INSEE : 16015)
- Commune : Saint-Même-les-Carrières (INSEE : 16340)
- Commune : Jarnac (INSEE : 16167)
- Commune : Sers (INSEE : 16368)
- Commune : Graves-Saint-Amant (INSEE : 16297)
- Commune : Angeac-Charente (INSEE : 16013)
- Commune : Gensac-la-Pallue (INSEE : 16150)
- Commune : Linars (INSEE : 16187)
- Commune : Cognac (INSEE : 16102)
- Commune : Boutiers-Saint-Trojan (INSEE : 16058)
- Commune : Chadurie (INSEE : 16072)
- Commune : Champmillon (INSEE : 16077)
- Commune : Charmant (INSEE : 16082)
- Commune : Ruelle-sur-Touvre (INSEE : 16291)
- Commune : Couronne (INSEE : 16113)
- Commune : Saint-Simeux (INSEE : 16351)
- Commune : Voullézac (INSEE : 16420)
- Commune : Châteaubernard (INSEE : 16089)
- Commune : Château-neuf-sur-Charente (INSEE : 16090)
- Commune : Saint-Michel (INSEE : 16341)
- Commune : Magnac-sur-Touvre (INSEE : 16199)
- Commune : Gondeville (INSEE : 16153)
- Commune : Vouzan (INSEE : 16422)
- Commune : Réparsac (INSEE : 16277)
- Commune : Sainte-Sévère (INSEE : 16349)
- Commune : Saint-Simon (INSEE : 16352)
- Commune : Mainxe (INSEE : 16202)
- Commune : Mercillac (INSEE : 16243)
- Commune : Bréville (INSEE : 16060)
- Commune : Saint-Brice (INSEE : 16304)
- Commune : Roulet-Saint-Estèphe (INSEE : 16287)
- Commune : Fouquebrune (INSEE : 16143)
- Commune : Grassac (INSEE : 16158)
- Commune : Sireuil (INSEE : 16370)
- Commune : Vibrac (INSEE : 16402)
- Commune : Touvre (INSEE : 16385)
- Commune : Triac-Lautrait (INSEE : 16387)
- Commune : Trois-Palis (INSEE : 16388)
- Commune : Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)
- Commune : Saint-Yrieix-sur-Charente (INSEE : 16358)
- Commune : Mouthiers-sur-Boême (INSEE : 16236)
- Commune : Julienne (INSEE : 16174)
- Commune : Bourg-Charente (INSEE : 16056)
- Commune : Bassac (INSEE : 16032)
- Commune : Dignac (INSEE : 16119)
- Commune : Garat (INSEE : 16146)
- Commune : Mosnac (INSEE : 16233)
- Commune : Nersac (INSEE : 16244)

### 1.2 Superficie

5668,28 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 6

Maximale (mètre): 130

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 540007585 - ILE DES ELIAS (Type 1) (Id reg. : 08700564)
- Id nat. : 540003199 - BOIS DES FOSSES (Type 1) (Id reg. : 08700003)
- Id nat. : 540003206 - TOURBIERES DE LA GRANDE PRAIRIE (Type 1) (Id reg. : 087000010)
- Id nat. : 540003101 - MARAIS DE GENSAC (Type 1) (Id reg. : 087000081)
- Id nat. : 540003200 - CHAUMES DE LUSSAUD (Type 1) (Id reg. : 087000004)
- Id nat. : 540004559 - CHAMP BUZIN (Type 1) (Id reg. : 08700468)
- Id nat. : 540015652 - SOURCE DE CHEZ ROLAND (Type 1) (Id reg. : 08700446)
- Id nat. : 540006877 - VALLEE DE LA TOUVRE (Type 1) (Id reg. : 08700446)
- Id nat. : 540015651 - VALLEE DE LA CHARENTE DE VIBRAC A BASSAC (Type 1) (Id reg. : 08700760)
- Id nat. : 540003215 - VALLEE DE L'ECHELLE (Type 1) (Id reg. : 087000019)

### 1.5 Commentaire général

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale.

Le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents - la Soloire, la Boème, l'Echelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiose officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Auline et Frêne.

La vallée de l'Echelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Auline et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée.

La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique.

Certains secteurs périphériques - Marais de Gensac, Bois des Fosses, sources de Chez Roland -, coteaux boisés ou zones humides, hébergent également de nombreuses espèces de flore et de faune rares/menacées.

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

#### Commentaire sur les mesures de protection

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Urbanisation continue, centre urbain

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faunistique</li> <li>- Poissons</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Insectes</li> <li>- Floristique</li> <li>- Phanérogames</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auto-épuration des eaux</li> <li>- Expansion naturelle des crues</li> <li>- Ralentissement du ruissellement</li> <li>- Soutien naturel d'étiage</li> <li>- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges</li> <li>- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs</li> <li>- Zone particulière d'alimentation</li> <li>- Zone particulière liée à la reproduction</li> </ul>	

#### Commentaire sur les intérêts

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

#### Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF se cale sur les contours du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n°80 (=FR5402009) : VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE). Elle englobe tout le lit majeur du fleuve Charente ainsi que celui de quelques affluents principaux; des secteurs n'appartenant pas directement au lit majeur mais fonctionnellement liés et contigus au corridor fluvial (petites zones humides ou boisées, sources... ayant fait l'objet de ZNIEFF I) sont également incluses. Vers l'aval, cette ZNIEFF II est jointive avec la ZNIEFF II N°591 VALLEE DE LA CHARENTE, MOYENNE VALLEE; vers le nord, elle est jointive avec la ZNIEFF II N°861 VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME.

#### 4. FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et aménagements lourds	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pollutions et nuisances	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées aux boisés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

#### 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

##### 5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Lépidoptères</li> <li>- Coléoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Champignons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Odonates</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poissons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Phanérogames</li> <li>- Reptiles</li> </ul>

##### 5.2 Habitats

6. HABITATS
-------------

##### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	54 Bas-marais, tourbières de transition et sources				
	37 Prairies humides et mégaphorbiaies				
	53 Végétation de ceinture des bords des eaux				
	24 Eaux courantes				

##### 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.8 Fourrés				
	86 Villes, villages et sites industriels				
	85 Parcs urbains et grands jardins				
	84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs				
	83.321 Plantations de Peupliers				
	87 Terrains en friche et terrains vagues				
	41 Forêts caducifoliées				
	65 Croïtes				
	81 Prairies améliorées				
	82 Cultures				

##### 6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

##### 6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertillon de Natterer	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne porte-rame	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	60493	<i>Pipistrellus kuhli</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Oreillard gris, Oreillard méridional	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN					
Odonates	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				

-8/ 15 -

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	267	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	Crapaud calamite	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Rainette méridionale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Autres	96566	<i>Equisetum x moorei</i> Newman, 1854	Prêle occidentale	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Vison d'Europe, Vison	Reproduction indéterminée	Informateur : Sources multiples				
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertillon à oreilles échancrées	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

-7/ 15 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	4172	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	<i>Locustelle lusciniôide</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	<i>Milan noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou petit-duc, Petit-duc scops</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	4540	<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Moineau soulcie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2534	<i>Philomachus pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier combattant, Combattant varié</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hirondelle de rivage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Phanérogames	80037	<i>Aconitum napellus</i> L., 1753	<i>Aconit napel, Casque</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	94618	<i>Dentaria pinnata</i> Lam., 1786	<i>Dentaire pennée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	96456	<i>Epipactis muelleri</i> Godfrey, 1921	<i>Épipactis de Müller</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.LAVOUE				

-10/ 15 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65231	<i>Gomphus graslinii</i> Rambur, 1842	<i>Gomphe de Graslin (Le), Gomphe à cercoides fourchus (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	<i>Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Oiseaux	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier guignette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	3571	<i>Alcedo althys</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Butor étoilé</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	<i>Engoulevent d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard des roseaux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon hobereau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Butor blongios, Blongios nain</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	<i>Torcol fourmilier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN					

-9/ 15 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Jonquille des bois	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	110948	<i>Orchis palustris</i> Jacq., 1786	Orchis des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LAVOUE PASCAL				
	112421	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	112786	<i>Petasites officinalis</i> Moench, 1794	Pétasite hybride, Herbe aux chapeaux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124740	<i>Stachys alpina</i> L., 1753	Epiaire des Alpes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
Poissons	66967	<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)	Grande alose, Alose vraie	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	66996	<i>Alosa fallax</i> (Lacepède, 1803)	Alose feinte	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européen	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Reptiles	77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Cistude d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

## 7.2 Espèces autres

Non renseigné



### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation	
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	65231	<i>Gomphus grasilii</i> Rambur, 1842	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
Insectes	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Bonkhansen, 1757)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
	Oiseaux	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
		2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département <a href="#">(lien)</a>
2616		<i>Aciditis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
2679		<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
2832		<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
2840		<i>Milvus migrans</i> (Boottaeart, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
61258		<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
60704		<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département <a href="#">(lien)</a>	
60630		<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département <a href="#">(lien)</a>	
60527		<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
60518		<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	
60468		<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>	

Code Espèce (CD_NOM)	Statut de détermination	Réglementation
2878	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
2887	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
3489	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
3540	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
3571	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
3595	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
3688	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
3807	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <a href="#">(lien)</a> Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
4172	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
4540	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
66333	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national <a href="#">(lien)</a>
66967	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national <a href="#">(lien)</a>
66996	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national <a href="#">(lien)</a>
77381	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <a href="#">(lien)</a> Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <a href="#">(lien)</a>
80037	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire <a href="#">(lien)</a>
109297	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire <a href="#">(lien)</a>

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Années de publication	Titre
Bibliographie	DIREN POITOU-CHARENTES	2001	Fiche d'information du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n° 80 "Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents..."
Informateur	JEAN TERRISSE		
	J.P.SARDIN		
	LAVOUE PASCAL		
	P.LAVOUE		
	Sources multiples		





# FONT BELLE

## (Identifiant national : 540007645)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000541)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : J.TERRISSE (LPO), - 540007645, FONT BELLE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. <https://ipn.mnhn.fr/zone/zniff/540007645.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : J. TERRISSE (LPO)

Centroïde calculé : 402814°-2071791°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 21/06/2001

Date actuelle d'avis CSRPN : 21/06/2001

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Segonzac (INSEE : 16366)

### 1.2 Superficie

10,77 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 93

Maximale (mètre) :

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

### 1.5 Commentaire général

Petit ensemble de pelouses calcicoles xéro-thermophiles couvrant une ligne de coteaux de calcaires crayeux d'exposition sud-ouest.

Fort intérêt botanique avec la présence de plusieurs plantes méridionales - certaines proches de leur limite de répartition vers le nord - et d'un beau cortège d'Orchidées.

Les facteurs d'altération signalés en 1986 continuent d'agir :

- pratique régulière de moto tout-terrain provoquant localement des saignées de 3 à 4 mètres de large sur les pelouses;
- dynamique naturelle de "vieillessement" des pelouses avec développement de faciès à Brachypode et/ou de fourrés arbustifs pionniers (Tamo communis-Viburnum lantanae).

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

*Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Géomorphologie

- Coteau, cuesta

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	10
9. SOURCES .....	10

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

#### 1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecologique</li> <li>- Floristique</li> <li>- Phanérogames</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysager</li> <li>- Archéologique</li> </ul>






Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Réel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### 5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
			- Phanérogames

- Algues
- Amphibiens
- Autre Faunes
- Bryophytes
- Lichens
- Mammifères
- Oiseaux
- Poissons
- Pteridophytes
- Reptiles
- Mollusques
- Crustacés
- Arachnides
- Myriapodes
- Odonates
- Orthoptères
- Lépidoptères
- Coléoptères
- Diptères
- Hyménoptères
- Autres ordres d'Hexapodes
- Hémiptères
- Ascomycètes
- Basidiomycètes
- Autres Fonges

### 5.2 Habitats

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.3 <i>Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes</i>				

### 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	37.6 <i>Fourrés</i>				

### 6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82 Cultures				

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92527	<i>Coronilla minima</i> L., 1756	Coronille naine, Coronille mineure	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	100356	<i>Globularia vulgaris</i> L., 1753	Globulaire commune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	100607	<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	101101	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Immortelle des dunes, Immortelle jaune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	102842	<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	103639	<i>Inula montana</i> L., 1753	Inule des montagnes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	104397	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	Genévrier commun, Peteron	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	104680	<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin, 1808	Koelérie du Valais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	105966	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène, Raisin de chien	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	106335	<i>Linum salsoloides</i> auct. non Lam., 1792	Lin à feuilles de Salsola	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	110335	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

- 7 / 10 -

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	84869	<i>Astragalus monspessulanus</i> L., 1753	Astragale de Montpellier, Esparcette bâtarde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE		500	1000	1985 - 1991
	86041	<i>Biscutella guillonii</i> Jord., 1864	Lunetière de Guillon, Biscutelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Moyen			
	161446	<i>Dorycnium suffruticosum</i>		Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE		50	150	

### 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	79816	<i>Aceras anthropophorum</i> (L.) W.T.Aiton, 1789	Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Pantine, Homme-pendu	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	81837	<i>Althaea cannabina</i> L., 1753	Guimauve faux-chavre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	82288	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidale, Anacamptis en pyramide	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	87044	<i>Bupleurum falcatum</i> L., 1753	Buplèvre en faux, Percefeuille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

- 6 / 10 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	129083	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	<i>Viome manciennne</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	129092	<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	<i>Viome tin, Fatamot</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

-9/ 10 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	110435	<i>Ophrys muscifera</i> Huds., 1762	<i>Ophrys mouche</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	110468	<i>Ophrys scolopax</i> Cav., 1793	<i>Ophrys bécasse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	110966	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	<i>Orchis pourpre, Grivollée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	114011	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	<i>Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	114012	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	<i>Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116096	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	<i>Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116712	<i>Quercus lanuginosa</i> (Lam.) Thuill., 1799	<i>Chêne pubescent</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	118329	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm., 1812	<i>Rosier à petites fleurs, Églantier à petites fleurs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	118916	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	<i>Garance voyageuse, Petite garance</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124805	<i>Stachys recta</i> L., 1767	<i>Épiaire droite</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	126008	<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	<i>Germandrée des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

-8/ 10 -



### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Angiospermes	101101	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <i>lien</i> )

### 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
84889 <i>Astragalus monspessulanus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
86041 <i>Biscutella guillonii</i> Jord., 1864		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE

### 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	JEAN TERRISSE		



**ANNEXE 5. MODIFICATIONS CADASTRALES**



Commune :  
SEGONZAC (366)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1733 D

Document vérifié et numéroté le 21/11/2018  
A PTGC ANGOULEME  
Par Isabelle POIGNAND  
Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 rue de la Combe  
CS 72513 SOYAUX  
16025 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 57 00  
Fax : 05 45 97 58 61  
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D  
Feuille(s) : 000 D 01  
Qualité du plan : P3 ou CP [10 cm]

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 21/11/2018  
Support numérique : .....

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.  
A ....., le .....

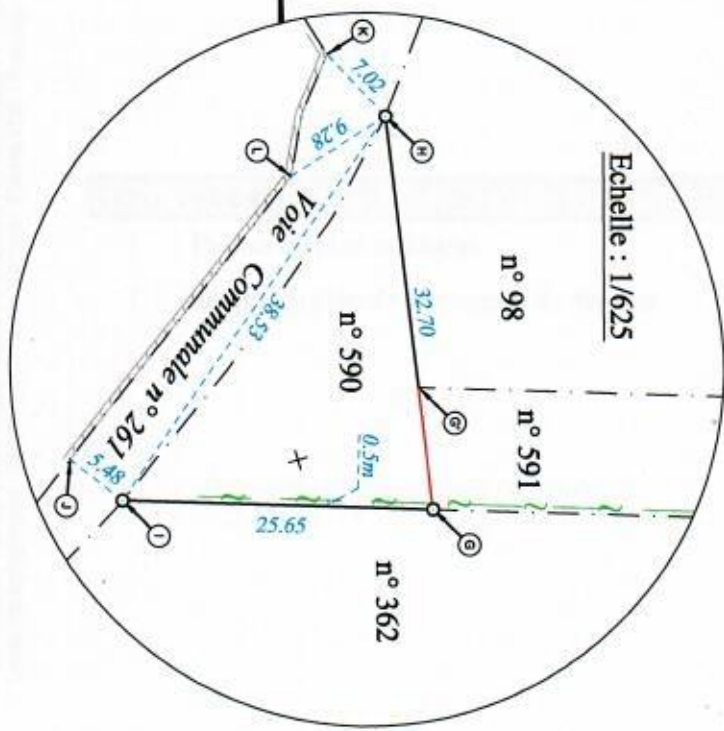
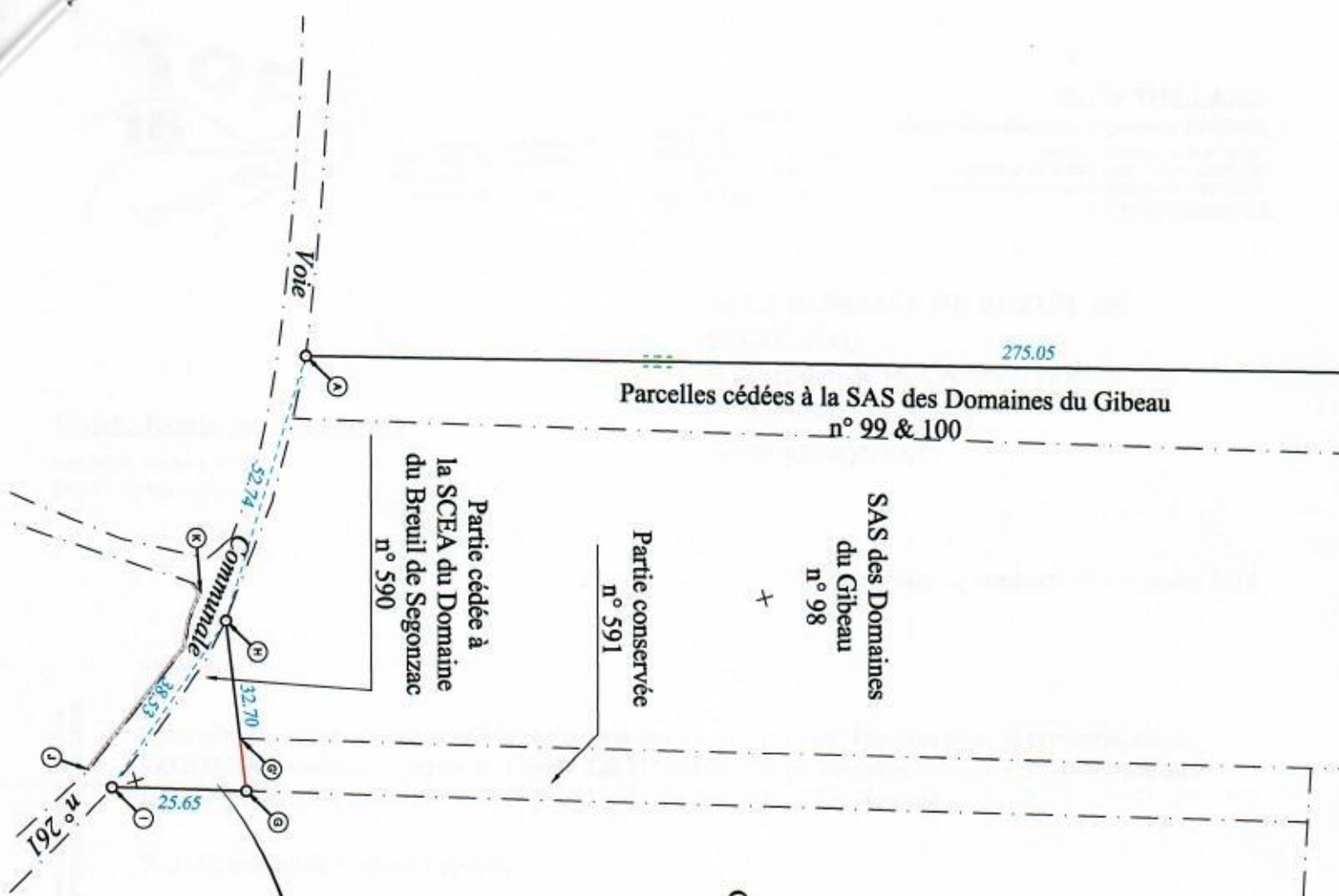
D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M. THILLARD, GE (2)  
Réf. : 18294  
Le 03/08/2018

(1)ayer les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréés du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'activité exploitant, etc...)

**Modification selon les émancipations d'un acte à publier**







+

**ANNEXE 6. PLAN D'EPANDAGE**



**Siège**

ZE Ma Campagne  
16016 ANGOULEME CEDEX  
Tel : 05 45 24 49 49  
Fax : 05 45 24 49 99  
accueil@charente.chambagri.fr

**Antenne Ouest Charente**

7 rue du stade  
16130 SEGONZAC  
Tel : 05 45 36 34 00  
Fax : 05 45 36 34 06  
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Antenne Sud Charente**

BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine  
16190 MONTMOREAU  
Tel : 05 45 67 49 79  
Fax : 05 45 25 19 24  
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Antenne Charente Limousine**

2 et 4 allée des Freniers  
16500 CONFOLENS  
Tel : 05 45 84 09 28  
Fax : 05 45 84 43 83  
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Antenne Nord Charente**

Avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE  
Tel : 05 45 31 05 41  
Fax : 05 45 31 26 62  
nord-ch@charente.chambagri.fr



République Française  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 181 600 016 000 24  
APE 9411Z

[www.charente.chambagri.fr](http://www.charente.chambagri.fr)



**Plan d'Épandage**  
**Recyclage agricole des effluents**  
**de la distillerie et du Chai**

**ICPE soumise à ENREGISTREMENT**

Site : Chez Collet

FEVRIER 2019

Dossier rédigé par S Jonette

☎ 05.45.24 49 40

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA DISTILLERIE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. REGLEMENTATION .....</b>	<b>5</b>
1) REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : (ARRETES MINISTERIELS DU 14/01/2011 ET DU 15 MARS 1999).....	5
2) PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES POUR LES APPORTS DE FERTILISANTS AZOTES .....	7
3) ACCORD LAMORLETTE DU 22 JUILLET 1981 .....	9
4) ARRETE DEROGATION CUIVRE.....	9
<b>3. CARACTERISATION DES EFFLUENTS .....</b>	<b>10</b>
1) VOLUME POTENTIEL PRODUIT D'EFFLUENTS : .....	10
2) CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS : .....	10
a) Les éléments-traces métalliques (ETM).....	11
b) Valeur agronomique des effluents.....	11
3) AUTRE EFFLUENT EPANDU ET IMPORTE : .....	13
<b>4. PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS .....</b>	<b>14</b>
1) LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION .....	14
2) CALENDRIER PREVISIONNEL DES EPANDAGES SELON LES CULTURES ET LE TYPE DE SOL.....	18
<b>5. LE STOCKAGE DES EFFLUENTS .....</b>	<b>19</b>
1) CAPACITE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	19
2) EMLACEMENT DU STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	19
<b>6. LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE .....</b>	<b>22</b>
1) APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE .....	22
2) CARACTERISTIQUES GENERALES DES SOLS .....	22
3) VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES SOLS .....	23
a) Rappel de la réglementation.....	23
b) Définition du point de référence.....	24
c) Résultats des analyses de sol de la parcelle de référence.....	24
<b>7. PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE.....</b>	<b>25</b>
1) L'OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS .....	25
2) DIMENSIONNEMENT DU PERIMETRE D'EPANDAGE : .....	25
3) LISTE DES PARCELLES RETENUES : .....	25
<b>8. PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE .....</b>	<b>27</b>
<b>9. L'EPANDAGE.....</b>	<b>28</b>
1) MECANISME DE L'EPURATION PAR EPANDAGE.....	28
2) MODALITES D'EPANDAGE.....	28
<b>10. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE .....</b>	<b>29</b>
1) CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS .....	29
2) CONTROLE DE LA QUALITE DES SOLS.....	29
3) PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE .....	30
4) TENUE D'UN CAHIER D'EPANDAGE : .....	30
<b>11. SOLUTION ALTERNATIVE.....</b>	<b>31</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>33</b>



## **INTRODUCTION**

Le procédé charentais de distillation des vins pour l'élaboration des eaux-de-vie de Cognac comporte deux étapes qui engendrent des sous-produits et déchets (effluents de distillerie):

- La chauffe de vin pour l'obtention du brouillis donne un premier effluent dit « vinasses de vins »,

- La bonne chauffe pour l'obtention de l'eau-de-vie donne un second effluent dénommé « vinasses de bonne chauffe » ou « petites eaux ».

La distillation génère donc d'importants volumes d'effluents contenant des éléments soit à caractère préjudiciable pour l'environnement (pollution des eaux), soit intéressant pour les terres cultivées (valeur fertilisante).

Cette étude a pour objet de mettre en œuvre une opération de recyclage des effluents de la distillerie et du chai de la SCEA Domaine du Breuil situés au lieudit Chez Collet à Segonzac en répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Le plan d'épandage définit le cadre et les modalités de l'utilisation des effluents en agriculture selon les éléments fixés par les arrêtés du 14 janvier 2011 (distillerie) et du 15 mars 1999 (chai) relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises respectivement à **déclaration et enregistrement**.

Il montre :

- L'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents
- L'aptitude des sols à recevoir ces effluents
- Le périmètre d'épandage
- Les modalités de réalisation et de contrôle des épandages.

# 1. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA DISTILLERIE

Identité : SCEA DOMAINE DU BREUIL

Représenté par son gérant Monsieur Clive Carpenter

N°1, Route de St Même les Carrières,

16130 SEGONZAC

Tel : 06 25 39 27 11 / 05 45 83 41 79

**La nomenclature définie par le décret N°2010-1700 du 30 décembre 2010, classe les distilleries en ICPE sous la rubrique N°2250.**

**La distillerie de la Scea Domaine du Breuil sur le site «Chez Collet» est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à enregistrement.**

La distillerie et le chai sont situés sur le territoire de la commune de Segonzac.

La distillation est réalisée par **4** alambics d'une capacité en charge respective de 25hl pour 2 unités et 9hl pour 2 autres unités soit une capacité totale de 68hl de charge.

La période de distillation s'échelonne d'octobre à mars.

L'activité de vinification soumise à déclaration est effectuée par le chai du même site.

Sur le site concerné les volumes d'activités potentiellement prévus sont les suivants :

Volume potentiel vinifié & stocké /an	7700 hl
Volume potentiel de vin distillé /an	7700 hl

L'origine du vin est celle de l'exploitation de la SCEA Domaine du Breuil.

## 2. REGLEMENTATION

D'un point de vue réglementaire la distillerie de la SCEA Domaine du Breuil de par ses caractéristiques : capacité en charge en alambics supérieure à 50hl, est donc une installation classée soumise à enregistrement sur le site « Chez Collet ».

Les règles d'application d'épandage de vinasses ci-dessous restent générales et se réfèrent uniquement à l'arrêté ministériel.

L'Activité de vinification de par son volume compris entre 500hl/an et 20000hl/an sur le chai du même site, classe ce dernier en Installation classée soumise à déclaration.

L'ensemble est situé en zone vulnérable définie par la Directive Nitrates.

### 1) Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêtés ministériels du 14/01/2011 et du 15 mars 1999)

Seuls les effluents ou déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures sont épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités épandues des effluents sont telles qu'elles ne sont pas nocives pour l'environnement.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte :

- des teneurs en éléments fertilisants des sols et des effluents
- des besoins en éléments fertilisants des cultures en place
- des teneurs en éléments indésirables des effluents à épandre
- de la rotation des cultures,
- des autres apports de fertilisants.

Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage des effluents est **interdit** :

- sur des sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés; lors de fortes pluies,

- sur des sols non cultivés
- sur des sols inondés ou détrempés
- sur les sols dont la pente est importante (ruissellement);
- sur des sols dont le PH est inférieur à 6
- sur des sols non conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques (cf chapitre sur les sols)
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- dès lors que le flux, cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents par l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- La fertilisation azotée organique (vinasses) est interdite sur toutes les légumineuses sauf sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage d'effluents respecte les distances minima suivantes :

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance minimale</b>
Puits, forage, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine	35m si pente < 7% 100m si pente > 7%
Cours d'eau et Plan d'eau	- 35m si pente < 7% - 200m si pente > 7%
Habitations ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 m si effluent odorant Sinon : 50m

Un délai de 3 semaines avant mise en pâturage ou récolte de cultures fourragères est à respecter après épandage d'effluents de distillerie.

L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année (cf chapitre Moyens de surveillance)

- un cahier d'épandage
- un programme prévisionnel d'épandage

En outre, des analyses d'effluents seront réalisées périodiquement selon les fréquences demandées par l'arrêté d'enregistrement sur les éléments prévus.

Enfin, des analyses de sol sur les points de référence seront effectuées selon aussi la demande réglementaire (cf chapitre sur les sols et moyens de surveillance).

## **2) Prescriptions de la Directive Nitrates pour les apports de fertilisants azotés :**

### **Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :**

Afin de limiter le lessivage, la fertilisation azotée est interdite à certaines périodes.

#### **Les produits AZOTES sont classés en 3 types :**

**Type I :** - les fertilisants organiques à C/N > 8, comme les déjections animales **avec litière** à l'exception des fumiers de volailles, et certains produits organiques normés.

Il y a en fait 2 types I :

- les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
- les autres effluents de type I

**Type II :** - les fertilisants organiques à C/N < 8, comme la plupart comme les déjections animales **sans litière**, les lisiers, boues urbaines, les fumiers de volailles, les digestats de méthanisation, les eaux résiduaires et effluents peu chargés, la plupart des organo-minéraux

**Type III :** - les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (engrais).

Dans les pages suivantes, selon les zones géographiques, les calendriers donnent les périodes d'interdictions d'épandage.

Pour l'épandage du type III, sur Cultures de printemps irriguées, l'interdiction d'épandage commence le 15 juillet ou stade brunissement des soies du Maïs.

Sur CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates), Le total des apports organiques est limité à 50N efficace/ha (et interdit en Zone d'Action Renforcée : ZAR) et il faut prendre en compte les dates d'implantation et de destruction :

- Début : interdiction d'épandage du **1er juillet** et jusqu'à 15j avant implantation de la CIPAN **pour les effluents de type II et I sauf les composts d'effluents d'élevage et les fumiers compacts.**

- Fin : interdiction d'épandage 30j avant destruction CIPAN et jusqu'au **15 janvier (type I)** ou **31 janvier (type II)**. Passé ces dates, l'épandage est autorisé.

L'épandage de fertilisants azotés organiques ou minéraux est interdit sur les repousses de céréales ou colza et, sur cannes de maïs, tournesol et sorgho grain (mulching).



## ZONE VULNERABLE Ouest :

Interdiction d'épandage dates flottantes sur CIPAN	50un efficace sauf ZAR *	*zone d'actions renforcées											
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	type d'effluent	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Sols non cultivés	Tout type	[Zone interdite]											
Cultures d'automne hors colza	type I fumier, compost...												
	type II fumier de volailles, lisier	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
	type III	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
Colza	type I fumier, compost...												
	type II fumier de volailles, lisier				[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
	type III			[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
Maïs <b>NON</b> précédée par une CIPAN ou dérobée	type I Fumier compact,compost*	[Zone interdite]	[Zone interdite]										
	type I Fumier frais	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
	type II fumier de volailles, lisier	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]				
	type III	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]				
Maïs précédée d'une CIPAN ou dérobée	type I Fumier compact,compost*												
	type I Autres....	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
	type II fumier de volailles, lisier	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]				
	type III	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]				
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne	type I fumier compact, compost												
	type II fumier volailles, lisier...				[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
	type III				[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					
Autres cultures : Vignes, vergers	type I vinasses												
	type II effluents de chai, vinasses												
	type III			[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]	[Zone interdite]					

Comme pour la réglementation des Installations Classées, L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année un plan prévisionnel de fumure azotée et un cahier d'épandage de tous les apports azotés pour chaque parcelle cultivée selon le cahier des charges demandé.

### **3) Accord Lamorlette du 22 juillet 1981**

Entre la profession de bouilleurs de Cru de la région délimitée du Cognac et l'Agence du bassin Adour-Garonne un accord a eu lieu.

Celui-ci spécifie notamment que la dose de vinasses par an et par ha ne dépasse pas 600hl.

### **4) Arrêté inter-préfectoral Charente-Charente-Maritime du 25 mars 2014**

L'arrêté inter-préfectoral des départements de la Charente et de la Charente-Maritime du 17 et 25 mars 2014, autorise l'épandage d'effluents de distillerie (vinasses) sur des sols cultivés dont la teneur **en cuivre est supérieure à 100mg/kg** de matière sèche mais inférieure à 300mg/kg de matière sèche de terre à titre dérogatoire.

Cette dérogation est limitée à 4ans à compter de la modification de cet arrêté.

Une nouvelle dérogation est en cours d'instruction.

### 3. CARACTERISATION DES EFFLUENTS

#### 1) Volume Potentiel produit d'effluents :

Les quantités d'effluents produits sont fonction du volume d'activités défini au chapitre I.

La quantité de vinasses produite par la distillerie, est calculée selon le ratio observé suivant : 1hl de vin distillé donne 0.9hl de vinasses avec 2/3 de vinasses de vin du volume initial de vin et 1/3 de vinasses de « bonnes chauffe ».

Nature	Origine	Quantité en hl
<b>Eaux résiduelles de la vinification au chai</b>	Eaux de lavage des cuves, du pressoir, etc	1540
<b>Vinasses de vin</b>	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	4620
<b>Vinasses de bonne Chauffe</b>	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	2310
<b>Total théorique des effluents du site</b>		<b>8470</b>

Le ratio retenu pour le calcul des effluents de chai est : 0.2hl/hl vinifié

Evolution de la Production potentiel des effluents de chai et de distillerie (hl)

septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars
VINIFICATION		DISTILLATION				
1540		1386	1386	1386	1386	1386

Les effluents de chai sont essentiellement produits à la récolte.  
Le rythme de production des vinasses est régulier sur 5 mois.

#### 2) Caractéristiques des effluents :

La distillation et la vinification génèrent des effluents contenant trois types d'éléments : de l'eau, des matières organiques et des matières minérales.

Les effluents ont été analysés. Ce sont des effluents très liquides légèrement fermentescibles odorants en vieillissant. Leur siccité est de 0.96%.

Un apport de 60 m<sup>3</sup>/ha correspond à l'épandage de **0.6 tonne de matière sèche/ha**.

a) Les éléments-traces métalliques (ETM)

L'arrêté du 14 janvier 2011 fixe pour la caractérisation initiale des effluents de distillerie la recherche par analyse d'éléments traces métalliques et leurs valeurs limites autorisées dans les effluents.

Résultat de l'analyse du 9 janvier 2019 :

Eléments traces métalliques (ETM)	Mg/Kg de Ms	Valeur limite en mg/kg de MS	Flux cumulé apporté par les effluents / 10 ans en g/m <sup>2</sup> à 0.6 T MS/ha/an	Flux cumulé maximum apporté par les effluents / 10 ans en g/m <sup>2</sup>
Chrome(Cr)	1,5	1000	0,0009	1.5
Cuivre(Cu)	452	1000	0,2712	1.5
Nickel(Ni)	2,5	200	0,0015	0.3
Zinc(Zn)	88,5	3000	0,0531	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	544,5	4000	0,3267	6
Cadmium(Cd)	0,1	10	0,00006	0.015
Plomb(Pb)	16,7	800	0,01002	1.5
Mercure(Hg)	0,05	10	0,00003	0.015

Dans l'hypothèse d'un apport de 0.6t de Matière sèche par an par ha, les valeurs cumulées obtenues des ETM sont très faibles.

En fonction de la réglementation décrite ci avant, l'analyse des effluents de la distillerie indique que les teneurs en éléments-traces sont inférieures à celles fixées par la réglementation.

De plus, vis-à-vis des doses usitées par ha, le **flux cumulé maximum autorisé** de métaux lourds est respecté sur 10ans.

**Les Vinasses de la distillerie de la Scea Domaine du Breuil selon les résultats d'analyse, sont conformes au recyclage agricole.**

b) Valeur agronomique des effluents

Elle est caractérisée par les valeurs de l'analyse :

Paramètres	Résultats
Matière sèche (en %)	0.96
Matière organique (en %/brut)	1.28
pH	3.2
Rapport C/N	39.9

**Le PH** des vinasses est acide. En annexe 1, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 les valeurs limites du Ph des effluents à épandre se situe entre 6.5 et 8.5.

Toutefois, Les apports s'effectuent dans des sols calcaires (cf analyses de sol).

De par la roche mère calcaire, la quantité de terre également calcaire, l'effet et l'impact d'un apport de vinasses demeurent insignifiants.

L'acidité des vinasses n'aura pas d'incidence sur le Ph du sol, les cultures et l'environnement.

### Les éléments fertilisants : valeurs analyses

Paramètres	Résultats en kg/m <sup>3</sup> de brut
Azote total (N)	0.16
Azote Ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	0.02
Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	0.22
Potassium (K <sub>2</sub> O)	0.77
Magnésium (MgO)	0.06
Calcium (CaO)	0.13
Soufre (SO <sub>3</sub> )	0.1

### L'azote

L'azote d'une teneur faible est essentiellement sous forme organique.

Cet élément va agir de 2 façons :

- d'une part rapidement en étant assimilé par la culture en place : c'est l'azote disponible qui varie de 70 à 20% de l'azote total (coefficient de disponibilité).

- d'autre part en entrant progressivement dans le cycle de l'azote du sol.

La conséquence principale sera une accélération de la dégradation des débris végétaux en humus puis en éléments fertilisants sur 2 - 3 ans.

Le rapport C/N est élevé et témoigne d'une faible minéralisation. Il y a donc production d'humus stable par les vinasses.

Cette production reste marginale vue les quantités apportées.

### L'acide phosphorique

Les effluents sont faiblement pourvus également en acide phosphorique.

Le coefficient de disponibilité pour cet élément est estimé à 0.7.

### L'oxyde de potassium

C'est l'élément fertilisant le plus présent. Il est entièrement disponible.

Il permet une impasse de la fumure potassique sur les vignes.

**A 60m<sup>3</sup>/ha, sur des valeurs type, l'apport est de 48 unités /ha**, ce qui couvre les besoins de nombreuses cultures telles que : vigne, blé, orge, tournesol, maïs grain.

### Le magnésium et le calcium

Leurs teneurs dans les vinasses sont relativement faibles.

Toutes les cultures demandent du Magnésium et du calcium.

La plupart des sols de la région ont une faible teneur en Magnésium du fait de présence importante de calcaire.



### **Autres éléments intéressants**

Ils entrent aussi dans la nutrition des plantes.

Le soufre, les oligoéléments : cuivre, Zinc, Bore, Molybdène, Manganèse, etc.

L'apport de vinasses permet d'éviter des compléments d'engrais chimiques, d'oligoéléments.

### **3) Autre effluent épandu et importé :**

néant

## 4. PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS

### 1) Le raisonnement de la fertilisation

#### Principe du calcul des doses

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture, de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs (N, P, K), secondaires (Mg, SO<sub>3</sub>) et oligoéléments
- des teneurs en éléments fertilisants des sols, des effluents
- de l'état hydrique du sol (sol plus ou moins portant)
- de la fréquence des apports sur une même année ou sur une succession de cultures sur plusieurs années

La dose apportée est calculée sur les bases d'une **fertilisation raisonnée** avec prise en compte des besoins en fertilisation de la culture à la parcelle, de l'époque d'épandage et de la valeur fertilisante des effluents.

Plus les apports d'effluents sont éloignés des périodes de besoins en cours de végétation des cultures, plus les doses par ha seront faibles car moins bien valorisés.

Les valeurs en azote et phosphore sont corrigées n'étant pas à 100 % fertilisantes par effet direct sur la culture. Les valeurs en potasse sont entièrement disponibles tout de suite.

Les valeurs fertilisantes type **par effet direct** en unités par m<sup>3</sup> sont les suivantes :

Nature de l'effluent	AZOTE TOTAL	Effet Direct de l'AZOTE		Phosphore Total	Phosphore disponible (0.7)	Potasse
		Automne (0.2)	Printemps (0.6)			
Vinasses valeur type	0.2	0.04	0.12	0.2	0.14	<b>1</b>
Effluent de chai valeur type	0 à 0.17 0.08	<b>0.02</b>	<b>0.06</b>	0 à 0.08 0.04	<b>0.03</b>	0.02 à 2.4 <b>0.5</b>

**La fourniture d'azote par arrière effet** des vinasses sur des apports réguliers n'est pas prise en compte du fait de la faible teneur du produit.

Cette fourniture par arrière effet s'effectue sur les 2 à 4 années qui suivent l'épandage. Elle est de l'ordre de 10% de l'azote apporté par les effluents.

Comme on le constate les valeurs fertilisantes des vinasses sont faibles. De plus, la valeur fertilisante étant susceptible de variations, elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du Suivi Agronomique.

Les doses maximales admissibles sont ajustées selon l'époque d'épandage et les rendements des cultures.

⇒ **Vigne**: (130 hl)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	40	0*	70
Vinasses Automne 60m3	2	8	60
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

\* l'apport de phosphore par les engrais chimiques détruit les mycorhizes accrochés aux racines qui favorisent l'absorption du phosphore du sol (source ITV).

⇒ **Blé tendre** : (65 qx) pailles enlevées

Apport à l'automne avant semis.

Au printemps au stade fin tallage, l'apport est mieux valorisé mais la tonne à lisier devra être équipée d'une rampe et de pneus basse pression.

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	180	60	80
Effluents de chai Automne 50m3	4	7	60
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

\* il s'agit d'unités « équivalentes engrais » montrant la substitution possible des effluents aux engrais chimiques.

⇒ **Tournesol:** (25 qx)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

<b>Unités par ha</b>	<b>Azote</b>	<b>Phosphore</b>	<b>Potasse</b>
Besoins en fertilisation	50	40	60
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

⇒ **Maïs grain:** (90 qx)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

<b>Unités par ha</b>	<b>Azote</b>	<b>Phosphore</b>	<b>Potasse</b>
Besoins en fertilisation	180	60	50
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

Compte tenu de la teneur des effluents et de la richesse des sols en potasse les impasses de cet élément sont conseillées.

Les 2 autres éléments fertilisants N et P apportent si peu qu'ils ne seront pas pris en compte dans la fertilisation.

**Remarques :**

- Les besoins des cultures en azote étant supérieurs aux disponibilités d'azote organique apportées par les vinasses, des compléments d'azote minéral seront à prévoir.  
Ils devront cependant tenir compte des fournitures d'azote par le sol (méthode des bilans azotés) qui peuvent être de diverses origines : précédent cultural, l'humus du sol, les arrières effets d'autres apports organiques, les reliquats azotés du fait de faibles pluviométrie hivernale, les apports par d'anciennes prairies, l'azote déjà absorbé, l'azote d'irrigation.
- D'une manière générale, les apports de printemps valorisent mieux l'azote à condition qu'ils ne se fassent pas en sol gorgé d'eau, ou au contraire sur guéret très sec et par fortes températures.
- Un seul apport d'effluent au cours d'une campagne culturale s'effectue sur une même parcelle
- La Potasse est très peu lessivée en terre de champagne : 20unités maximum par an.
- La fumure de fonds en phosphore et potasse tiendra compte des teneurs du sol de ces éléments au travers des résultats d'analyses
- Les éléments secondaires (soufre, magnésie) sont généralement en trop faible quantité dans les vinasses pour permettre une réduction de dose par les engrais.
- Par contre l'apport en oligoéléments (Bore, Cuivre, Zinc,...) même en faible quantité par les vinasses permet de subvenir aux besoins des cultures et donc, de pratiquer des impasses d'engrais minéraux à base d'oligoéléments quelle que soit la culture.
- Le Fer sera traité spécifiquement à la Vigne



## 2) Calendrier prévisionnel des épandages selon les cultures et le type de sol

Il s'agit de positionnements techniques.

### SOLS PEU PERMEABLES

Plus de 25% d'Argile – sols profonds  
Argilo-calcaire –Champagne profonde à moyenne

#### • VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
<b>Vinasses de vins</b>						60 m <sup>3</sup> /ha					Avec enfouisseur	
<b>Eaux résiduaires de chai</b>						60-80 m <sup>3</sup> /ha						

#### • CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc) et PRAIRIE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
<b>Vinasses de vins</b>	60m <sup>3</sup> /ha					60 m <sup>3</sup> /ha						
<b>Eaux résiduaires de chai</b>						60-80 m <sup>3</sup> /ha						

#### • CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc )

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
<b>Vinasses de vins</b>							60 m <sup>3</sup> /ha					
<b>Eaux résiduaires de chai</b>							60-80 m <sup>3</sup> /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

## 5. LE STOCKAGE DES EFFLUENTS

### 1) Capacité de stockage des effluents

Selon l'article N°5.10.2 de l'arrêté du 11 janvier 2011, La capacité minimale de stockage des vinasses doit être de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit par les installations vinicoles du site.

Concernant les effluents de chai, la réglementation de mars 1999, demande une capacité de stockage de 5 jours d'activité.

Dans le cas présent, il y aura **mélange** entre les vinasses et les effluents de chai dans les équipements de stockage.

La capacité de stockage pour les effluents de distillerie doit donc permettre de stocker au moins 50% de la production de vin distillé soit **3850hl** et la totalité des effluents de chai : **1540hl soit en tout 5390hl**.

Les ouvrages de stockage prévus sont les suivants :

- une fosse ouverte en géomembrane de 1400hl utile
  - une fosse ouverte en géomembrane de 4500hl utile
- soit une capacité totale de stockage d'effluents de **5900hl**.

La capacité de stockage respecte les prescriptions réglementaires et permet une bonne réalisation des chantiers d'épandage en sol ressuyé pour éviter toute dégradation de structure du fait de présence importante d'argile dans les sols.

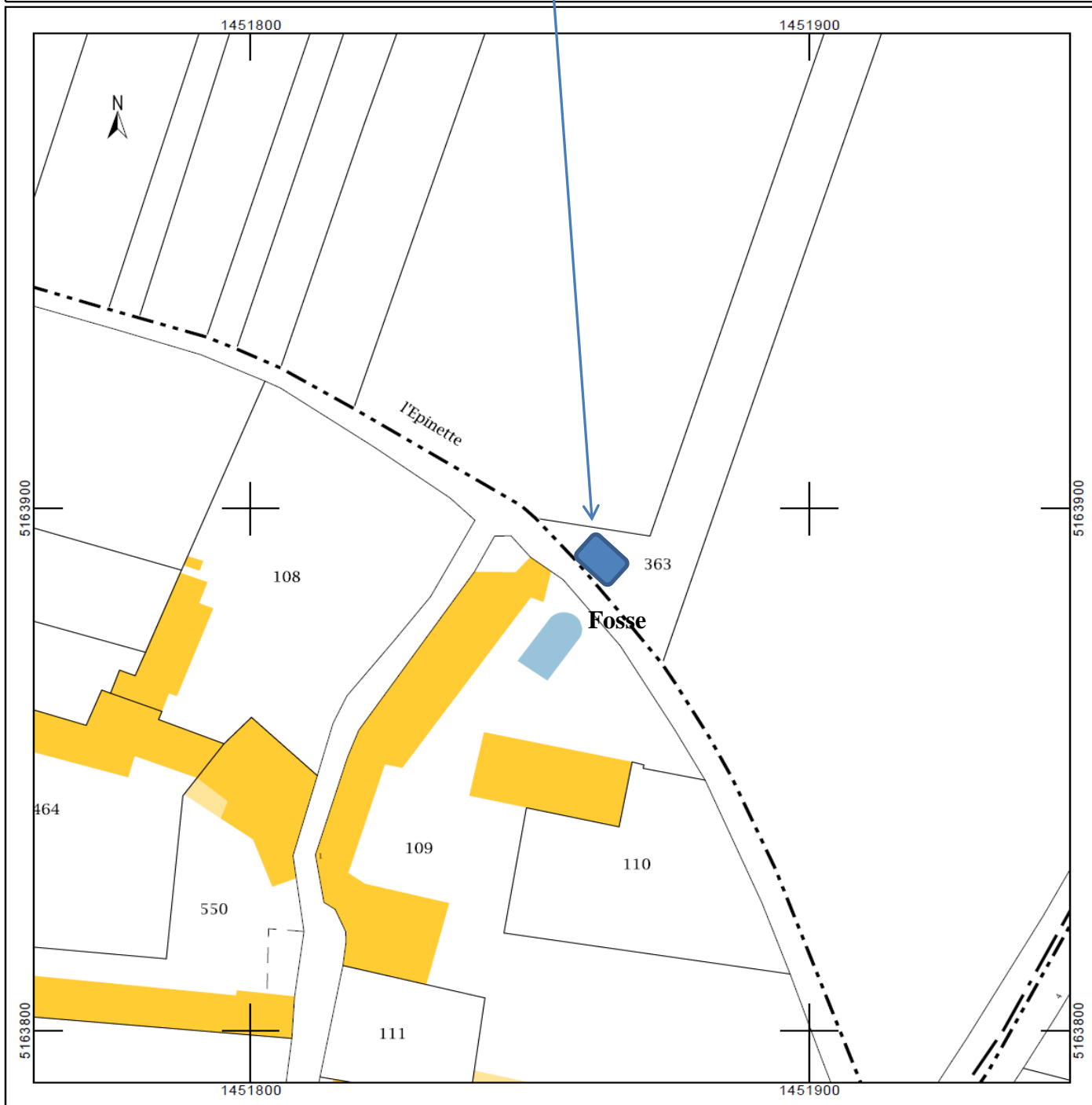
Les sols rencontrés (sols profonds argileux) sont en effet sensibles aux passages d'engins au printemps.

### 2) Emplacement du stockage des effluents

Les ouvrages de stockage sont situés sur le site de la distillerie et du chai à 2 endroits distincts : lieudit « Chez Collet », section cadastrale : D N°363 - et lieudit « Ouches du Breuil section cadastrale : F N°901 Commune : Segonzac.

Cf plans à suivre

<p>Département : CHARENTE</p> <p>Commune : SEGONZAC</p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>-----</p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1 rue de la Combe 16025 16025 ANGOULEME CEDEX tél. 05 45 97 57 00 -fax 05 45 97 58 61 ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : D Feuille : 000 D 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 29/01/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p><b>STOCKAGE DES EFFLUENTS</b></p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Département :  
CHARENTE

Commune :  
SEGONZAC

Section : F  
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/01/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

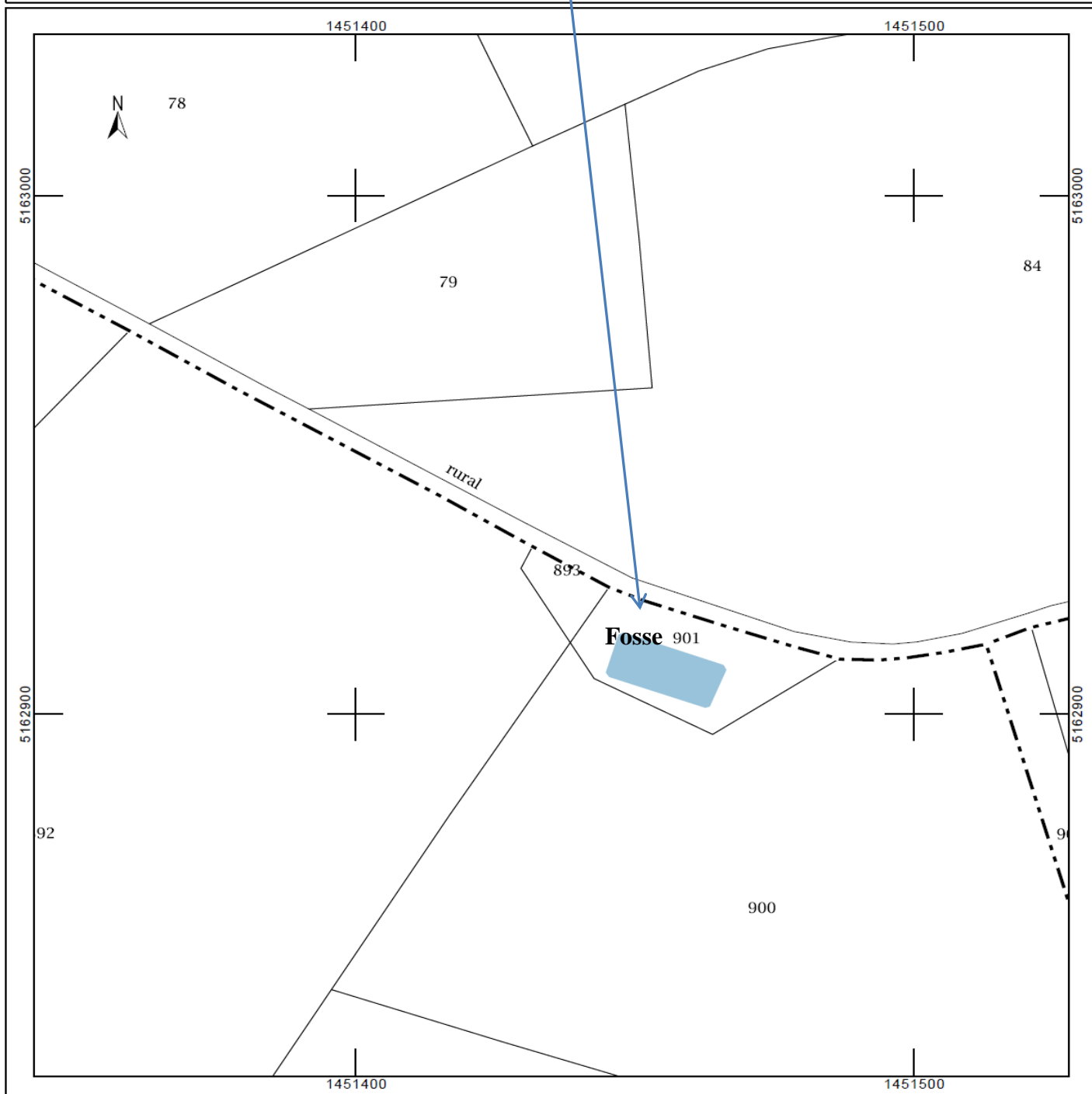
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1  
rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 05 45 97 57 00 -fax 05 45 97 58 61  
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

STOCKAGE DES EFFLUENTS



## 6. LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE

### 1) Aptitude des sols à l'épandage

C'est la définition des classes d'aptitude aux épandages des parcelles selon divers paramètres.

#### CLASSE 0 : épandage interdit

- surface exclue pour des raisons réglementaires (cf. chapitre Réglementation),
- sol inapte aux épandages d'effluents : sol trop humide (hydromorphie constante) et inondable, trop pentu, sol situé près des captages AEP, sol en zone géologique très sensible, parcelle trop éloignée ou réservée à un autre plan d'épandage, etc.

#### CLASSE 1 : épandage avec contraintes

Epandage possible mais avec des contraintes :

- pour raisons réglementaires : obligation de traitement contre les odeurs, enfouissement directe, etc.
- pour raisons d'aptitude de sol aux épandages : épandage en période de déficit hydrique en sol sableux lessivable, sol humide, en pente et situé au-dessus d'un cours d'eau, en sol difficile d'accès par faible portance, etc.

Il n'y a pas ce cas de figure dans ce périmètre d'épandage.

#### CLASSE 2 : épandage autorisé

Sol à bonne aptitude d'épandage : pas de risques de lessivage

### 2) Caractéristiques générales des sols

#### - **Terre de Champagne :**

La majorité des parcelles sont concernées.

L'altération des calcaires marneux du Santonien et du Turonien inférieur, est responsable de ce type de sol.

Sols de plaine de couleur gris à presque noir, argileux, à cailloux calcaires, à forte teneur calcaire, moyennement profond (40 à 60cm) de calcaire tendre, fissuré  
Cailloux : 10 à 50%.

Profil cultural type :

Profondeur	Description
0-20cm	Argile brun, porosité et enracinement bons, 10% de cailloux
20-50cm	Argile grise, 50% de cailloux, porosité et enracinement bons
50-80cm	Calcaire crayeux, gris clair, fissuré à passées marneuses, porosité et enracinement faibles
80-120cm	Calcaire crayeux massif, peu fissuré, porosité et enracinement très faibles

Les sols sont sains (pas d'hydromorphie) mais le ressuyage est lent.  
Réserve en eau de 100 à 125mm

Profondeur d'enracinement de la vigne jusqu'à 1.2m  
Roche friable (marne)

Taux de Matières Organiques : 2 à 4%

Taux d'argile : 25 à 40% Ph : 8.5 à 9

Calcaire total: 25 à 70%  
Calcaire actif : 10 à 20%

Généralement les sols sont bien pourvus en Potasse.

Ils ont une bonne réserve en eau. Le travail du sol ne s'effectuera qu'après un bon ressuyage. Absence de lessivage.

Globalement, les sols se ressuient lentement, ils sont peu portants.

**Leur aptitude aux épandages est « bonne » (classe 2).**

### **3) Vérification de la conformité des sols à l'arrêté du 14 janvier 2011**

#### *a) Rappel de la réglementation*

La conformité des sols à l'arrêté du 14 janvier 2011 est vérifiée sur des points de référence (coordonnées Lambert 93) de parcelles dites « parcelles témoins ».

Une analyse est demandée par « zone homogène ». Une zone homogène ne peut excéder 20ha.

Ces parcelles sont représentatives de chaque type de sol dans le périmètre d'épandage.

Elles serviront ultérieurement au suivi à long terme de la qualité des sols.

#### **Valeur limite de concentration en métaux dans les sols**

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur les sols dont les teneurs, en un ou



plusieurs éléments dépassent les valeurs limites indiquées dans les tableaux :

<b>Éléments traces métalliques : ETM</b>	<b>Teneur limite (mg/kg terre)</b>
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure	1
Nickel (Ni)	50
Plomb	100
Zinc (Zn)	300

b) *Définition du point de référence :*

un point de référence a été retenu :

<b>N° point de référence</b>	<b>Ilot N° et Nom parcelle</b>	<b>Type de sol</b>	<b>Commune</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>	
				x	y
<b>1</b>	16 Le Vignaud	Champagne	Segonzac	452 355	6507 698

c) *Résultats de l'analyse de sol de la parcelle de référence*

<b>Éléments traces</b>	<b>Teneur en mg/kg MS de terre</b>	<b>Valeur Limite</b>
N° point de référence	1	
Cadmium (Cd)	1.45	2
Chrome (Cr)	69	150
Cuivre (Cu)	225.1	100
Mercure	0.02	1
Nickel (Ni)	19.5	50
Plomb	26.3	100
Zinc (Zn)	127.8	300

En fonction de la réglementation décrite précédemment, les sols des parcelles témoins présentent des teneurs en ETM inférieures à celles maximum fixées par l'arrêté.

Les parcelles sont donc **conformes à l'épandage** des vinasses et des effluents de chai sous réserve de la dérogation.

## 7. PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

### 1) L'occupation agricole des sols

En termes de production, les terres sont réparties de la façon suivante :

#### **Assolement Global de l'exploitation réceptrice**

<b>Culture</b>	<b>SAU/ha</b>
Vigne	64
jachère	20
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>

### 2) Dimensionnement du périmètre d'épandage :

La surface épandable nécessaire pour épandre l'ensemble des vinasses et des effluents de chai (8470hl) du site est, si on retient la dose maximum réglementée de 600hl/ha/an, de **14ha** chaque année à pleine capacité d'activités.

Cette dose n'est pas environnementalement et agronomiquement excessive.

Les 2 effluents concernés sont très faiblement composés en azote et phosphore.

Il est prévu une surface épandable proche de **20ha**.

La fréquence de retour d'effluents sur les parcelles est de 1 à 2ans à pleine capacité d'activité de la distillerie et du chai.

Il y a donc adéquation entre les surfaces réceptrices épandables et le flux des effluents à épandre.

### 3) Liste des parcelles retenues :

Il n'y a pas de périmètre de protection rapprochée d'AEP de concerné par les parcelles étudiées (cf carte) excepté le périmètre de protection rapprochée de Coulonges (dpt 17). Ce dernier n'interdit pas l'épandage de vinasses.

Le périmètre de protection éloignée présent ici est celui du captage de Puy Roland à Bourg Charente. Il n'interdit l'épandage de vinasses.

Le calcul de la SPE s'est effectué en prenant une distance à respecter de **100m** (effluent odorant) vis-à-vis des locaux tiers.

**Exploitation réceptrice: SCEA DOMAINE DU BREUIL**

N° ilot	Nom parcelles retenues	Commune	Cultures pratiquées	Type de sol	SAU HA	SPE/ha 100m/ tiers	SPE/ha 50m/ tiers	Motif d'exclusion
7	Coteau du Breuil	Segonzac	vigne	Champagne	11,47	8,13	9,1	Habitations, choix distillateur
16*	Le Vignaud	Segonzac	vigne	Champagne	13,55	11,87	12,65	habitations
				<b>TOTAL</b>	-	<b>20</b>	<b>21,75</b>	

SPE = surface potentiellement épendable \* point de référence analysé

**La Surface Potentiellement épendable (SPE) totale des vinasses de la Distillerie est donc de 20Ha. Elle est suffisante pour absorber l'ensemble des effluents potentiellement produits.**

Rappel : les vinasses peuvent être épendues à 50m de tout local tiers si elles ne sont pas odorantes.

## **8. PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE**

- cartographie des parcelles retenues réceptrices de vinasses et des effluents de chai

## 9. L'ÉPANDAGE

### 1) Mécanisme de l'épuration par épandage

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont décrits brièvement ci-dessous.

- ✓ **Rétention de la matière sèche** dans les premiers centimètres du sol,
- ✓ **Minéralisation de la matière organique** sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- ✓ **Rétention des éléments minéraux** par échange sur le complexe absorbant pour les cations et/ou par précipitation, fixation ou rétrogradation.

Certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation et restent dans la solution du sol (Nitrates, Sulfates, Chlorures). Ce sont les éléments les plus vite lessivés par les pluies.

- ✓ **L'exportation par les plantes** évite l'accumulation des éléments fertilisants dans les sols.

**L'épandage agricole contrôlé garantit l'épuration des effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques.**

### 2) Modalités d'épandage

La période de pointe de production des effluents de chai et de distillerie se situe d'octobre à mars.

La fréquence prévue d'apports des effluents sur les parcelles est de 1 à 3 ans.

L'épandage sera réalisé par l'entreprise Sarl Bouché Frères au moyen d'une tonne à lisier équipée d'une buse de répartition.

Les parcelles recevront selon leurs disponibilités les effluents soit au printemps, soit à l'automne.

## 10. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE

Le suivi agronomique est indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage agricole des effluents de la distillerie.

Ce suivi est le lien entre les divers partenaires concernés par l'épandage.

Il garantit la bonne qualité et l'intérêt de l'épandage.

L'objectif est la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

### 1) Contrôle de la qualité des effluents

Ce contrôle est défini par l'arrêté ministériel pour les distilleries en ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les analyses seront effectuées dans un délai tel que les résultats seront connus avant la réalisation de l'épandage.

#### *Paramètres à analyser la première année pour la caractérisation initiale :*

Matière sèche (%), matière organique(%), pH, Azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, Oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn,Mo), ETM ( 7 éléments traces métalliques) : Cuivre, Zinc, Plomb, Nickel, Cadmium, Mercure, Chrome).

#### *Paramètres à analyser à chaque campagne de vinification et de distillation*

La valeur des effluents à épandre est vérifiée avant le premier épandage **de chaque année :**

- Matière sèche (en %)
- Concentration en Cuivre total

Eléments fertilisants majeurs:

- Azote total, (paramètre obligatoire)
- Phosphore assimilable en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>
- Potassium échangeable en K<sub>2</sub>O

Ces valeurs agronomiques permettront d'établir le plan de fumure prévisionnel et de montrer la conformité des vinasses vis à vis du Cuivre.

### 2) Contrôle de la qualité des sols

Les sols sont analysés régulièrement avant épandage sur les paramètres agronomiques qui suivent :

#### ✓ **Valeur agronomique :**

- ✓ pH
- ✓ Matière organique (en %)
- ✓ Phosphore échangeable en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>
- ✓ Potasse échangeable en K<sub>2</sub>O



- ✓ Calcium échangeable en CaO
- ✓ Magnésium échangeable en MgO

Il n'y a pas de fréquence d'analyses imposées, l'exploitant les effectuera selon le besoin de connaissance nécessaire pour ajuster les fumures notamment phospho-potassiques aux cultures.

✓ **Suivi des éléments traces métalliques dans les points de référence des parcelles témoins :**

- ✓ Cadmium
- ✓ Chrome
- ✓ Cuivre
- ✓ Mercure
- ✓ Nickel
- ✓ Plomb
- ✓ Zinc

Ce contrôle aura lieu :

- ✓ Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre
- ✓ Au minimum tous les dix ans

### **3) Programme prévisionnel d'épandage**

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ La liste des parcelles concernées par la campagne et l'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles
- ✓ Des analyses de sols s'il y a lieu
- ✓ Une caractérisation des effluents à épandre : quantité prévisionnelle, valeur agronomique, résultats d'analyses s'il y a lieu
- ✓ Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (plan de fumure)
- ✓ L'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **4) Tenue d'un cahier d'épandage :**

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ Les quantités de vinasses épandues par unité culturale
- ✓ Les dates d'épandage
- ✓ Les parcelles réceptrices et leur surface
- ✓ Les cultures pratiquées
- ✓ Les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses de sols et des effluents
- ✓ L'identification des personnes chargées de l'épandage

Ce document est conservé dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 11. SOLUTION ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'impossibilité d'épandage peut momentanément exister : cas par exemple de non-conformité des vinasses vis-à-vis des valeurs limites à respecter en éléments traces métalliques (valeur limite en **cuivre** par exemple dépassée).

En cas d'impossibilité d'épandage, les vinasses seront livrées à la société REVICO à St Laurent de Cognac pour traitement industriel.

### **Le traitement aérobie :**

Ce processus de dépollution, classiquement mis en œuvre dans les stations d'épuration collectives, permet l'abattement du résiduel de pollution par l'action d'une flore bactérienne aérobie.

Le couplage des deux traitements biologiques (méthanisation + boues activées) permet d'atteindre une élimination de la pollution (paramètre DCO) de 99%.

Cette filière dans le cas présent, n'est pas utilisée.

## CONCLUSION

---

---

L'exploitation de la Scea Domaine du Breuil produit au maximum 847 m<sup>3</sup> d'effluents de distillerie et de chai par an sur le site « Chez Collet ».

Ces effluents seront épandus sur les parcelles prévues dans ce plan d'épandage sur la commune de Segonzac.

L'ensemble représente **169 unités d'azote** épandues par an (à 0.2un/m<sup>3</sup>).

**La distillerie** dispose d'une surface d'épandage de 20hectares cultivés en vigne.

Ce périmètre d'épandage est suffisant.

**Les résultats** des analyses de vinasses et de sol ont indiqué des teneurs en éléments traces métalliques (métaux-lourds) inférieures à celles fixées par les valeurs limites de la réglementation.

**L'épandage** en agriculture ne présentera donc aucun risque. La mise en œuvre du Suivi Agronomique annuel permettra de préserver la qualité des sols, des cultures et des produits agricoles.

## **ANNEXES**

---

---

- Analyse des effluents de distillerie
- Analyse de sol
- Modèle de cahier d'épandage

**Modèle de cahier d'enregistrement des épandages des apports  
de fertilisants minéraux et organiques  
Campagne 20..../20...**

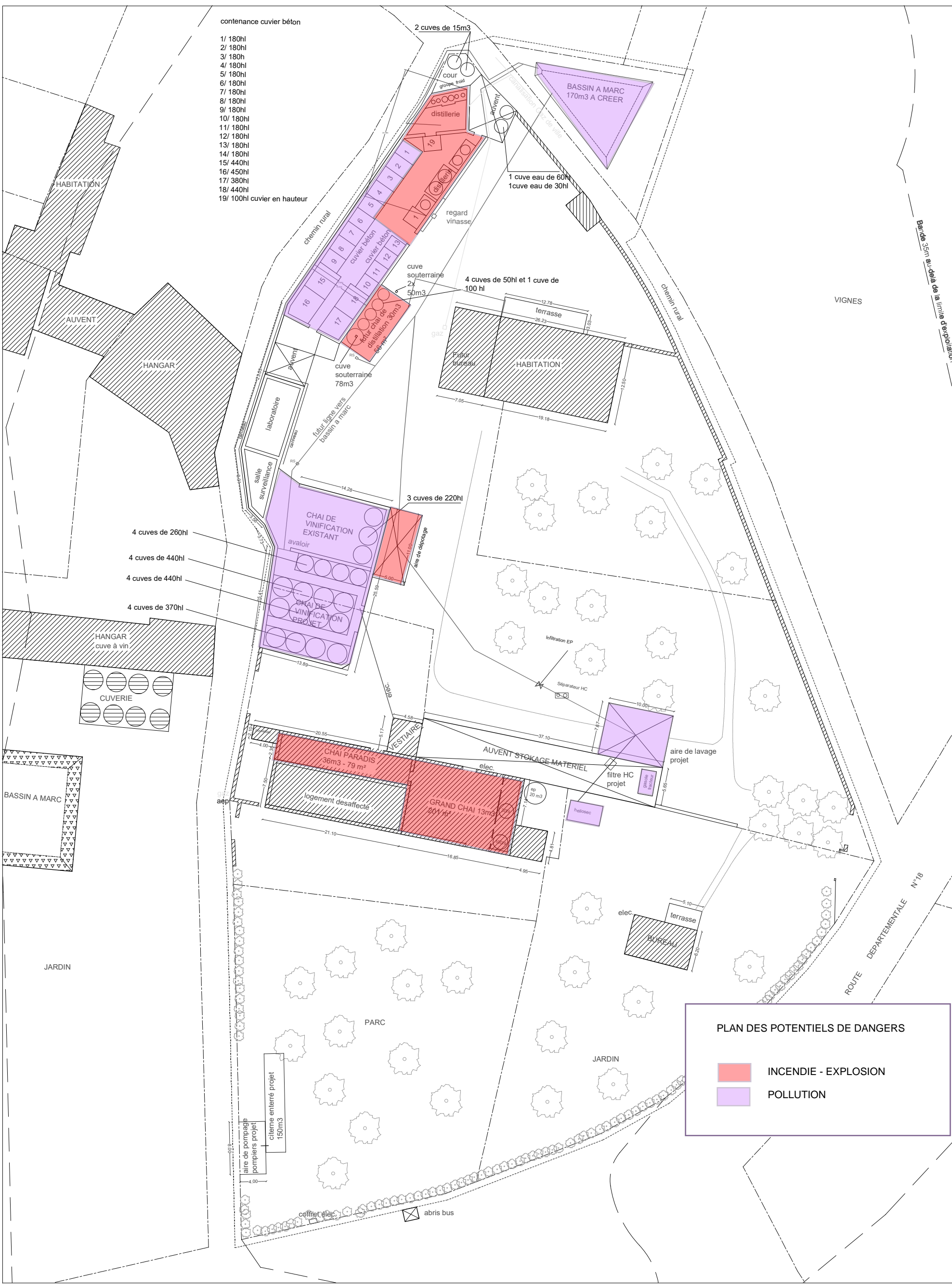
N° ilot, Réf parcelle	Culture de l'année	Date d'épandage	Intervenant chargé de l'épandage	Nature fertilisant	Dose /ha	Dose unités d'azote/ha	Surface épandue en ha	Volume total effluents
26	vigne	15/02/2019		vinasses	600hl	12*	1,3	780
				Perlurée 46	80kg	37	1,3	
				TOTAL		49		
24	vigne	15/02/2019		vinasses	600hl	12*	0,8	480

\*en azote disponible : 0,2un/hl X 600hl/ha

**ANNEXE 7. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**



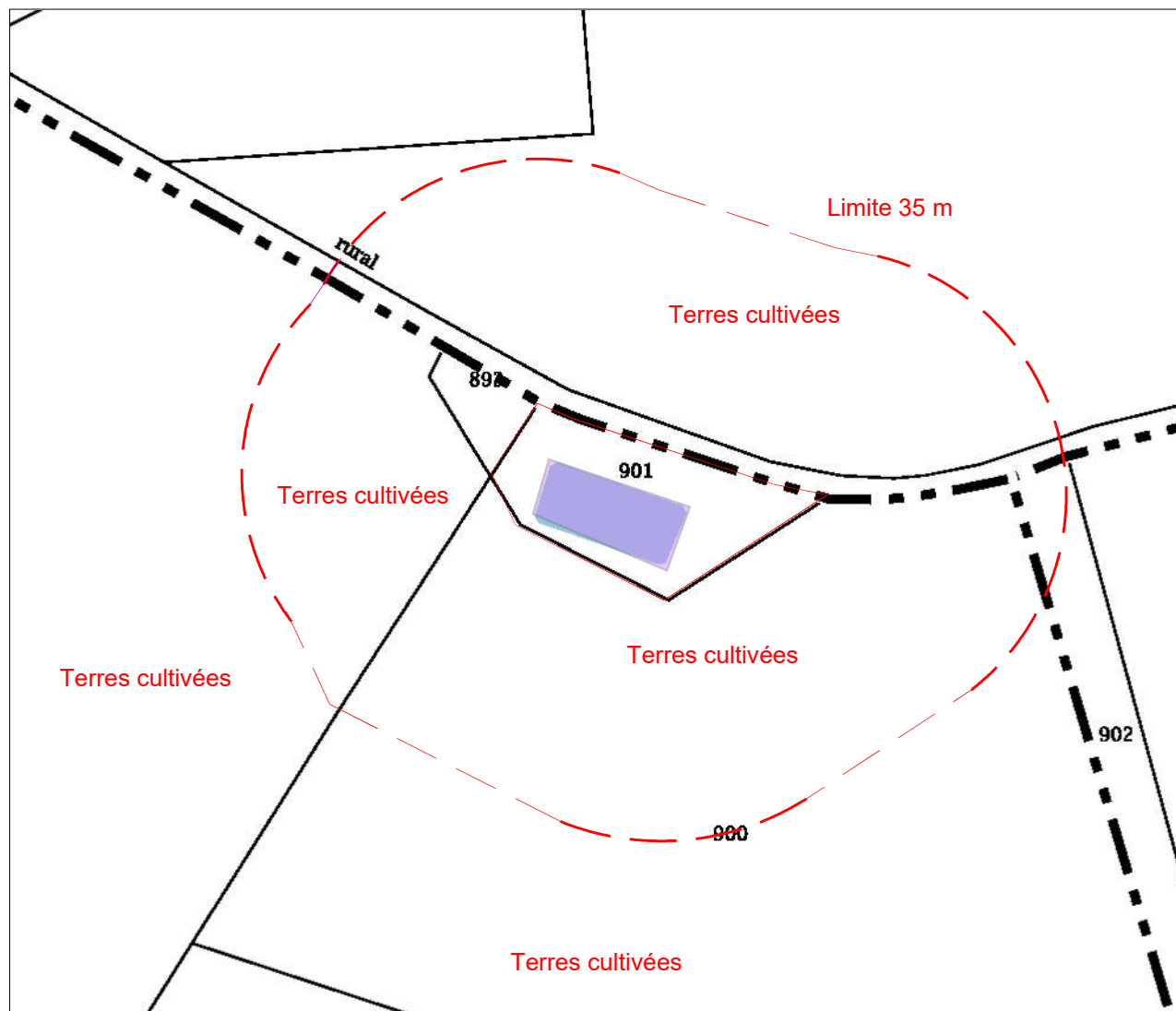




- contenance cuvier béton
- 1/ 180hl
  - 2/ 180hl
  - 3/ 180hl
  - 4/ 180hl
  - 5/ 180hl
  - 6/ 180hl
  - 7/ 180hl
  - 8/ 180hl
  - 9/ 180hl
  - 10/ 180hl
  - 11/ 180hl
  - 12/ 180hl
  - 13/ 180hl
  - 14/ 180hl
  - 15/ 440hl
  - 16/ 450hl
  - 17/ 380hl
  - 18/ 440hl
  - 19/ 100hl cuvier en hauteur

**PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**

- INCENDIE - EXPLOSION
- POLLUTION



Département :  
CHARENTE

Commune :  
SEGONZAC

Section : F  
Feuille : 000 F 01

PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

 POLLUTION

**ANNEXE 8. CONTRATS DE MAINTENANCE**



# CONTRAT ENTRETIEN BRULEUR

## CONDITIONS GENERALES

### 1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

**Une visite d'entretien obligatoire** annoncée quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Démontage du brûleur situé sous la chaudière.
- Vérification de l'état du tour à feu et nettoyage complet (si les conditions le permettent).
- Vérification de l'état du foyer et nettoyage complet.
- Remplacement de l'ensemble des joints d'étanchéité
- Vérification du bon fonctionnement de tous les organes de sécurité des tableaux gaz et électriques.
- Nettoyage des filtres gaz et des robinets gaz.
- Vérification du bon fonctionnement du volet de la cheminée
- Contrôle du bon fonctionnement de l'allumage électrique si présent
- Vérification du fonctionnement de la protection par ionisation ou cellule UV
- Analyse de la combustion par les gaz brûlés, à l'aide d'un analyseur électronique de combustion vérifié et étalonné par le fabricant à intervalles réguliers.
- Réglage de 2 positions (petite et grande allure) pour les tirettes de volets de cheminée.
- Edition d'un ticket résumant le résultat de l'analyse (ce dernier sera remis au distillateur).
- Paramétrage de la commande de cheminée si présence
- Remplacement des piles sur capteur CO si présent
- La fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

### **Dépannages :**

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures ouvrables maximum du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures après l'appel du client. Toute opération de remplacement de matériel fera l'objet d'un devis expressément approuvé par le client. Les dépannages seront réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanti.



## **2 - DURÉE ET DÉNONCIATION**

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de un an.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant son échéance.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de brûleur au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

## **3 - PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – RÉVISION**

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par brûleur indiquée dans les conditions particulières (voir B).

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, suivant la réglementation en vigueur dont la référence sera communiquée au souscripteur.

Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations, objet du présent abonnement.

Il en avertira son client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est déchargée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées au prix du tarif « dépannage sur appel » en vigueur.

Les pièces détachées (voir 1) hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

## **4 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT**

**Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire** les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- ramonage et ou vérification de la vacuité des conduits de fumées et pots de purge des chaudières
- vérification des systèmes d'amenée d'air et d'évacuation des produits de combustion des chaudières
- entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière
- réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres,
- interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives) ;
- intervention pour manque de gaz ou d'électricité.
- Mise en marche du brûleur en début de saison ou son extinction en fin de saison.

## **5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ**

### **5.1 Obligations du souscripteur**

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation.

Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.



Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat d'abonnement, sans en informer préalablement le prestataire ; le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

## 5.2 Obligations du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

## 5.3 Limites de responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur, guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages ou tremblements de terre.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts relevés dans le déroulement de la distillation (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

## 6 - ORGANISATION DES VISITES

**6.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire** et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante.

Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien.

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

**6.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas**, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

**6.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent** au rendez-vous, il devra prendre contact avec le prestataire dans les quinze jours pour fixer un nouveau rendez-vous. À défaut, le prestataire confirmera une deuxième date de passage.

Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

**LE CLIENT EST TENU DE CONTACTER LA SOCIETE POUR TOUTES VISITES ET RENDEZ-VOUS EVENTUELS.**

## CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat n° :

Nom ou code technicien :

Raison sociale ou cachet de l'entreprise prestataire :

**SATIF SARL**  
**1 rue des Platanes – ZA du Pont Neuf**  
**16 130 SALLES D'ANGLES**

Téléphone : 05 45 81 11 25

Nom/Prénom du souscripteur :

**CARPENTER Clive**

Raison sociale :

**SCEA DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC**

Téléphone :

**05.45.83.41.79.**

Adresse :

**Chez Collet – 1 Route de Saint Mème**  
**16130 SEGONZAC**

Adresse de l'endroit où est installé l'appareil :

**Dito**

### 1 Conditions particulières

#### 1.1 Identification du ou des appareils

	Brûleur	Brûleur	Brûleur	Brûleur	Brûleur	Brûleur
Marque						
Puissance						
Date de mise en service						
Type						
Type de gaz						
N°						

	Brûleur	Brûleur	Brûleur	Brûleur	Brûleur	Brûleur
Marque						
Puissance						
Date de mise en service						
Type						
Type de gaz						
N°						



## 1.2 Prestations complémentaires

Outre les opérations et prestations prévues dans les conditions générales, le présent contrat inclut :

Contrôle de la vacuité du conduit de fumée :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Réparation d'avaries ou de pannes causées : fausses manœuvres :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Mise en marche du brûleur en début de saison :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Arrêt du brûleur en fin de saison :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

## 1.3 Conditions d'intervention du prestataire pour un dépannage éventuel :

Les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures dans un délai de : 24 heures au 05 45 81 11 25

## 1.4 Prix de l'abonnement

Prix HT de l'abonnement :	<b>499.00 €</b>
Nombre de brûleurs :	<b>2</b>
Prix HT total :	<b>499.00 €</b>
TVA 20% :	<b>99.80 €</b>
Prix TTC :	<b>598.80 €</b>

### Révision de prix :

Le prestataire pourra appliquer une hausse du tarif correspondant à l'indice de la production industrielle (IPI) en vigueur.

## 1.5 Avenants éventuels

Remplacement de la sonde CO si nécessaire au prix HT de **295.00 €**

**Rappel : la sonde CO est à changer impérativement tous les 5 ans.**

Fait à : Salles d'Angles, en : 2 exemplaires,

le : 30 mars 2018

Le souscripteur

(lu et approuvé)

SCEA DOMAINE BREUIL DE SEGOZAC  
1 RTE DE ST MEME LES CARRIERES  
L/D CHEZ COLLET - BP 70032  
16130 SEGOZAC

Le prestataire SATIF

**SATIF**  
ZA du Port Neuf  
1 rue des Platanes  
16130 SALLES D'ANGLES  
Tél. 05 45 81 11 25 - Fax. 05 45 63 23 10  
Siret : 431 637 065 00050 - APE : 3320A

**DOCUMENT EN ORIGINAL à nous retourner daté, signé avec le cachet de la société « BON POUR COMMANDE »**

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions ci-dessous s'appliquent à toutes les transactions effectuées par la Société en l'absence d'un contrat spécifique stipulant expressément les points sur lesquels la Société accepte une dérogation. La passation d'une commande entraîne son acceptation par le client nonobstant toutes réserves ou exigences qui pourraient l'accompagner y compris les conditions générales d'achat du client.

### 1 - COMMANDE

La Société ne considère comme commande que celle qu'elle a acceptée. Aucune commande ne pourra être annulée partiellement ou totalement en cours d'exécution.

### 2 - DELAI

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et la Société ne peut en aucun cas être tenue à une indemnité quelconque en cas de retard. Les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente ou de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.

### 3 - RECEPTION DES MARCHANDISES

En cas de non-conformité avec la commande, le client doit en aviser la Société dans un délai de 5 jours, si le vice est apparent et dans le même délai à partir du moment où il en aura eu connaissance, si le vice est caché. Les défauts de matière ou tout autre défaut même caché ainsi que les erreurs de dimensions obligent la Société à un remplacement pur et simple des produits incriminés ou à leur modification et ce sans aucune indemnité, les produits ainsi remplacés restant sa propriété. La Société n'accepte aucun retour de marchandises sans l'avis préalable écrit de son service.

### 4 - TRANSPORT

Toutes les marchandises vendues voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le mode de transport utilisé, même en cas de vente franco de port. Le réceptionnaire doit vérifier la qualité, la quantité, le poids et les dimensions des marchandises livrées et réserver ses droits, si nécessaire, auprès du transporteur.

### 5 - ETUDES & RECOMMANDATIONS

Les études (plans, documents, etc.) sont données à titre purement indicatif. Elles restent à tout moment la propriété exclusive de la Société. Aucun des documents remis au client ne peut être diffusé, copié, sans l'autorisation écrite de notre Société. Sauf mention spéciale, ces éléments ne constituent pas des éléments d'exécution et il appartient à l'utilisateur sous sa propre responsabilité de les contrôler et de vérifier qu'ils bannent compte des règles générales applicables pour ce genre de réalisation et des conditions particulières d'emploi.

### 6 - REGLEMENT

Les factures sont payables comptant, dès réception, au siège social. En cas de retard de paiement, la Société se réserve la faculté de suspendre les ordres en cours sans préjudice de tout autre recours. Un défaut de paiement d'une seule traite ou d'une seule facture à son échéance entraîne l'échéance du terme et rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre Société, même non échues. En cas de défaut de paiement par l'acheteur du prix à l'échéance convenue et 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera réalisée de plein droit si bon semble à la Société qui pourra obtenir la restitution des objets vendus par simple ordonnance de référé rendu par le Tribunal de Commerce d'ANGOULÊME auquel les parties attribuent compétence statutaire sans appel.

Toute somme non payée à l'échéance donne lieu de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'intérêts de retard au taux minimum imposé par la loi, soit 1,5 fois l'intérêt légal. Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, la Société se réserve le droit de demander à l'acheteur toute garantie que la Société jugera convenable à la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit d'annuler tout ou partie du marché.

En cas de carence du débiteur, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées en sus des intérêts moratoires d'une indemnité fixée de 20 % de leur montant.

### 7 - EXECUTION DES MARCHES

En cas de défaut d'approvisionnement des fournisseurs de la Société, l'acheteur a le choix d'accepter la résiliation de la commande, ou de supporter la suspension des livraisons en cours sans qu'en aucun cas la Société ne puisse être tenue à une indemnité quelconque.

Pour les travaux extérieurs et en cas d'intempéries mettant en cause les possibilités de réalisation dans des conditions de travail normales, la Société se réserve le droit de les interrompre. Le retard pourra être reporté à la fin de la date prévue des travaux.

### 8 - RESERVES DE PROPRIETE

La Société se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et toute somme s'y rattachant conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. L'acheteur supporte les risques à compter de la livraison et demeure responsable de tous les dommages que les marchandises peuvent subir ou occasionner. Les marchandises seront considérées comme livrées à partir du moment où elles auront été transportées par nos soins ou par les soins d'un transporteur sur les lieux des travaux à exécuter.

L'acheteur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires propres à individualiser les marchandises et toutes les mesures de défense pour faire connaître le droit de propriété du vendeur en cas de saisie ou de revendication par un tiers.

Il devra également assurer les marchandises et en cas de sinistre, souscrire sur simple demande la Société vendeuse pour ses droits vis-à-vis de l'assureur. En cas de défaut de paiement, la Société se réserve la possibilité de reprendre les marchandises en l'état où elles se trouveraient sans préjudice de toutes indemnités dues pour les frais d'annulation, de reprise et pour la dépréciation qu'elles auraient pu subir.

Lorsque les marchandises auront été revendues, la Société sera en droit de revendiquer tout ou partie du prix de vente restant dû par un tiers acquéreur (article 86 de la loi du 12-07-1937).

### 9 - ASSURANCE

L'assurance « Responsabilité Civile » de la Société couvre les dommages matériels et immatériels occasionnés par la Société, et est limitée à celle des constructeurs. Il sera mis à la disposition des clients sur demande écrite en Recommandé avec AR la police d'assurance et les montants maximums de la couverture RC.

En aucun cas la responsabilité de la Société ne saurait être engagée au-delà de cette somme même si les dommages devaient la dépasser.

Le client a l'obligation de prévenir ses assureurs de cette limite de responsabilité.

### 10 - SECURITE

Les interventions dans les distilleries, les chais ou tout autre installation industrielle ou domestique sont effectuées à la demande des clients.

En conséquence, toutes les mesures de sécurité nécessaires pour l'exécution des travaux doivent être prises par le client et en particulier les mesures légales, permis de feu, etc.

En aucune circonstance la responsabilité de la Société ne saurait être engagée pour un accident survenu alors que les conditions de sécurité nécessaires n'étaient pas remplies. Si le client souhaite que la Société assume la responsabilité des mesures de sécurité, il doit le lui faire savoir par écrit.

### 11 - TRIBUNAUX

Pour toute contestation, le Tribunal de Commerce d'ANGOULÊME est le seul compétent.

### 12 - RESERVES

Ne sont pas compris dans les fournitures ou prestations et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Société de quelque manière que ce soit toutes fournitures ou prestations non explicitement décrites dans les devis, bon de commande, bon de mise en dépôt, bon de livraison, facture.



### - Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité - Préconisation
<b>DOMAINE DU BREUIL - DISTILLERIE - Distillerie</b>			
<b>Coffret distillerie milieu</b>			
1	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Entrée de câble défectueuse (P) A refaire au niveau de l'entrée dans l'appareil
<b>DOMAINE DU BREUIL - DISTILLERIE - Auvent - Local pompe à eau</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
2	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Câble(s) inadapté(s) aux influences externes présentes (dans le local pompe à eau) (P) A placer sous conduit adapté (MRL, □)
<b>TGBT</b>			
3	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Plastron en mauvais état (P) Le réparer ou le remplacer
<b>Coffret pompe à eau</b>			
4	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau
<b>DOMAINE DU BREUIL - MAGASIN - Salle de dégustation</b>			
<b>Rideau électrique - ND</b>			
5	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre défectueuse (supérieure à 2 ohm) de la broche de terre de la prise de courant (concerne 2 rideaux électriques) (P) En rechercher l'origine (desserrage, déconnexion, etc) et la rétablir rapidement
6	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Fixation non satisfaisante du boîtier de commande à clé (P) A refixer durablement
<b>DOMAINE DU BREUIL - CHAI - Chai principal</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
7	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme (P) Installer un éclairage d'évacuation
<b>DOMAINE DU BREUIL - CHAI - Local cuve inox</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
8	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Absence d'interconnexion visibles des cuves inox au circuit principal de protection (P) A réaliser par conducteur de section 25mm <sup>2</sup> minimum
<b>DOMAINE DU BREUIL - BUREAUX</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
9	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Câble(s) avec connexions accessibles (dominos) (P) A placer sous boîtier de degré IP adapté à l'environnement (mini IP2x)
<b>Distribution BT à puissance limitée</b>			
10	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Fixation non satisfaisante du coffret de comptage (P) A refixer durablement
<b>PdT BUREAU</b>			
11	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Fixation non satisfaisante (P) Refixer la barrette de terre à côté du compteur.
<b>TD BUREAU</b>			
12	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 543	X	Connexion non individuelle du ou des conducteur(s) de protection (P) Installer un barreau de connexion individuelle supplémentaire
13	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Identification incorrecte des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau
14	R. 4215-07 NF C15-100_Ed2002 : 462	X	Absence de dispositif de séparation omnipolaire (P) Remplacer les départs fusibles de type unipolaire par des dispositifs de type unipolaire + neutre assurant la coupure du neutre.



**Disjoncteur de branchement - 3x15A+N**

15	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Couleur conventionnelle non respectée du(des) conducteur(s) de phase (P) La couleur vert-jaune étant réservée au conducteur de protection, remplacer la câble
----	---------------------------------------	---	--

**Prise(s) de courant**

16	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 415	X	Absence de protection complémentaire par dispositif différentiel à haute sensibilité (P) Installer un DDR de seuil 30mA sur les circuits prises
----	---------------------------------------	---	--

**Convecteur - ATLANTIC**

17	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) Confirmer la classe de protection (I, II ou III), et remplacer le câble par un modèle avec matériel de classe I.
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON**
**Observation(s) local**

18	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme (P) Réaliser une installation d'éclairage de secours par BAES
----	--	---	--

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Cave**
**TD Cave**

19	R. 4215-08 NF C15-100_Ed2002 : 463	X	Absence d'appareillage assurant la coupure générale du tableau (P) A installer
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage**

20	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Matériel(s) inadapté(s) aux influences externes (P) A remplacer par un matériel IP31 - IK07
----	---------------------------------------	---	--

**Prise(s) de courant**

21	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Prise(s) de courant (sans terre)**

22	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Prise de courant sans contact de terre (P) A remplacer par modèle équivalent avec contact de terre à relier au circuit de protection
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Rez De Chaussée**
**Observation(s) local**

23	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Câble(s) avec connexions accessibles (dominos) (P) A placer sous boîtier de degré IP adapté à l'environnement (mini IP2x)
----	---------------------------------------	---	--

**TD Maison (Depuis D32A TGBT)**

24	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Orifices libres au niveau des plastrons laissant accessibles des parties actives (P) A remettre en place rapidement
----	---------------------------------------	---	--

**Départ 10A non repéré**

25	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Identification incorrecte de l'appareillage (P) Repérer la destination desservie et apposer un étiquetage sûr et durable.
----	---------------------------------------	---	--

**TD Cuisine**

26	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Orifices libres au niveau des plastrons laissant accessibles des parties actives (P) A remettre en place rapidement
----	---------------------------------------	---	--

27	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Equipement en mauvais état (vis du coffret cassées, démontage impossible) (P) Le réparer ou le remplacer
----	--------------------------------------	---	---

28	R. 4215-08 NF C15-100_Ed2002 : 463	X	Absence d'appareillage assurant la coupure générale du tableau (P) A installer
----	---------------------------------------	---	---

**Pièces Principales**

29	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Equipement en mauvais état (interrupteur à fusible intégré) (P) A remplacer par un modèle sans fusible
----	--------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage**

30	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Câble(s) avec connexions accessibles (dominos) (P) A placer sous boîtier de degré IP adapté à l'environnement (mini IP2x)
----	---------------------------------------	---	--

**Appareil(s) d'éclairage (lustre)**

31	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage (de tableau)**

32	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Salles de bain**
**Appareil(s) d'éclairage**

51	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse <i>(P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
----	---------------------------------------	---	--

**Prise(s) de courant**

52	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse <i>(P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
----	---------------------------------------	---	--

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Grenier**

53	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Interrupteur à fusible intégré non conforme <i>(P) A remplacer</i>
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage**

54	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse <i>(P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
----	---------------------------------------	---	--

**Prise(s) de courant**

55	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse <i>(P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
----	---------------------------------------	---	--

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Extérieur**
**TD Piscine**
**Générale**

56	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 432	X	L'interrupteur suivant n'est pas correctement protégé contre les surcharges <i>(P) La somme des réglages des dispositifs de protection aval dépassant l'intensité assigné l'interrupteur, le remplacer par un modèle d'intensité assigné supérieur à cette somme ou s'en amont de la présence d'un dispositif de protection calibré à cette valeur</i>
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - GITE - RdC**
**Observation(s) local**

57	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme <i>(P) S'agissant d'un local ne débouchant de plain-pied sur un dégagement commun, installer éclairage d'évacuation.</i>
----	--	---	---

**TG Gite**
**Cumulus**

58	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 530	X	Les pôles des appareils de sectionnement/coupeure/commande suivant ne sont pas mécaniquement solidaires. <i>(P) A remplacer par un modèle omnipolaire.</i>
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage (toilettes)**

59	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse <i>(P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
----	---------------------------------------	---	--

**Appareil(s) d'éclairage (Débarras Chaudière)**

60	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 559	X	Douille à bout de fil non admise (Cf. règle de l'art) <i>(P) A remplacer par un appareil d'éclairage d'indice de protection IP adapté</i>
----	---------------------------------------	---	--

**DOMAINE DU BREUIL - GITE - Etage**
**Observation(s) local**

61	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme <i>(P) S'agissant d'un local ne débouchant de plain-pied sur un dégagement commun, installer éclairage d'évacuation.</i>
----	--	---	---





## ENTRETIEN DES BRÛLEURS CONTRÔLES ET ANALYSES DE COMBUSTION

CAMPAGNE 18 / 19

N° 0427

Date : 18 / 12 / 18

Distillerie : Domaine du Breuil

Alambic n° : D

Capacité : 25 HL Ø Gicleur

Combustible : GN

Type de brûleur : moutonnet

Type tableau gaz : AT1 400

Type de détection : ionisation

Dépression Cheminée en mmH <sub>2</sub> O	Pression gaz sur brûleur en mb	Température cheminée en °C	Oxygène O <sub>2</sub> en %	CO en ppm	Rendement RDT en %	Observations
-0,08	860	331	4,5	170	84,1	
-0,03	450	301	2,9	230	87,2	
+0,03	240	280	5,5	23	86,4	
+0,04	115	257	8,2	9	85,7	

Opérateur (nom lisible et signature) :

Sarlanole



## ENTRETIEN DES BRÛLEURS CONTRÔLES ET ANALYSES DE COMBUSTION



CAMPAGNE 18 / 19

N° 0426

Date : 18 / 12 / 18

Distillerie : Domaine du Breuil

Alambic n° : 6

Capacité : 25 HL Ø Gidleur

Combustible : PGN

Type de brûleur : Torcheta 111

Type tableau gaz : DT 1400

Type de détection : ionisation

Dépression Cheminée en mmH <sub>2</sub> O	Pression gaz sur brûleur en mb	Température cheminée en °C	Oxygène O <sub>2</sub> en %	CO en ppm	Rendement RDT en %	Observations
0,03	925	254	5,1	27	88,3	
0,04	500	241	5,1	32	89	
0,01	840	222	7,4	16	88,4	
0,07	175	203	10,2	0	87,3	

Opérateur (nom lisible et signature) : *Sauf snote*

**ANNEXE 9. ELEMENTS DE REPONSE A L'INSPECTION DE 2014**





# EURL LAVAUD BRUNO

3 Rue de L'Aviateur La Lande 16120 BONNEUIL

Tél. : 05.45.62.29.93 / 06.64.64.64.09 - Fax : 05 45 21 28 58 - E-mail : brunolavaud1@aol.com

## DEVIS

Référence : 2470  
Date : 21/10/18  
Mode de règlement :  
Document libellé en : Euro  
A payer avant le : 21/10/18

**SCEA DOMAINE DU BREUIL**  
DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC  
MR CARPENTER  
16130 SEGONZAC

**La TVA à acquitter subira les variations éventuelles découlant des réglementations en vigueur**  
**ASSURANCE DECENNALE ARDEBAT GAN N° 091527631**

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix	%	Montant	Code
	<b>DEVIS DE TRAVAUX ELECTRIQUE</b>						
	<b>SUITE AU CONTROLE APAVE</b>						
	<b>PT N1</b>						
	<b>COFFRET DISTILLERIE</b>						
	REFECTION ENTREE CABLE	Unité	1,00	47,00		47,00	5
	<b>PT N2 N3 N4</b>						
	<b>N EXISTE PLUS</b>						
	<b>PT N5</b>						
	MISE A LA TERRE DES VOLETS ROULANTS	Unité	2,00	27,00		54,00	5
	<b>PT N 6</b>						
	REMISE EN ETAT DE LA COMMANDE BOITIER A CLE	Unité	1,00	12,00		12,00	5
	<b>PT N7</b>						
	<b>INTALLATION D UN BLOCS DE SECOURS</b>						
	BLOCS DE SECOUR	Unité	1,00	114,00		114,00	5
	TELECOMMANDE BLOCS	Unité	1,00	121,00		121,00	5
	<b>PTN8</b>						
	MISE A LA TERRE DES CITERNES INOX 3	Unité	3,00	115,00		345,00	5
	<b>PT N9</b>						
	REMISE EN ETA CONNECTIONS	Unité	0,25	47,00		11,75	5
	<b>PT N10</b>						
	REMISE EN ETAT DES FIXATIONS COFFRET DE COMPTAGE	Unité	0,50	47,00		23,50	5
	<b>PT N 11</b>						
	REMISE EN ETAT BARRETTE DE TERRE	Unité	0,25	47,00		11,75	5
	<b>PTN 12</b>						
	METTRE EN PLACE D UNE BARRETTE DE TERRE	Unité	1,00	65,00		65,00	5
	<b>PTN13</b>						
	MISE EN PLACE DES ETIQUETTES	Unité	0,25	47,00		11,75	5
	<b>PT N14</b>						
	MISE EN PLACE DE DISJONCTEURS	Unité	1,00	222,00		222,00	5

# EURL LAVAUD BRUNO

3 Rue de L'Aviateur La Lande 16120 BONNEUIL

Tél. : 05.45.62.29.93 /06.64.64.64.09 - Fax : 05 45 21 28 58 - E-mail : brunolavaud1@aol.com

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix	%	Montant	Code
	<b>PT N 15</b>						
	MISE EN PLACE DE LA BONNE COULEUR DU FILS	Unité	1,00	75,00		75,00	5
	<b>PT N 16</b>						
	MISE EN PLACE D UN DIFFERENTIEL 30mA 63A	Unité	1,00	187,00		187,00	5
	<b>PT N 17</b>						
	REMISE EN ETAT CONVECTEUR	Unité	1,00	55,00		55,00	5
	<b>PT N 18</b>						
	<b>NON MAISON NON HABITER</b>						
	<b>PT N19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 51 52 53 54 55</b>						
	<b>SUPPRESSION ELECTRICITE DANS CAVE</b>						
	MISE EN PLACE D 1 PRISE + HUBLLOT SOUS VERRE	Unité	1,00	185,00		185,00	5
	<b>SUPPRESSION PRISE ET ECLAIRAGE MAISON SUR 3 NIVEAU</b>						
	MISE EN PLACE D UNE PRISE PAR NIVEAU	Unité	3,00	125,00		375,00	5
	<b>PT N56</b>						
	MISE EN PLACE D UN DISJONCTEUR 63A TETRA	Unité	1,00	457,00		457,00	5
	<b>PT N 57 61</b>						
	MISE EN PLACE DE 2 BLOCS DE SECOUR	Unité	2,00	114,00		228,00	5
	TELECOMMANDE	Unité	1,00	121,00		121,00	5
	<b>PT N 58</b>						
	MISE EN PLACE D UN DISJONCTEUR TRI CE 20A	Unité	1,00	242,00		242,00	5
	<b>PT N 59</b>						
	MISE EN PLACE D UN LUMINAIRES IP67	Unité	1,00	95,00		95,00	5
	<b>PT N 60</b>						
	MISE PLACE D UN HUBLLOT	Unité	1,00	55,00		55,00	5

**DEVIS ACCEPTE APRES SIGNATURE**

*le 23/10/18*

SCEA DOMAINE BREUIL DE SEGONZAC  
1 RTE DE ST MEME LES CARRIERES  
L/D CHEZ COLLET - BP 70032  
16130 SEGONZAC

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que :

TVA		
Code	Taux	Montant
0		
1	19,60	
2		
3		
4		
5	20,00	622,75
<b>Total TVA :</b>		<b>622,75</b>

Total Brut HT	:	3 113,75		Total HT Net	:	3 113,75
Remise	:			TVA	:	622,75
Escompte	:			Total TTC	:	3 736,50
Frais de Port	:			Acompte	:	
Frais de Facturation	:			<b>Net à Payer</b>	:	<b>3 736,50 EUR</b>

(Montant indicatif en Francs : 24 509,83)

Escompte de 2% pour paiement anticipé



### - Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité - Précision
<b>DOMAINE DU BREUIL - DISTILLERIE - Distillerie</b>			
<b>Coffret distillerie milieu</b>			
1	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Entrée de câble défectueuse (P) A refaire au niveau de l'entrée dans l'appareil
<b>DOMAINE DU BREUIL - DISTILLERIE - Auvent - Local pompe à eau</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
2	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Câble(s) inadapté(s) aux influences externes présentes (dans le local pompe à eau) (P) A placer sous conduit adapté (MRL, ...)
<b>TGBT</b>			
3	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Plastron en mauvais état (P) Le réparer ou le remplacer
<b>Coffret pompe à eau</b>			
4	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau
<b>DOMAINE DU BREUIL - MAGASIN - Salle de dégustation</b>			
<b>Rideau électrique - ND</b>			
5	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre défectueuse (supérieure à 2 ohm) de la broche de terre de la prise de courant (concerne 2 rideaux électriques) (P) En rechercher l'origine (desserrage, déconnexion, etc) et la rétablir rapidement
6	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Fixation non satisfaisante du boîtier de commande à clé (P) A refixer durablement
<b>DOMAINE DU BREUIL - CHAI - Chai principal</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
7	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme (P) Installer un éclairage d'évacuation
<b>DOMAINE DU BREUIL - CHAI - Local cuve inox</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
8	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Absence d'interconnexion visibles des cuves inox au circuit principal de protection (P) A réaliser par conducteur de section 25mm² minimum
<b>DOMAINE DU BREUIL - BUREAUX</b>			
<b>Observation(s) local</b>			
9	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Câble(s) avec connexions accessibles (dominos) (P) A placer sous boîtier de degré IP adapté à l'environnement (mini IP2x)
<b>Distribution BT à puissance limitée</b>			
10	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Fixation non satisfaisante du coffret de comptage (P) A refixer durablement
<b>PdT BUREAU</b>			
11	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Fixation non satisfaisante (P) Refixer la barrette de terre à côté du compteur.
<b>TD BUREAU</b>			
12	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 543	X	Connexion non individuelle du ou des conducteur(s) de protection (P) Installer un barreau de connexion individuelle supplémentaire
13	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Identification incorrecte des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau
14	R. 4215-07 NF C15-100_Ed2002 : 462	X	Absence de dispositif de séparation omnipolaire (P) Remplacer les départs fusibles de type unipolaire par des dispositifs de type unipolaire + neutre assurant la coupure du neutre.



**Disjoncteur de branchement - 3x15A+N**

15	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Couleur conventionnelle non respectée du(des) conducteur(s) de phase (P) La couleur vert-jaune étant réservée au conducteur de protection, remplacer la câble
----	---------------------------------------	---	--

**Prise(s) de courant**

16	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 415	X	Absence de protection complémentaire par dispositif différentiel à haute sensibilité (P) Installer un DDR de seuil 30mA sur les circuits prises
----	---------------------------------------	---	--

**Convecteur - ATLANTIC**

17	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) Confirmer la classe de protection (I, II ou III), et remplacer le câble par un modèle avec matériel de classe I.
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON**
**Observation(s) local**

18	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme (P) Réaliser une installation d'éclairage de secours par BAES
----	--	---	--

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Cave**
**TD Cave**

19	R. 4215-08 NF C15-100_Ed2002 : 463	X	Absence d'appareillage assurant la coupure générale du tableau (P) A installer
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage**

20	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Matériel(s) inadapté(s) aux influences externes (P) A remplacer par un matériel IP31 - IK07
----	---------------------------------------	---	--

**Prise(s) de courant**

21	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Prise(s) de courant (sans terre)**

22	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Prise de courant sans contact de terre (P) A remplacer par modèle équivalent avec contact de terre à relier au circuit de protection
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Rez De Chaussée**
**Observation(s) local**

23	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Câble(s) avec connexions accessibles (dominos) (P) A placer sous boîtier de degré IP adapté à l'environnement (mini IP2x)
----	---------------------------------------	---	--

**TD Maison (Depuis D32A TGBT)**

24	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Orifices libres au niveau des plastrons laissant accessibles des parties actives (P) A remettre en place rapidement
----	---------------------------------------	---	--

**Départ 10A non repéré**

25	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Identification incorrecte de l'appareillage (P) Repérer la destination desservie et apposer un étiquetage sûr et durable.
----	---------------------------------------	---	--

**TD Cuisine**

26	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Orifices libres au niveau des plastrons laissant accessibles des parties actives (P) A remettre en place rapidement
----	---------------------------------------	---	--

27	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Equipement en mauvais état (vis du coffret cassées, démontage impossible) (P) Le réparer ou le remplacer
----	--------------------------------------	---	---

28	R. 4215-08 NF C15-100_Ed2002 : 463	X	Absence d'appareillage assurant la coupure générale du tableau (P) A installer
----	---------------------------------------	---	---

**Pièces Principales**

29	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63	X	Equipement en mauvais état (interrupteur à fusible intégré) (P) A remplacer par un modèle sans fusible
----	--------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage**

30	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Câble(s) avec connexions accessibles (dominos) (P) A placer sous boîtier de degré IP adapté à l'environnement (mini IP2x)
----	---------------------------------------	---	--

**Appareil(s) d'éclairage (lustre)**

31	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage (de tableau)**

32	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---



**Salles de bain**
**Appareil(s) d'éclairage**

51	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Prise(s) de courant**

52	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Grenier**

53	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Interrupteur à fusible intégré non conforme (P) A remplacer
----	---------------------------------------	---	--

**Appareil(s) d'éclairage**

54	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Prise(s) de courant**

55	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - MAISON - Extérieur**
**TD Piscine**
**Générale**

56	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 432	X	L'interrupteur suivant n'est pas correctement protégé contre les surcharges (P) La somme des réglages des dispositifs de protection aval dépassant l'intensité assignée à l'interrupteur, le remplacer par un modèle d'intensité assignée supérieure à cette somme ou s'en amont de la présence d'un dispositif de protection calibré à cette valeur
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - GITE - RdC**
**Observation(s) local**

57	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme (P) S'agissant d'un local ne débouchant de plain-pied sur un dégagement commun, installer l'éclairage d'évacuation.
----	--	---	--

**TG Gîte**
**Cumulus**

58	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 530	X	Les pôles des appareils de sectionnement/coupage/commande suivant ne sont pas mécaniquement solidaires. (P) A remplacer par un modèle omnipolaire.
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage (toilettes)**

59	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	X	Continuité à la terre inexistante de la masse (P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section la section des conducteurs actifs de l'alimentation
----	---------------------------------------	---	---

**Appareil(s) d'éclairage (Débaras Chaudière)**

60	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 559	X	Douille à bout de fil non admise (Cf. règle de l'art) (P) A remplacer par un appareil d'éclairage d'indice de protection IP adapté
----	---------------------------------------	---	---

**DOMAINE DU BREUIL - GITE - Etage**
**Observation(s) local**

61	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 5	X	L'éclairage de sécurité d'évacuation n'est pas conforme (P) S'agissant d'un local ne débouchant de plain-pied sur un dégagement commun, installer l'éclairage d'évacuation.
----	--	---	--





**ANNEXE 10. ECHANGES AVEC LE SDIS**



## Cédric Musset

---

**De:** Emma Moreau <emoreau@chateau-sazerac.com>  
**Envoyé:** vendredi 20 juillet 2018 12:25  
**À:** Cédric Musset  
**Objet:** TR: Etude DECI domaine du Breuil Segonzac  
**Pièces jointes:** Etude DECI Domaine du Breuil vendredi 25 mai 2018.pdf

Emma MOREAU - BREUIL DE SEGONZAC

1 RTE DE ST MEME LES CARRIERES – BP 70032 - 16130 SEGONZAC – France

Tél : 05.45.83.41.79

\***Merci de bien vouloir noter ma nouvelle adresse email :** [emoreau@chateau-sazerac.com](mailto:emoreau@chateau-sazerac.com) \*

---

**De :** CHAUBARD Luc <CHAUBARD.L@sdis16.fr>  
**Envoyé :** lundi 28 mai 2018 09:28  
**À :** Emma Moreau <emoreau@chateau-sazerac.com>; dombreuil.segonzac@orange.fr; CIS Cognac <cis.cognac@sdis16.fr>; CIS Segonzac <cis.segonzac@sdis16.fr>; LELONG Cyril <LELONG.C@sdis16.fr>  
**Cc :** PREGNIARD Christian <pregniard.c@sdis16.fr>; MOREAU julien <MOREAU.J@sdis16.fr>  
**Objet :** Etude DECI domaine du Breuil Segonzac

Ltn Luc CHAUBARD  
Groupement Opération  
Service Prévision  
Tel. : 05.45.39.96.54  
Portable : 06.09.83.61.18  
Courriel : [service.prevision@sdis16.fr](mailto:service.prevision@sdis16.fr)

Bonjour,

Vous trouverez en PJ l'étude sur l'implantation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), sur le domaine du Breuil commune de Segonzac.

Pour cela je prends en compte la visite de votre site le vendredi 18 mai 2018, et les échanges que nous avons eu.

Réserve souple de 120 m<sup>3</sup>.

- Si le volume de 120 m<sup>3</sup> est validé, alors la possibilité d'implanter une réserve souple sur le terrain désigné, est possible puisqu'elle se situe à 150 m environ du porche d'entrée.
- Les moyens sapeurs pompiers passeraient auprès des bâtiments impactés par un sinistre.(Distillerie)
- Accès aux engins d'incendie plus long et compliqué.

Utilisation des réservoirs enterrés 178 m<sup>3</sup>.(Visite d'inspection du 04 février 2014, il nous faut un document validant ce volume)

- Il faut impérativement relier ces réserves entre elles par des tuyaux de diamètre permettant un débit de 60m<sup>3</sup>/h.
- Qu'une canalisation de diamètre identique alimente un poteau d'aspiration de couleurs bleu permettant également ce même débit.
- Qu'un engin d'incendie puisse utiliser ce PI sur une aire d'aspiration de 4x8m soit 32 m<sup>2</sup>. (Cet espace a été délimité)
- La canalisation fait environ 35 m et doit permettre l'utilisation du volume complet.

A terme la piscine dévolue à la DECI, va disparaître, mais durant les travaux je vous demande de la maintenir en eau car elle est dévolue à la DECI.

Vos projets complets de travaux sur votre domaine et notamment sur le gîte ainsi que la maison de réception doivent faire l'objet d'un conseil par les services de la DREAL, ainsi que le service des Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement ( ICPE) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce dernier validera le volume d'eau nécessaire pour l'ensemble de vos projets.

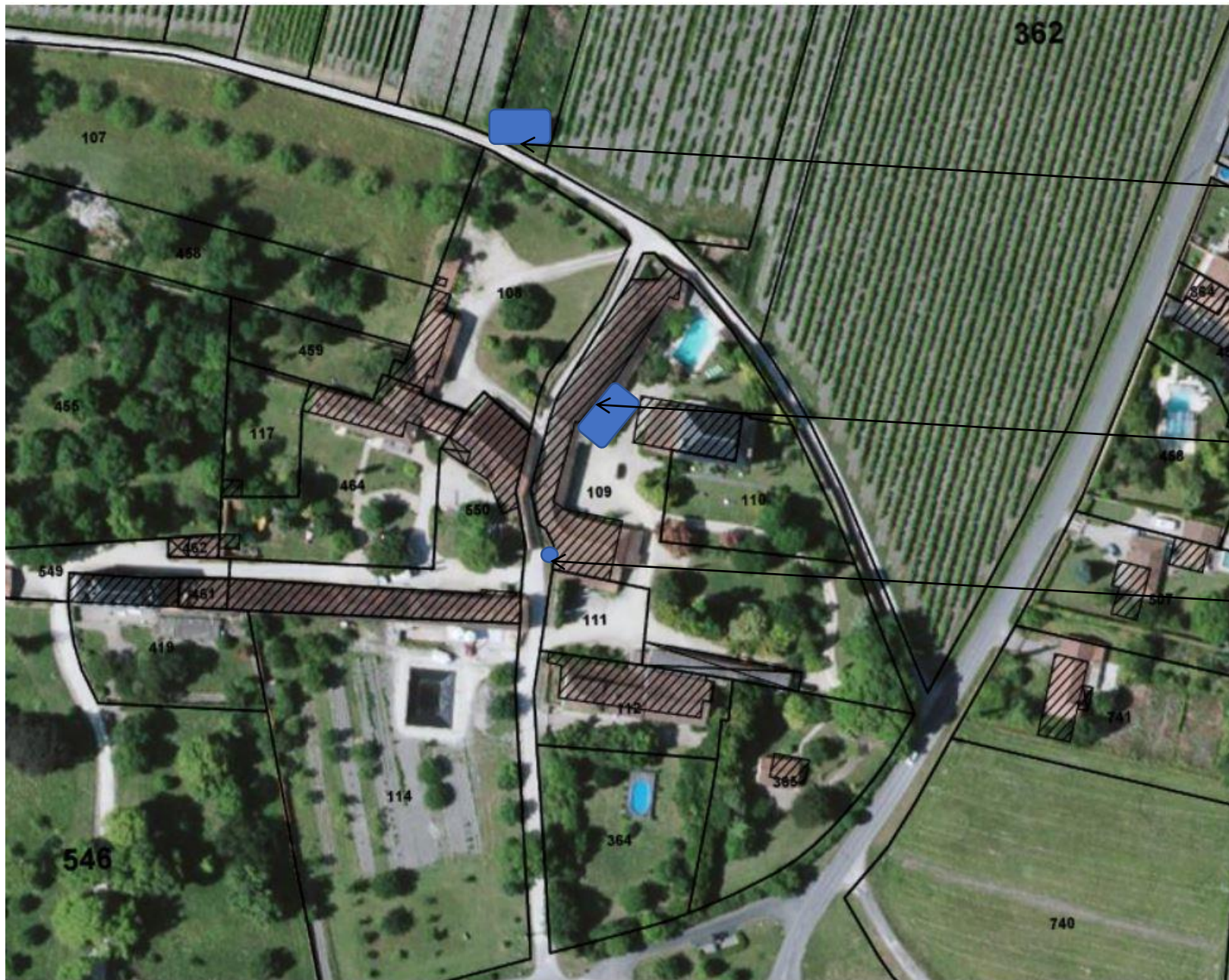
Tout au long de l'avancement des travaux et notamment ceux concernant la DECI, je vous demande de nous solliciter afin de valider ensemble les implantations, les matériaux qui ne doivent pas être en PVC et les vannes et poteaux mis à la disposition des sapeurs pompiers.

Cordialement, et je reste à votre disposition.

Luc CHAUBARD.

NB. : Prévenez nous dès que votre piscine est à nouveau remplie pour valider nos informations opérationnelles, pour toutes interventions par nos services.





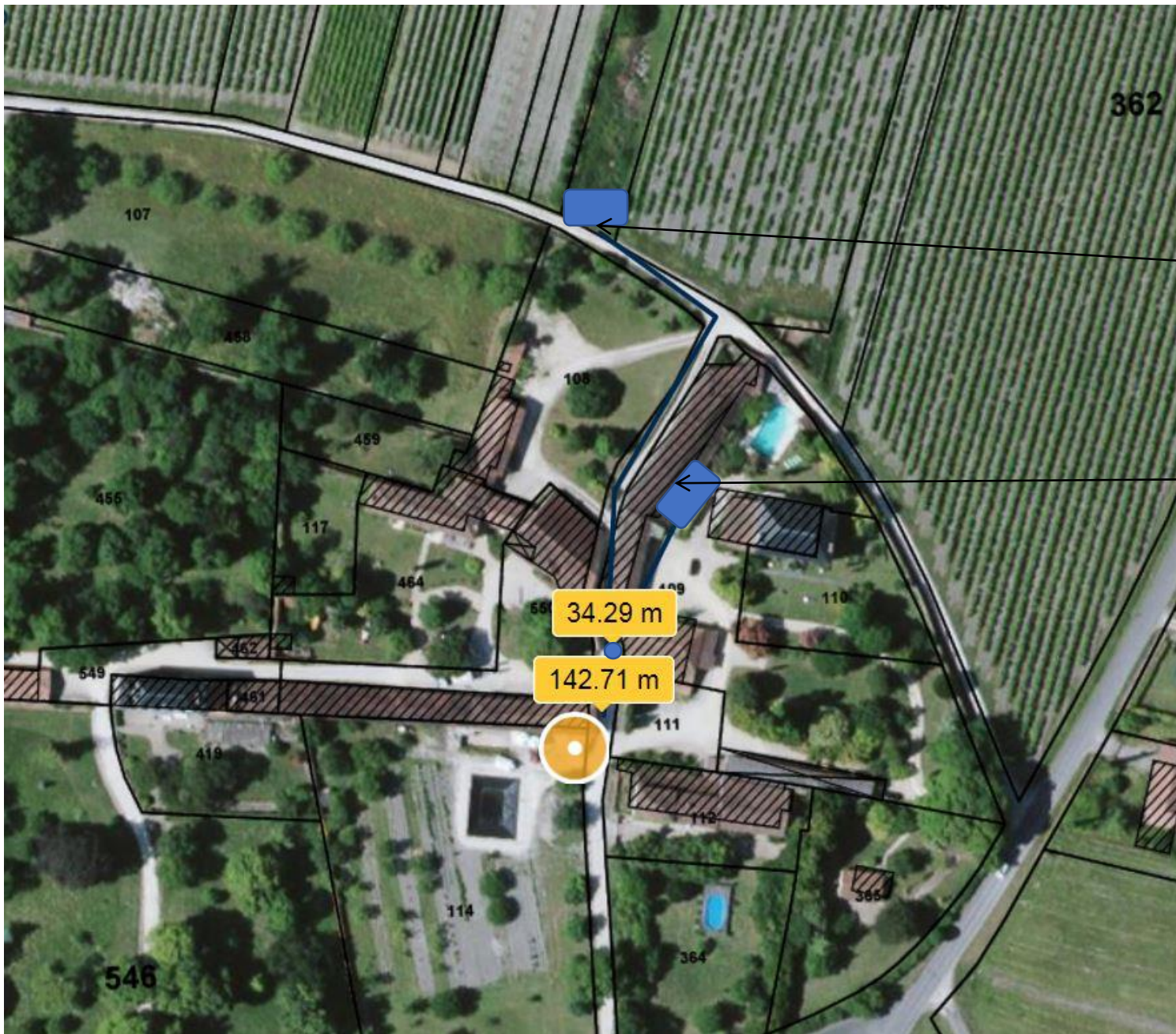
Domaine du Breuil  
Commune de Segonzac

Réserve Souple de 120 m<sup>3</sup>

Réserves enterrées d'environ  
178 m<sup>3</sup>.

PI d'aspiration des réserves  
enterrées.





Domaine du Breuil  
Commune de Segonzac

Réserve Souple de 120 m<sup>3</sup> à  
environ 150 m du porche  
d'entrée.

Trois réserves enterrées de 78 m<sup>3</sup>,  
et deux fois 50 m<sup>3</sup>, soit 178 m<sup>3</sup>.  
Qui Alimentent un PI d'aspiration  
par une canalisation souterraine  
d'environ 35m.

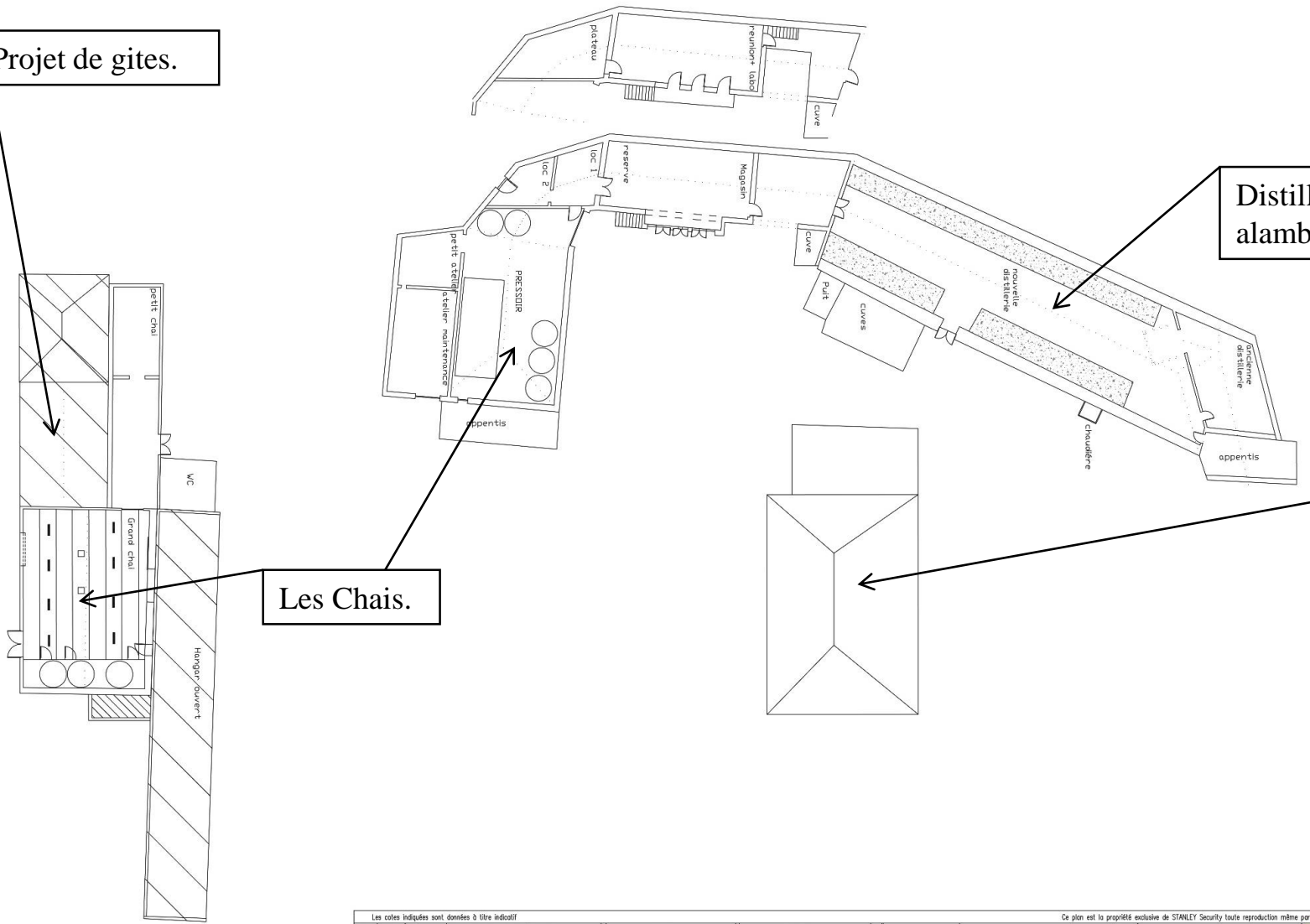
# Domaine du Breuil Commune de Segonzac

Projet de gites.

Distillerie avec 2  
alambics.

Les Chais.

Votre maison d'habitation, pour  
les réceptions privées.



Les cotes indiquées sont données à titre indicatif! Ce plan est la propriété exclusive de STANLEY Security toute reproduction même partielle est interdite.

Etat	Indice	Date	Modifications/observations	Vérifié par	Contrôlé par
ET	A	29/06/2017	Etude	C. MORIN	
	B	13/11/2017	Execution	C. MORIN	S. GARRIGOU

Echelle du plan: 1/400 AZ		ENSEMBLE DETECTION INCENDIE	
Dessinateur : C. MORIN		Date de la 1 <sup>re</sup> Publication de Plan : 13/11/2017	
Légende : AutoCAD		Commentaire :	
PHASE	DETTOUR	ACTIVITE	NIVEAU
E	X	C	M
O	F	O	R
D	C	S	O
NUMERO	INC	FIELD	
B	0	1	0

DOMAINE DU BREUIL  
16130 SEGONZAC

**STANLEY Security**

Bâtiment MÉRIGNAC  
2 Impasse Paul-Guy Diesel  
33700 Mérignac  
Tel : 0525 000 2059  
Tous droits réservés. © 2014 Stanley Security  
www.stanley-security.fr



## Cédric Musset

---

**De:** Emma Moreau <emoreau@chateau-sazerac.com>  
**Envoyé:** lundi 28 mai 2018 09:28  
**À:** CHAUBARD Luc  
**Objet:** RE: Visite Conseil DECI  
**Pièces jointes:** DEVIS PISCINE 1994.pdf

M. CHAUBARD,

Suite à notre conversation téléphonique, veuillez trouver ci-joint une partie des documents que j'ai retrouvés concernant la piscine.

Apparemment M et Mme BRILLET ont acheté tous les matériaux et ont construit eux-mêmes la piscine, avec l'aide d'un de leurs amis qui aujourd'hui possède une entreprise de fabrication et entretien de piscine ( lui est à la retraite mais son fils a repris l'entreprise)... Je n'ai donc pas de PV de réception , uniquement des devis de matériaux divers... Quoi qu'il en soit il est bien noté que la piscine fait 90 m3 effectivement et non pas 290...

Cordialement.

Emma MOREAU - BREUIL DE SEGONZAC  
1 RTE DE ST MEME LES CARRIERES – BP 70032 - 16130 SEGONZAC – France  
Tél : 05.45.83.41.79

**\*Merci de bien vouloir noter ma nouvelle adresse email : [emoreau@chateau-sazerac.com](mailto:emoreau@chateau-sazerac.com) \***

---

**De :** CHAUBARD Luc <CHAUBARD.L@sdis16.fr>  
**Envoyé :** jeudi 17 mai 2018 13:31  
**À :** dombreuil.segonzac@orange.fr  
**Cc :** MOREAU julien <MOREAU.J@sdis16.fr>; PREGNIARD Christian <pregniard.c@sdis16.fr>  
**Objet :** Visite Conseil DECI

Ltn Luc CHAUBARD  
Groupement Opération  
Service Prévision  
Tel. : 05.45.39.96.54  
Portable : 06.09.83.61.18  
Courriel : [service.prevision@sdis16.fr](mailto:service.prevision@sdis16.fr)

Rebonjour,

Je partage avec vous mes coordonnées et je vous confirme notre rdv du vendredi 18 mai 2018 à 9h00.

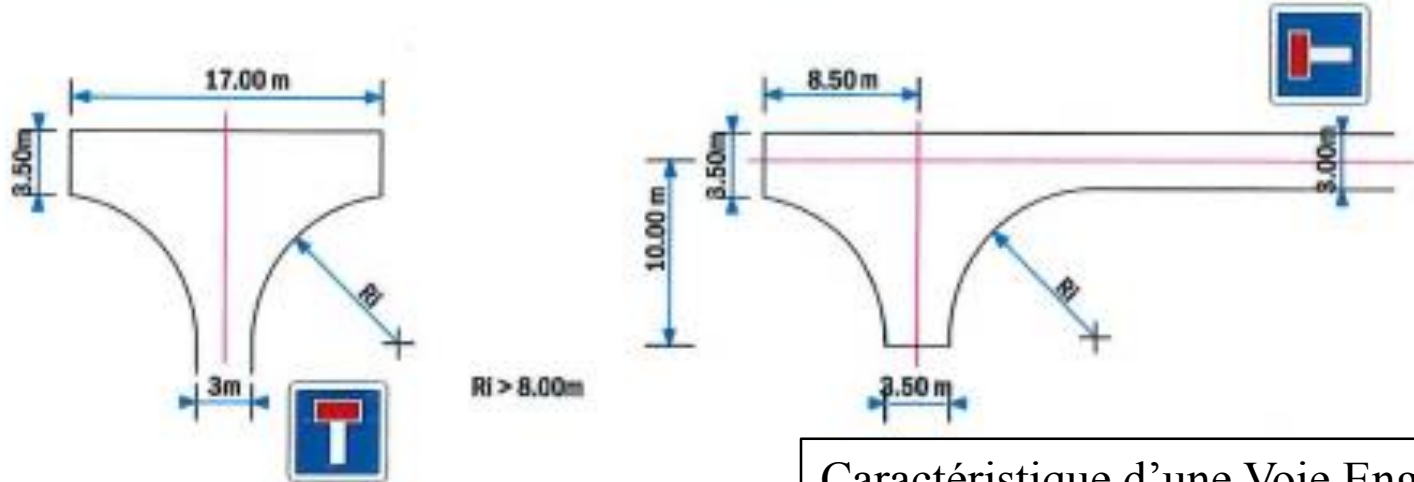
Cordialement.

Luc Chaubard



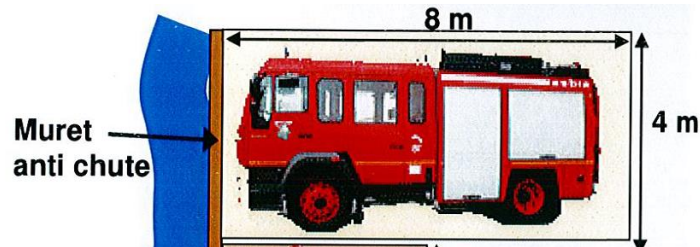


## Aire de retournement d'un Fourgon Pompe Tonne de Sapeur Pompier



## Caractéristique d'une Voie Engins

## Aire d'aspiration Fourgon Pompe Tonne de Sapeur Pompier



## Aire d'aspiration

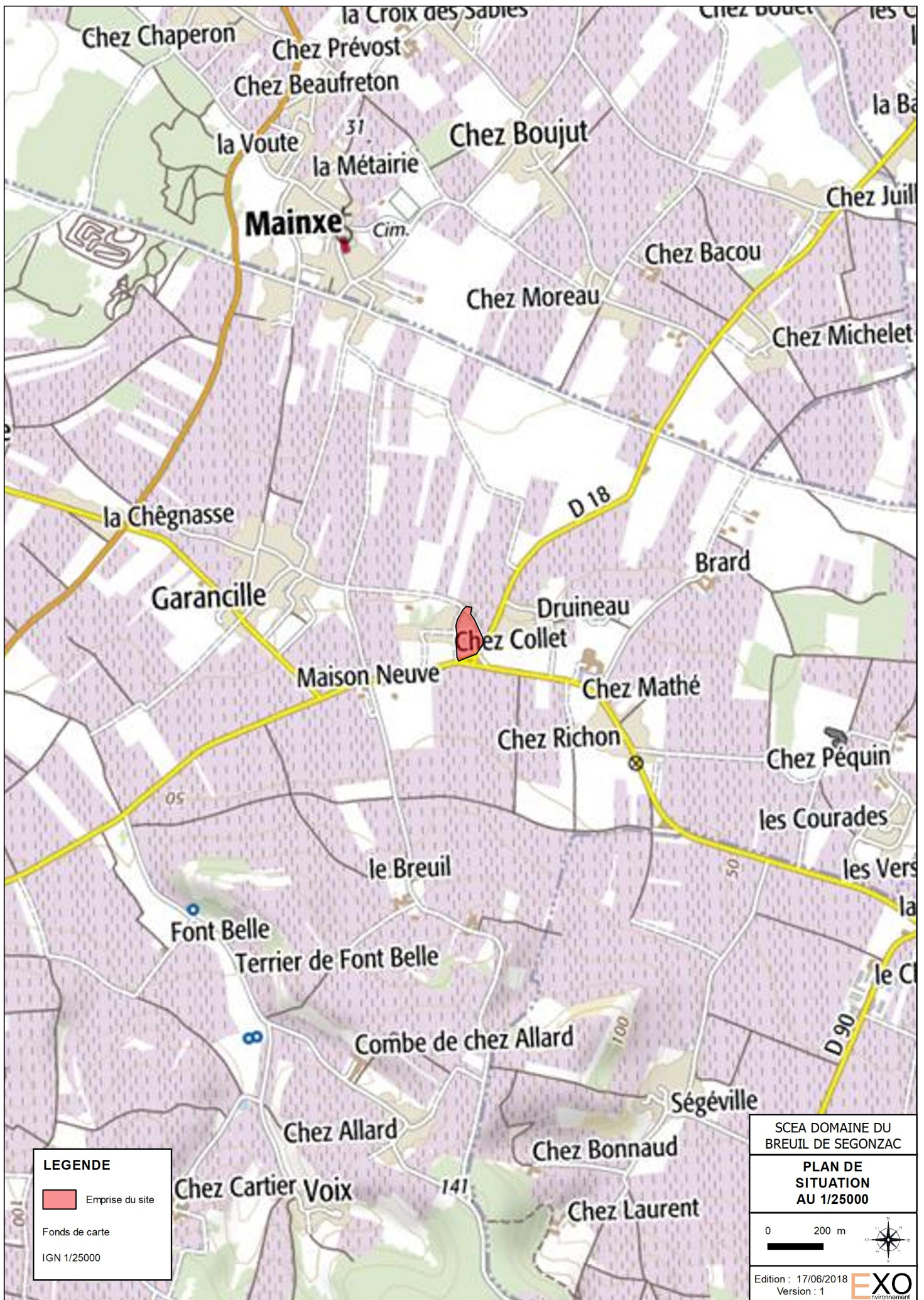
### Autres caractéristiques

- \_ Force portante : 16 tonnes
  - \_ Hauteur libre : 3.50 m
  - \_ Pente < 15% ( 10% pour échelles )
  - \_ Surlargeur dans les virages S = 15.00 m
- Rayon intérieur

**ANNEXE 11. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000**







SCEA DOMAINE DU  
BREUIL DE SEGONZAC

PLAN DE  
SITUATION  
AU 1/25000

0 200 m



Edition : 17/06/2018  
Version : 1



**LEGENDE**

 Emprise du site

Fonds de carte

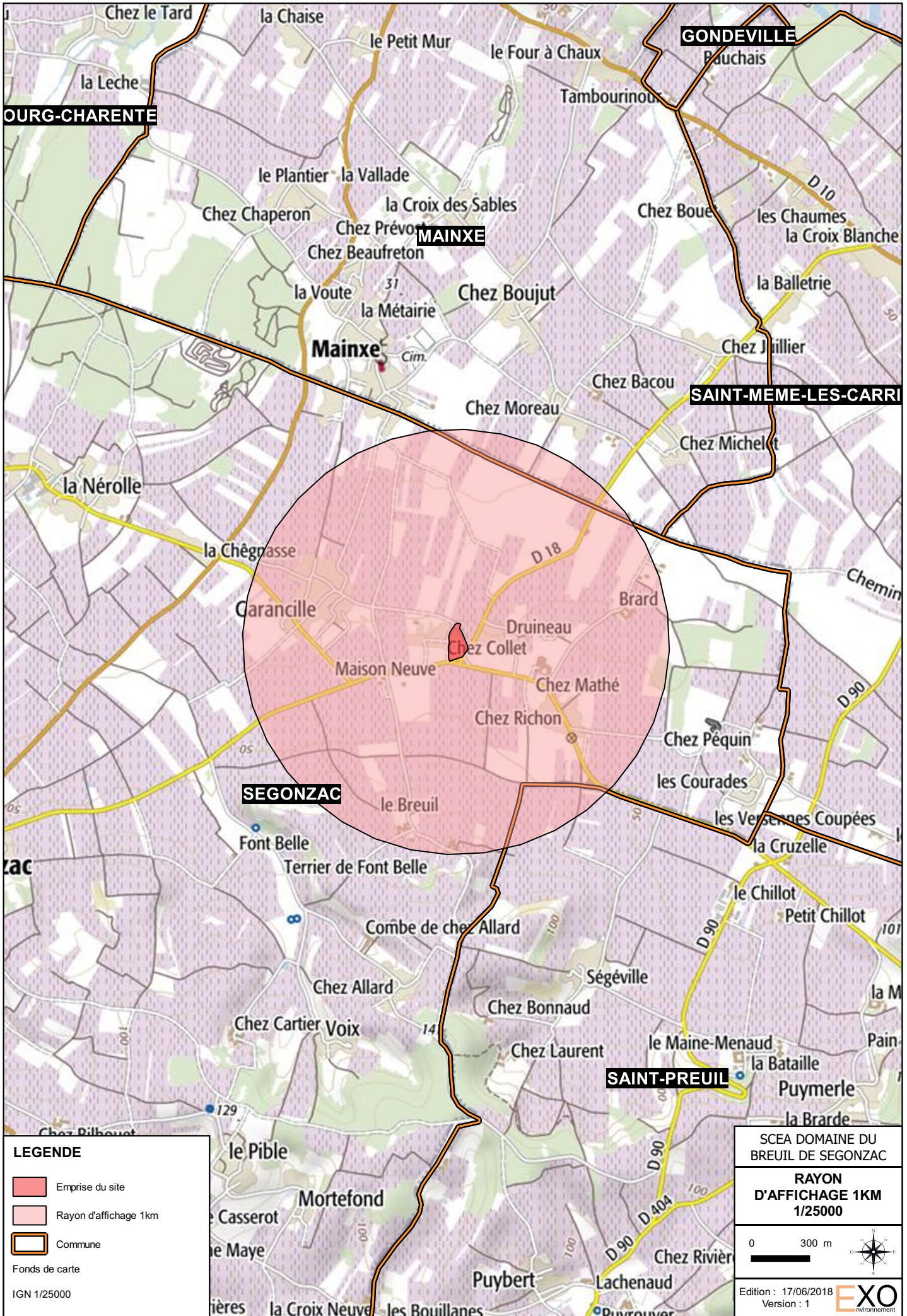
IGN 1/25000





**ANNEXE 12. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000**







**ANNEXE 13.**

**PLANS D'ENSEMBLE ET PLAN DES ABORDS**









contenance cuvier béton

- 1/ 180hl
- 2/ 180hl
- 3/ 180hl
- 4/ 180hl
- 5/ 180hl
- 6/ 180hl
- 7/ 180hl
- 8/ 180hl
- 9/ 180hl
- 10/ 180hl
- 11/ 180hl
- 12/ 180hl
- 13/ 180hl
- 14/ 180hl
- 15/ 440hl
- 16/ 450hl
- 17/ 380hl
- 18/ 440hl
- 19/ 100hl cuvier en hauteur

2 cuves de 15m<sup>3</sup>

BASSIN A MARC  
170m<sup>3</sup> A CREER

1 cuve eau de 60hl  
1 cuve eau de 30hl

4 cuves de 50hl et 1 cuve de 100 hl

cuve souterraine 76m<sup>3</sup>

3 cuves de 220hl

4 cuves de 260hl

4 cuves de 440hl

4 cuves de 440hl

4 cuves de 370hl

HANGAR cuve à vin

CUVERIE

BASSIN A MARC

JARDIN

PARC

JARDIN

aire de pompage pompes projet

étiers entrés projet 150m<sup>3</sup>


coffret elec

abris bus

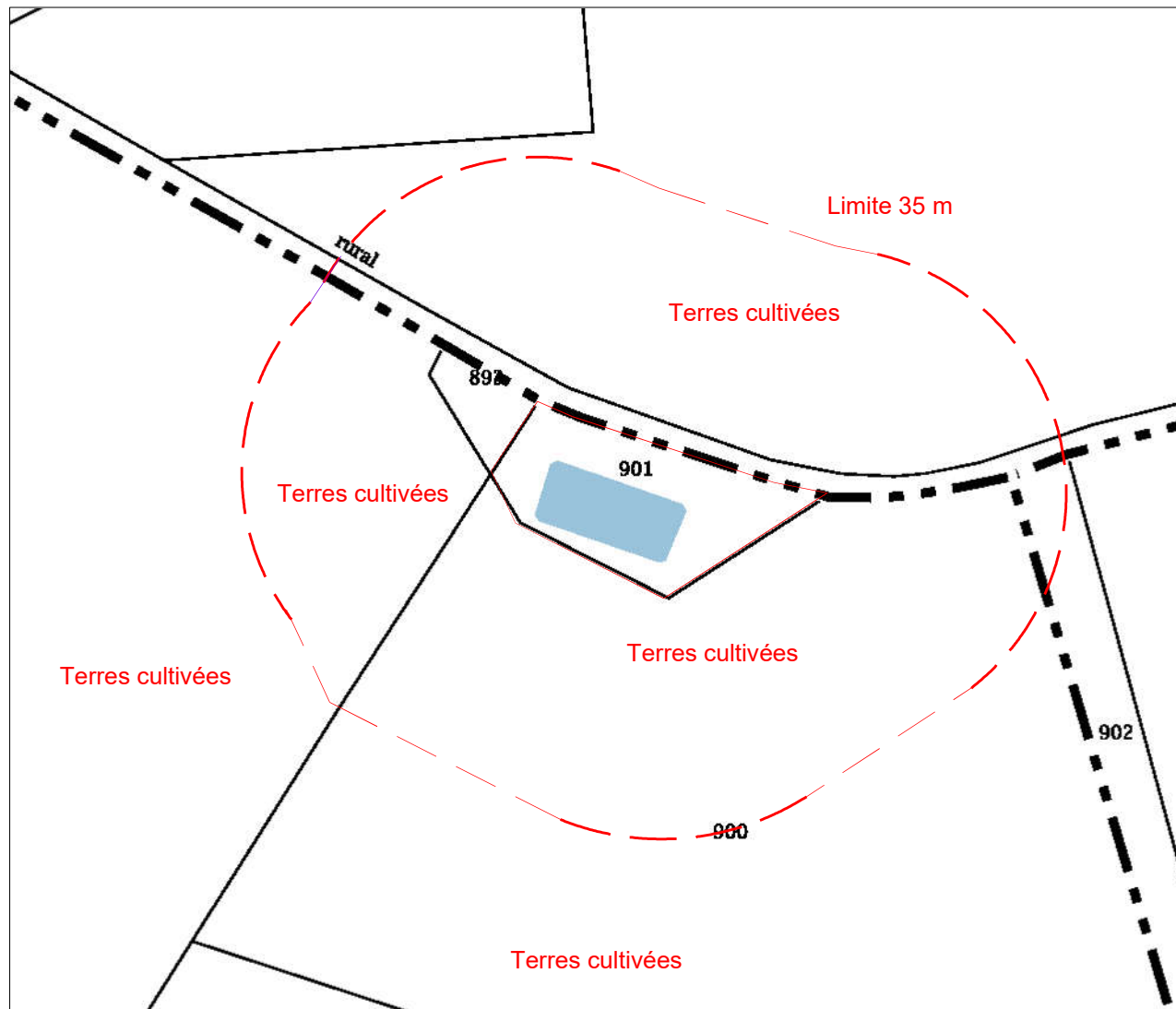
PRES

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
 COMMUNE DE SEGONZAC  
 Propriété du  
 DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC  
  
**PLAN DES INSTALLATIONS**  
  
 Echelle : 1/250

 Sari TOPOBAT chez audet 16300 CHALLIGNAC 06-84-76-15-45	DOSSIER n° 180756 Fond de plan basé sur le plan cadastral Chalignac le 08/11/2018
---	---







Département :  
CHARENTE


Commune :  
SEGONZAC

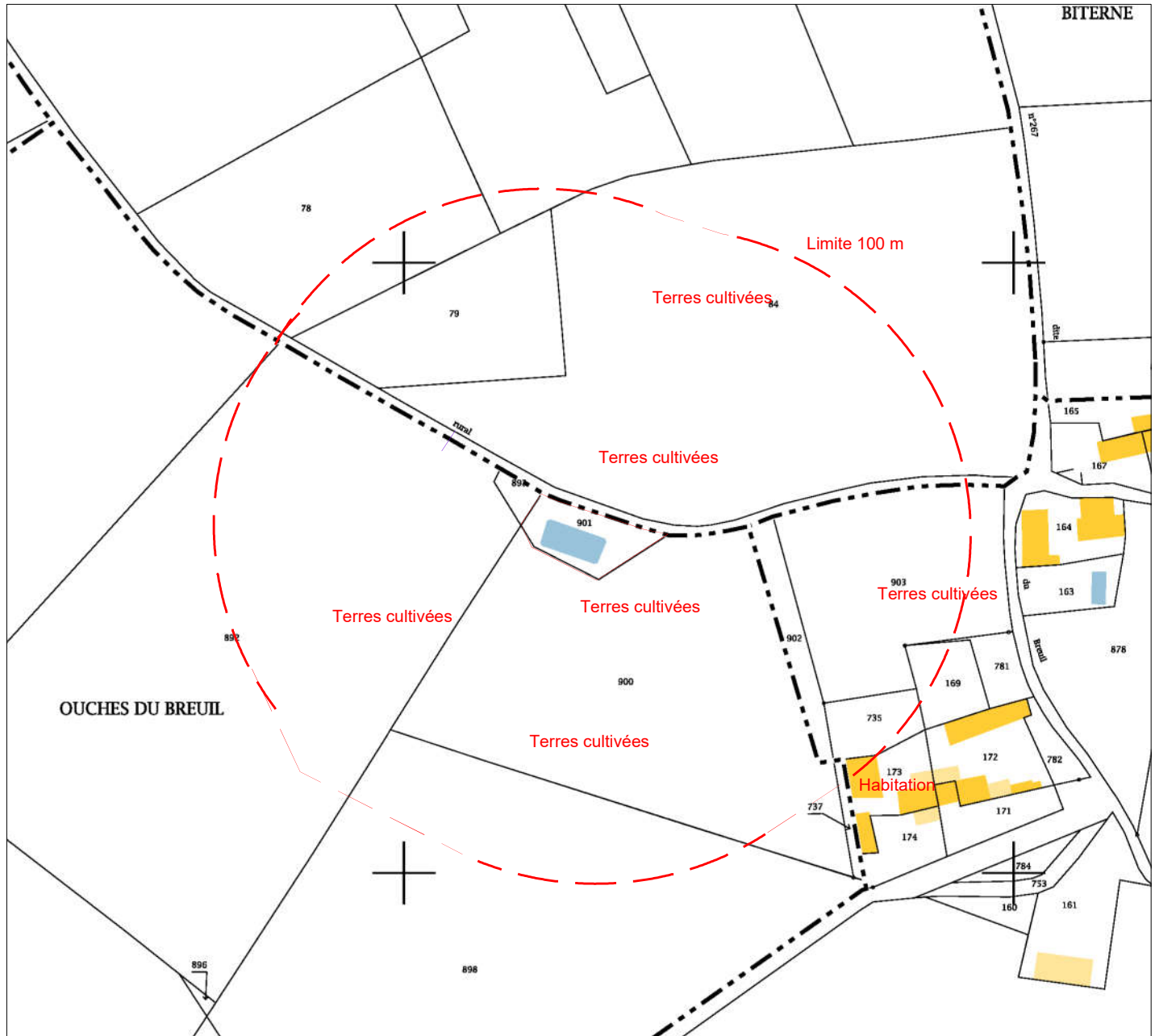
Section : F  
Feuille : 000 F 01

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
COMMUNE DE SEGONZAC  
Propriété du  
DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC

**PLAN D'ENSEMBLE**

Echelle : 1/1000

	EXO 17390 RONCE LES BAINS 06 63 55 85 22
	<small>Fond de plan basé sur le plan cadastral</small>



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
 COMMUNE DE SEGONZAC  
 Propriété du  
 DOMAINE DU BREUIL DE SEGONZAC

PLAN DES ABORDS

Echelle : 1/2000

<b>EXO</b>	EXO 17390 RONCE LES BAINS 06 63 55 85 22
<small>Font de plan basé sur le plan cadastral</small>	
<small>Plan de base le 26.02.2019</small>	

Commune :  
**SEGONZAC**

---

Section : F  
 Feuille : 000 F 01